

Faculté de droit et de criminologie

La figure du mini-trial : un mode alternatif de résolution de conflits performant en droit de l'entreprise.

Un choix ou une évidence ?

Autrice : M^{me} Emilie RENARD
Promoteur : M. Jean-François VAN DROOGHENBROECK
Année académique 2024-2025
Master en droit – finalité droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Avant-propos

« The quality of our lives depends
not on whether or not we have
conflicts, but on how we respond
to them »¹.

C'est par un jour d'avril que tout a basculé. La vie, en un instant, se complique et se précise dans un même mouvement. Face à l'adversité, il y a deux façons de réagir selon la manière dont vous envisagez la réalité. Soit, vous regardez vers l'arrière et vous cherchez des explications, voire des excuses mais cela ne vous apporte qu'un peu de réconfort, et encore ! Soit, vous regardez vers l'avant et vous cherchez des solutions. Les deux sont complémentaires, me direz-vous, et en fait c'est sans doute le meilleur des deux mondes : faire le deuil de ses échecs et apprendre de ses erreurs.

Ce mémoire est l'aboutissement d'un très long processus et, je ne parle pas ici de sa rédaction. Depuis que je suis entrée dans la vie active, à l'âge où d'autres rentrent à l'université, j'ai eu à cœur de chercher des solutions sans me chercher des excuses. J'ai exercé plusieurs années au sein de services clients où la gestion et la résolution de conflits constituaient un élément central dans l'élaboration de solutions adaptées. J'ai surtout découvert à quel point trouver des solutions est plus important que trouver un coupable.

J'ai finalement découvert tardivement le « droit » dans son sens juridique du terme, c'est-à-dire tout ce qui se rapporte à l'ensemble des règles et des principes qui régissent les rapports entre les individus et les institutions au sein d'une société. Au fil de cette découverte, j'ai pu constater à quel point il est complexe de définir des règles et des principes qui, au regard de la réalité, couvrent l'ensemble des rapports entre individus et institutions.

Et c'est sans doute la raison qui m'a attirée vers les modes alternatifs de résolution de conflits. Le droit ne permet pas toujours, à lui seul, de trouver une solution à un conflit entre deux

¹ Citation de Thomas Crum. Traduction libre : « La qualité de notre vie ne dépend pas de l'absence ou de la présence de conflits, mais de la manière dont nous y répondons ».

individus. Par contre, il est un outil précieux pour encadrer une solution qui soit satisfaisante pour toutes les parties en cause. De ce point de vue, le droit n'est plus le juge d'un conflit mais le conseiller d'une solution.

Certains prétendent qu'il faut préparer son divorce tant qu'on s'entend bien. C'est peut-être vrai mais c'est surtout le reflet du fait que, lors d'un conflit, les individus ont un penchant naturel à chercher des fautes plutôt que des solutions. La solution est souvent dictée par le jugement de divorce qui, en réalité, ne fait que constater un conflit irrémédiable. Ce mémoire propose de démontrer qu'il doit être possible de créer un contrat de divorce qui regarde vers l'avant et s'adapte aux parties.

Comme vous le voyez, c'est ma volonté de regarder vers l'avant qui a motivé mon choix dans le sujet de ce mémoire. Trouver des solutions et s'adapter à une réalité changeante. Et dans la vie des entreprises, le changement est une constante. Mettre en place un outil qui permette d'assurer la continuité dans le changement, et les conflits inévitables, est une idée qui me tient à cœur.

L'objectif du mini-trial est de créer les conditions pour établir une nouvelle relation entre les parties et de mettre en place un nouveau contrat qui convient aux deux parties, qui tient compte du passé et qui regarde vers l'avenir.

Ce n'est évidemment pas facile car ce n'est pas la manière dominante de fonctionner dans le monde juridique et, en particulier, judiciaire. Depuis de nombreuses années, la résolution des conflits s'est concentrée sur la recherche de la faute et la réparation de celle-ci. Ce mode de fonctionnement entraîne systématiquement l'insatisfaction d'une ou de plusieurs parties. Ce mémoire cherche à démontrer qu'il y a des alternatives. Cependant, l'identification et la mise en œuvre de solutions s'avèrent souvent complexes.

Il est difficile d'en apporter la preuve, car la problématique s'apparente à la question classique de la « poule et de l'œuf » : déterminer laquelle des deux est à l'origine de l'autre. Le faible nombre de conflits effectivement résolus par cette procédure soulève la question de la mesure de ses bénéfices. Si cette méthode s'avère réellement efficace, pourquoi n'est-elle pas davantage utilisée ? Dès lors, établir de manière rigoureuse son utilité et son efficacité constitue un véritable défi pour l'évaluation de ce mode alternatif de règlement des conflits.

Je ne fus pas seule à relever ce défi et je tiens à adresser mes remerciements les plus chaleureux à toutes celles et ceux qui m'ont accompagnée tout au long de ce mémoire.

Tout d'abord, je remercie sincèrement mon promoteur, M. Jean-François Van Drooghenbroeck pour son accompagnement bienveillant, sa disponibilité et la qualité de son encadrement, qui ont non seulement guidé ma réflexion mais également enrichi ce travail. Je remercie également M^{me} Delhalle, conseillère PEP's à l'UCLouvain, de m'avoir permis une précieuse adaptation de mon parcours académique, rendant ce projet possible.

Je souhaite ensuite remercier mon compagnon et ma fille, pour leur présence, leur patience infinie et leurs encouragements sans faille. Je remercie Y*, qui s'y reconnaîtra, pour sa bienveillance attentive, sa disponibilité généreuse et ses conseils éclairés, qui ont constitué un appui décisif dans cette étape de ma vie.

Ma reconnaissance va également à Isa, Ber et Fred, qui m'ont d'abord offert un toit proche de l'université afin que je puisse étudier dans un cadre serein, et qui m'ont ensuite donné la force et le courage de persévérer dans les moments difficiles. Un merci tout particulier à Bérangère, pour son amour, son soutien et sa relecture attentive. Merci à Jean-François, son mari, pour son dynamisme communicatif.

Je remercie chaleureusement M. Jean-Luc Surquin qui a toujours cru en moi et qui est à l'origine de mon inscription à ce master, en me donnant la confiance nécessaire pour franchir ce cap. Je remercie Virginie, pour son amitié, sa présence, son écoute et son indéfectible soutien.

Je souhaite adresser toute ma gratitude à mes proches et amis qui ont pris le temps de lire et commenter ce mémoire, alors même que je disposais de bien trop peu de temps à leur consacrer.

Je garde une douce pensée pour Sylviane, cette belle rencontre née de cette aventure universitaire, dont la bienveillance et le soutien m'ont profondément portée dès le bachelier.

Enfin, j'adresse tout mon amour à la femme de ma vie, ma mammy, pilier affectif et source inépuisable de réconfort.

À Ber,

Tu es parti trop tôt pour lire ces lignes
Merci pour tout ce que tu m'as apporté
Puisses-tu, de là où tu es, être fier de moi.

Introduction

Imaginez qu'au lieu d'échanger des conclusions pendant des mois, ensuite d'assigner votre interlocuteur au tribunal, de vous retrouver devant le juge, d'établir un calendrier de conclusions et de se retrouver un an plus tard pour trancher une situation contentieuse, vous ayez la possibilité de raccourcir, simplifier et apaiser la procédure pour arriver au même résultat et, cerise sur le gâteau : rester en bons termes pour poursuivre vos relations d'affaires.

Et bien tout cela est possible. Ce mode alternatif de résolution de conflits (ci-après « M.A.R.C. »), appelé « mini-trial », existe dans de nombreux pays et est organisé en Belgique par le CEPANI² avec comme objectif, d'établir une convention qui s'impose aux parties.

La bonne nouvelle est que cela existe depuis 1997 en Belgique, mais la mauvaise nouvelle est que trop peu de personnes y ont recours ; raison pour laquelle nous avons eu envie de développer ce sujet et de le rendre accessible au plus grand nombre. À l'issue de quatre entretiens menés auprès d'avocats spécialisés en arbitrage et en droit de l'entreprise, ainsi que d'un sondage par mail adressé à plus de 950 avocats exerçant principalement en droit de l'entreprise et d'avocats pratiquant les modes alternatifs de résolution des conflits, il ressort que seul un répondant, spécialisé en droit de l'arbitrage, a indiqué avoir proposé la procédure de mini-trial à ses clients. Ces derniers ont toutefois décliné sa mise en œuvre. Par ailleurs, seuls quinze professionnels du droit déclarent connaître la notion de mini-trial, sans pour autant l'avoir jamais pratiqué. Les données de cette enquête se retrouvent à l'annexe 1 de ce travail. Nous avons été surpris de constater que de nombreux répondants étaient intéressés par le mini-trial et désireux d'en apprendre plus.

Un des grands avantages de ce M.A.R.C. est qu'il permet de poursuivre la relation d'affaires dans des conditions qui sont plus favorables que si les parties avaient dû s'engager dans une procédure judiciaire et s'affronter face à un juge. La procédure de mini-trial, c'est plus qu'un

² « À l'origine, l'acronyme CEPANI correspondait à l'ancienne dénomination, soit le « Centre belge pour l'étude et la pratique de l'arbitrage national et international ». Il a été décidé de conserver le nom CEPANI, même s'il ne correspond plus à l'abréviation du « Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation ». » (P. LAMBRECHT et D. VAN GERVEN, « Le nouveau règlement du CEPANI », *Rev. prat. soc.*, 2020, p. 274). « Le CEPANI est le principal centre belge actif en matière de modes alternatifs de résolution des différends ». Le CEPANI offre une assistance personnalisée aux parties en litige pour leurs « procédures d'arbitrage, de médiation ou, de manière plus générale, en vue de la résolution efficace, professionnelle et rapide » de leurs conflits en dehors des tribunaux étatiques. (CEPANI, <https://cepani.be/fr> (date de dernière consultation : 08 juillet 2025)).

M.A.R.C. : on y résout le conflit et on y permet également la poursuite des activités commerciales dans une entente renouvelée.

Dans ce travail, nous vous proposons un bref historique de la mise en place de ce M.A.R.C. Nous vous détaillons également les principales caractéristiques de la procédure de mini-trial, ce qui permet de démontrer la simplicité avec laquelle il est possible de mettre en place cette procédure.

Nous essayons de repérer quels sont les freins à l'utilisation de cette méthode : un inventaire des obstacles est dressé et nous tentons de comprendre pourquoi il n'est que très peu utilisé en Belgique malgré ses nombreux avantages.

Nous explorons enfin des pistes d'optimisation et de développement visant à faire du mini-trial une évidence dans le paysage des modes alternatifs de résolution des conflits en Belgique, dont les avantages apparaissent manifestement supérieurs aux inconvénients.

Le mini-trial est certes examiné à la lumière des cas d'application en dehors de la Belgique pour en connaître le mécanisme, le mode de fonctionnement et les limites. Nous n'envisageons la possibilité de son usage en droit belge que dans le cadre des relations entre entreprises où il nous paraît recommandable au même titre que d'autres M.A.R.C.

Au cours de ce travail, s'est posée la question de comment qualifier au mieux le problème survenu entre les parties : différend, désaccord, conflit, litige. Tant qu'il n'y a pas de procédure, on ne peut pas parler de litige même si de nombreux auteurs utilisent le terme litige pour parler d'un différend. La généralité des auteurs utilisent le plus souvent le terme de conflit. Ce pourquoi nous retiendrons l'appellation de « M.A.R.C. ». Par ailleurs, nous utilisons aussi la notion de différend pour marquer le fait que le mini-trial est appelé à intervenir selon un mode conventionnel plutôt que juridictionnel ou arbitral.

Nous n'étudions pas ici le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation qui fait l'objet du livre XVI du Code de droit économique, lequel transpose la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC).

Chapitre 1. Les modes alternatifs de résolution des conflits

Dans ce chapitre, nous évoquons brièvement l'historique de la création des modes alternatifs de règlement des conflits ainsi que la définition d'un M.A.R.C. Nous nous penchons sur l'exposé de deux M.A.R.C. importants (la médiation et la conciliation) et nous portons, enfin, attention aux différences qui les distinguent.

Section 1. Historique de la création des M.A.R.C.³

Résoudre un litige en dehors des tribunaux, d'un juge étatique ou qui représente le souverain, ce n'est pas nouveau. C'est un concept qui trouvait déjà à s'appliquer pour régler des conflits d'ordre privé en Grèce antique, pendant le Moyen Âge⁴ mais aussi après la Révolution française par les révolutionnaires⁵, réintroduisant ainsi l'arbitrage et la conciliation incarnant ainsi les idées nouvelles de la philosophie des Lumières et de l'égalité entre des citoyens libres. Ce mode de règlement des conflits sera repris dans le Code de procédure civile en 1806⁶.

Pour comprendre l'origine des M.A.R.C., il faut se placer de l'autre côté de l'Atlantique. Dès 1880, des *soft justices* voient le jour dans les pays d'Amérique du Nord et concernaient surtout des conflits commerciaux. Dans le courant du XX^e siècle, le champ d'application s'est étendu à toutes sortes de conflits. Ceci s'explique par la volonté d'éviter la justice publique dans différents types de matières⁷. C'est ainsi que s'est développée la justice alternative, c'est-à-dire une justice par le biais de laquelle les parties discutent entre elles pour trouver un compromis en dehors du système judiciaire classique.

Dans les années 1970, les M.A.R.C., en anglais « *alternative dispute resolution* » (ci-après *A.D.R.*), prennent un tournant considérable aux États-Unis et au Canada par l'institution de lois autorisant et encourageant les *A.D.R.* Nous passons ainsi de l'expérimentation à une véritable institutionnalisation des M.A.R.C. dans les pays de *Common Law*⁸, dont le champ d'application

³ Voy. Annexe 2 de ce travail pour un historique détaillé de la création des M.A.R.C.

⁴ L. VIAUT, « Les modes alternatifs de règlement des conflits à la lumière du passé. Remarques à partir de l'expérience altimédiévale », *Tribonien*, n° 5, 2020/1, p. 98.

⁵ *Ibid.*, p. 96.

⁶ C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1974, p. 216.

⁷ S. KERNEIS, « Aspects anthropologiques des MARC » in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution* (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNER), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 156.

⁸ S. KERNEIS, « Les modes alternatifs de résolution des conflits », *Droit pénal, histoire et anthropologie*, 2012, p. 3.

va s'étendre considérablement. Il faudra attendre 1996 pour que les *A.D.R.* traversent l'Atlantique et que la formule « modes alternatifs de règlement des conflits » fasse son entrée dans l'aire du droit romano-germanique et se popularise.

Les mentalités changent et les parties, en particulier les entreprises, cherchent de plus en plus à garder la mainmise sur le différend⁹. Cette crise de la justice est aussi une crise de la confiance des justiciables à l'égard des cours et tribunaux¹⁰. Selon MAXIME BERLINGIN, les *A.D.R.* moins courants que sont notamment l'arbitrage-baseball¹¹, le med-arb¹² et le mini-trial, ont été « créées en application du principe de la convention-loi, qui permet aux parties de prévoir dans leurs relations contractuelles des modes de résolution des conflits plus originaux et qui répondent plus directement à leurs attentes »¹³.

En Belgique, l'évolution se marque par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse¹⁴, créant la première chambre de règlement amiable (ci-après « C.R.A. ») en matière familiale, par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, et par la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire qui vise à « encourager le recours aux modes amiables de résolution des conflits en créant des chambres de règlement à l'amiable dans la plupart des cours et tribunaux traitant des matières civiles, commerciales et sociales »¹⁵. Depuis peu de temps, les praticiens disposent d'un Code officieux, le Code des modes alternatifs de règlement des conflits 2024, publié dans la collection "Code essentiel" des éditions Larcier Intersentia¹⁶.

⁹ C. JARROSSON, « Les modes alternatifs de résolution des conflits. Présentation générale », *R.I.D.C.*, avril-juin 1997, vol. 49-2, 1997, p. 326.

¹⁰ M.-CL. RIVIER, P. ANCEL, G. BLANC, M. COTTIN, OL. GOUT, X. HAUBRY, L. LAWSON-BODY, J.-L. POURRET, IS. SAYN, « *Les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français ? – Rapport synthétique* », (sous la dir. de M.-CL. RIVIER), Saint-Étienne, Centre de recherches critiques sur le droit, 2001, p. 6.

¹¹ O. CAPRASSE, « La notion d'arbitrage: quelques réflexions au départ de l'arbitrage base-ball », in *Liber Amicorum Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 357-377.

¹² A. DEJOLLIER, « Vers une « favor med-arbitrandum » en droit belge de la famille ? », *R.T.D.F.*, 2017/3, p. 465-478 ; P. VAN LEYNSEELE, « Med-arb et tierce décision obligatoire : les enjeux, les écueils, les solutions et les précautions à prendre », *Jurim*, 2014/1, p. 101-106.

¹³ M. BERLINGIN, « Bruxelles, place d'arbitrage », *J.T.*, n°6599, 2015, p. 307.

¹⁴ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité », *J.T.*, 2024, p. 142.

¹⁵ Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n°55-3552/001 du 19 décembre 2023, p. 16.

¹⁶ C. DELFORGE et P.-P. RENSON, *Code des modes alternatifs de règlement des conflits*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp.1-262.

Section 2. Définition des M.A.R.C.

Il existe à l'heure actuelle une multitude de M.A.R.C. en raison du fait que ceux-ci reposent sur la volonté des parties. Par conséquent, il n'est pas surprenant que de nombreux modes alternatifs voient le jour grâce à l'imagination des parties¹⁷.

Les modes alternatifs de règlement des conflits sont tantôt décrits comme « un ensemble d'approches et de techniques visant à résoudre les conflits de manière non conflictuelle »¹⁸, tantôt comme « l'ensemble des mécanismes de résolution des conflits constituant des alternatives aux procédures judiciaires et arbitrales »¹⁹. Les M.A.R.C. ne sont donc pas seulement la justice rendue ailleurs, ils sont également la justice rendue ou obtenue autrement. L'idée est de parvenir à la résolution du litige autrement que par l'intermédiaire d'un tiers, juge ou arbitre, qui tranche²⁰.

Au regard du nombre important de M.A.R.C. dans le monde, une simple description utile irait déjà bien au-delà de ce travail, qui se limite à l'étude du mini-trial.

Toutefois, nous avons fait le choix de mentionner et d'examiner à grands traits deux M.A.R.C. amiables et un mode de résolution juridictionnel considéré comme un M.A.R.C. non amiable car le mini-trial est tantôt comparé par quelques auteurs tels que GUY KEUTGEN et GEORGES-ALBERT DAL comme étant une hybridation entre la conciliation et la médiation²¹, tantôt par d'autres auteurs, dont GUSTAVO SCHEFFER DA SILVEIRA et SERGE BRAUDO, comme un croisement entre l'arbitrage et la médiation²². C'est pourquoi nous nous sommes limités à la Belgique avec le propos de souligner les traits les plus importants de deux M.A.R.C. amiables:

¹⁷ PH. FOUCHARD, « Alternative dispute resolution et arbitrage – L'évolution des modes de règlement des litiges du commerce international », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle: à propos de 30 ans de recherche du CREDIMI: mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, (sous la coord. de CH. LEBEN, ER. LOQUIN et M. SALEM), Paris, Litec, 2000, pp. 1-2.

¹⁸ P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR, « introduction » in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution*, (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 53.

¹⁹ KR. WAGNER, *Manuel de l'arbitrage belge et international*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 845.

²⁰ O. CAPRASSE, « LEÇON INAUGURALE : Les modes alternatifs de règlement des différends : anges ou démons ? », *Rev. Dr. ULiège*, 2004/3, p. 441.

²¹ G. KEUTGEN et G.-AL. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I., 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 46.

²² G. SCHEFFER DA SILVEIRA, « Éventail des modes de règlement des différends » in *Les modes de règlement des différends dans les contrats internationaux de construction*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 100. ; S. BRAUDO, « Définition de mini-trial », <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/mini-trial.php#:~:text=Définition%20de%20Mini%20trial&text=Le%20minitrial%20prend%20place%20entre,constitue%20qu'un%20simple%20avis> (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

la médiation et la conciliation et d'un mode juridictionnel de résolution des conflits qu'est l'arbitrage, considéré plutôt comme un M.A.R.C. non amiable.

Section 3. Présentation de deux M.A.R.C. amiables

Comme expliqué ci-dessus, nous nous limitons à l'exposé des grands traits de deux M.A.R.C. amiables.

Sous-section 1. La médiation

La médiation est à l'heure actuelle le M.A.R.C. le plus connu des citoyens. Au début, elle n'était consacrée que dans la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire et prenait place uniquement en matière familiale. En 2005, le législateur estimera que la médiation peut être appliquée à toutes sortes de litiges et la médiation intégrera alors le Code judiciaire.

La médiation fait l'objet d'une définition légale dans le Code judiciaire selon laquelle « la médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution »²³. Le Code judiciaire consacre la médiation aux articles 1723/1 à 1737 du Code judiciaire.

Nous soulignons ici le concours du tiers neutre indépendant. Au sein de la médiation, le médiateur n'a pas de pouvoir de décision, les parties élaborent elles-mêmes la solution à leur litige. Il a uniquement pour but de faciliter le dialogue entre les parties.

Enfin, la médiation repose sur la volonté des parties, conformément à l'article 1724 du Code judiciaire, et aucune solution contraignante n'en résulte.

²³ C. jud., art. 1723/1.

Sous-section 2. La conciliation

§1. La conciliation judiciaire

CATHERINE DELFORGE et ALICE DEJOLLIER définissent la conciliation judiciaire comme un « processus de concertation volontaire entre parties en conflit, qui se déroule avec le concours d'un magistrat indépendant et impartial qui, à travers la formulation de recommandations et propositions, accompagne celles-ci dans la recherche d'une solution amiable à leur différend »²⁴.

La conciliation judiciaire « traditionnelle » ou « de droit commun » n'est pas une nouveauté et est consacrée dans notre Code judiciaire depuis son entrée en vigueur en 1967. Par la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, le recours aux modes alternatifs de règlements des conflits est davantage encouragé en imposant la création de chambre de règlement à l'amiable dans les juridictions civiles, commerciales et sociales²⁵.

Par ailleurs, la conciliation est une procédure volontaire qui permet aux parties de mettre un terme à leur différend de manière amiable.

Le juge-conciliateur qui, à la différence du juge du fond, ne doit pas trancher le litige de sorte que les parties n'ont pas à emporter sa conviction, est ainsi autorisé à pratiquer des caucus avec chaque partie²⁶. Le rôle actif du juge est ainsi porté à son apogée au sein de la C.R.A. Le magistrat peut, après avoir entendu les parties, leur suggérer des pistes de solutions et donner son avis²⁷.

§2. La conciliation extrajudiciaire

L'avocat a l'obligation légale d'informer ses clients et de favoriser les recours aux modes amiables de résolution des conflits, dont la conciliation, selon les termes de l'article 444, alinéa 2, du Code judiciaire. Lorsque les parties souhaitent alors tenter une conciliation, l'avocat est

²⁴ C. DELFORGE et A. DEJOLLIER, « La conciliation judiciaire et sa coexistence avec les principaux autres modes amiables du Code judiciaire », *J.M.A.*, 2024/1-2, p. 29.

²⁵ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 141.

²⁶ G. KNOPS et F. LAUNE, « Actualités en matière de médiation et de conciliation civile et commerciale : évaluations statistiques au sein des juridictions bruxelloises et aspects procéduraux » *in Actualités de droit judiciaire* (sous la dir. de S. MENETREY), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 144-145.

²⁷ *Ibid.*, p. 145.

présent auprès du justiciable et intervient, soit comme conciliateur, soit en accompagnant son client en conciliation²⁸.

La conciliation peut être définie comme un processus informel permettant aux parties de trouver une solution à leur litige en joignant leur point de vue. Ce processus peut se faire en présence ou non d'un tiers²⁹.

Les solutions que proposent le conciliateur ne sont pas contraignantes. Toutefois, comme le précisent BENOÎT KOHL et MÉLISSA MAGLIANA dans un rapport du CEPANI, les suggestions du conciliateur « peuvent constituer une base de négociation et de règlement »³⁰. Les parties ont également la possibilité, si elles le souhaitent, d'élargir la mission du conciliateur en lui demandant de fournir un avis juridique et/ou technique sur leur différend³¹.

Enfin, le notaire peut également, selon sa propre pratique développée, se voir confier une mission de conciliation entre coindivisaires dans le cadre des demandes de partage judiciaire³².

Sous-section 3. Les différences entre la conciliation et la médiation

La conciliation judiciaire et la médiation sont souvent confondues, bien qu'il s'agisse de deux processus distincts dans leur forme respective. La conciliation se rapproche en effet de la médiation, en ce que les parties sont assistées par un tiers pour aboutir à un accord. Cependant, la conciliation se distingue de la médiation par le rôle plus actif du tiers puisque le conciliateur peut proposer des solutions ou orienter l'accord des parties³³. Le médiateur, lui, a pour objectif d'obtenir un accord entre les parties en facilitant les discussions entre ces dernières³⁴. Son rôle est donc moins actif que celui du conciliateur.

²⁸ N. UYTENDAELE, « La conciliation : concept et cadre légal belge », *J.M.A.*, 2024/1-2, p. 17.

²⁹ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Chapitre 2 - Les modes alternatifs de règlement des conflits – approche sociologique », in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution* (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 85.

³⁰ B. KOHL et M. MAGLIANA, « Mechanisms for Resolving Construction Disputes », in *Construction and Arbitration. The Essential Building Blocks* (sous la coord. de D. DE MEULEMEESTER), Mechelen, Wolters Kluwer, p. 130. Traduction libre du texte original : « can provide a basis for negotiation and settlement ».

³¹ *Ibid.*

³² C. Jud., art. 1214 ; N. UYTENDAELE, « La conciliation : concept et cadre légal belge », *J.M.A.*, 2024/1-2, p. 18.

³³ B. INGHELS, « Les modes alternatifs de règlement des litiges », in *Droit bancaire et financier* (sous la dir. de V. DE FRANCQUEN et M. GRÉGOIRE), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1307.

³⁴ B. KOHL et M. MAGLIANA, *op. cit.*, p.132.

En conclusion, le conciliateur a un rôle « actif » au sein du processus de conciliation qui vise à permettre aux parties de dégager un consensus de leur discussion et de donner son avis quant à la solution qui sera la plus appropriée au litige dont il est question. Le conciliateur se met réellement au service de la négociation entre les parties, en quittant sa posture de « détenteur d'un savoir »³⁵. À contrario, le médiateur a quant à lui un rôle de facilitateur³⁶.

Section 4. L'arbitrage, un M.A.R.C. au sens large

Dans ce chapitre, nous nous concentrons sur le recours à l'arbitrage en commençant d'abord par les raisons pour lesquelles nous avons décidé d'en faire un chapitre à part entière. Nous définissons la notion d'arbitrage et nous en examinons quelques caractéristiques.

Nous avons fait le choix de parler de l'arbitrage après une première analyse des deux M.A.R.C. amiables que sont la conciliation et la médiation. Nous pouvons en effet distinguer, d'une part, les M.A.R.C. amiables qui permettent aux parties de garder le contrôle total sur le choix de leur procédure, son déroulement et même sur la solution qu'ils donneront à leur litige, des M.A.R.C. non amiables qui ne permettent pas aux parties ce contrôle sur la solution apportée à leur litige. Dans une procédure de M.A.R.C. non amiable, à laquelle les parties ont librement accepté de recourir, la solution du litige est imposée aux parties de manière contraignante par un tiers, l'arbitre ou le collège arbitral.

L'arbitrage peut donc être considéré comme un M.A.R.C. au sens large puisqu'il est en effet alternatif aux juridictions étatiques, mais il est fondamentalement également un mode juridictionnel par sa structure et ses effets.

L'arbitrage ne fait pas l'objet d'une définition légale dans le Code judiciaire. Néanmoins, il peut être défini comme « un processus de résolution des conflits par lequel deux ou plusieurs personnes qu'oppose un litige de nature patrimoniale ou non patrimoniale mais sur lequel il est permis de transiger soumettent à un tiers indépendant et impartial le soin de trancher leur différend par une sentence dotée de l'autorité de la chose jugée »³⁷.

³⁵ N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 13.

³⁶ *Ibid.*, p. 22.

³⁷ O. CAPRASSE, « Le droit de l'arbitrage après la loi « pot-pourri IV » in *Modes alternatifs de règlement des conflits : réformes et actualités*, Liège, Anthemis, 2017, p. 102.

En outre, la procédure d'arbitrage sert à résoudre un litige quand les parties ne peuvent plus discuter, lorsque le litige est cristallisé³⁸. Par conséquent, il n'intervient pas de manière proactive. Or, pour maintenir la relation contractuelle dans le temps entre les parties, il convient davantage de régler le litige de manière proactive.

Il s'agit manifestement d'un mode juridictionnel exercé en dehors des juridictions étatiques. En effet, l'arbitrage est, parmi les modes alternatifs de règlement des conflits, le seul mode juridictionnel dans lequel, par voie contractuelle, des tiers, personnes privées n'appartenant pas au pouvoir judiciaire, sont désignés pour trancher un conflit né ou à naître³⁹. Ainsi, l'arbitrage a une origine conventionnelle et une finalité juridictionnelle.

À l'instar d'un juge étatique, l'arbitre dispose d'un large pouvoir lui permettant de prendre les mesures nécessaires à l'instruction du litige. Toutefois, le caractère privé de l'institution arbitrale limite le pouvoir de contraindre une partie à se soumettre à une mesure d'instruction⁴⁰.

De plus, en raison du caractère relatif de la convention d'arbitrage, l'arbitre ne peut prendre une décision contraignante à l'égard des tiers. Dans ce contexte, le juge étatique intervient en qualité de juge d'appui et d'assistance, contribuant ainsi à renforcer, en matière de preuve, l'efficacité de l'arbitrage⁴¹.

La loi régit l'institution de l'arbitrage, sa procédure et la désignation des arbitres, notamment en ce qui concerne les conditions de leur nomination et leur indépendance⁴².

La sentence arbitrale produit les mêmes effets qu'un jugement étatique, notamment en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée dès qu'elle est signée par les arbitres. Toutefois, elle ne jouit pas de la force exécutoire tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure en exequatur, c'est-à-dire, le tribunal de première instance doit en avoir autorisé l'exécution⁴³.

³⁸ B. KOHL et M. MAGLIANA, *op. cit.*, p. 132.

³⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, *Les principes directeurs du droit judiciaire privé*, Bruxelles, La Chartre, 2023, pp. 176-177.

⁴⁰ J. VAN COMPERNOLLE, « 9 - Rôle respectif de l'arbitre et du juge étatique dans l'administration de la preuve en droit belge » in *L'arbitre et le juge étatique* (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-FR. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 189.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² C. jud., art. 1676 à 1723.

⁴³ C. jud., art. 1713 et 1719 ; KR. WAGNER, *op. cit.*, p. 683.

Les arbitres doivent être indépendants et impartiaux mais ces derniers peuvent présenter une indépendance relative par rapport aux parties. En effet, les arbitres sont, en principe, désignés par les parties mais l'article 1686 du Code judiciaire leur impose, d'une part, de révéler « toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité », et d'autre part, prévoit une procédure de récusation de l'arbitre. Par contre, l'impartialité est exigée et relève de l'ordre public⁴⁴. Quoiqu'il en soit, la loi règle précisément l'institution d'un tribunal arbitral, la désignation des arbitres, le fonctionnement et largement la procédure d'arbitrage, sans parler de l'exequatur.

Un grand nombre des éléments de l'arbitrage échappent à la pure volonté des parties.

Conclusion

Ce chapitre a permis de mettre en lumière l'évolution et l'importance des modes alternatifs de résolution des conflits dans nos sociétés contemporaines. À cet égard, leur essor s'explique, entre autres, par la volonté de désengorger les juridictions en limitant de plus en plus le recours à la justice étatique souvent jugée lente, coûteuse et trop formaliste.

La médiation et la conciliation, en tant que M.A.R.C. dits amiables, favorisent le dialogue et reposent sur la volonté des parties de rechercher un accord. La médiation, intégrée dans le Code judiciaire, est le mode alternatif de règlement des conflits confidentiel le plus connu par lequel un tiers indépendant, neutre et impartial tente de conduire les parties à trouver une solution sans imposer de décision. Quant à la conciliation, qu'elle soit menée en audience classique ou au sein des chambres de règlement à l'amiable, elle permet au conciliateur d'adopter un rôle plus actif en proposant des pistes de solution aux parties afin qu'un accord soit conclu.

En parallèle, en raison de sa nature juridictionnelle, de la force exécutoire de ses décisions et du rôle décisionnel de l'arbitre, l'arbitrage se distingue fondamentalement des deux autres M.A.R.C. dits amiables.

Il ressort de ce chapitre que ces modes alternatifs de résolution des conflits complètent la justice étatique en apportant des solutions innovantes aux attentes modernes.

⁴⁴ C. Jud., art. 1699 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 178.

Chapitre 2. La notion de mini-trial

La procédure de mini-trial, que certains auteurs décrivent, comme nous l'avons évoqué précédemment, comme hybride entre la médiation et la conciliation ou entre la médiation et l'arbitrage, permet de résoudre le différend tout en permettant la poursuite des relations commerciales dans un climat d'entente renouvelé.

Dans ce chapitre sur la notion de mini-trial, nous étudions brièvement l'historique de la création du mini-trial, la définition et le fonctionnement de cette procédure, le mini-trial en Belgique et à l'étranger. Enfin, nous analysons les situations dans lesquelles le recours au mini-trial se révèle pertinent, ainsi que celles où son application apparaît moins adaptée.

Section 1. Historique de la création du mini-trial aux États-Unis et en Europe

Le mini-trial trouve ses origines lors de la Seconde Guerre mondiale. En effet, durant cette dernière, des officiers en charge de marchés de travaux et de fournitures au bénéfice de l'armée des États-Unis avaient pour mission d'entendre les réclamations des entrepreneurs contre le gouvernement. Les entrepreneurs étaient représentés par leur direction ainsi qu'un conseiller juridique dans le cadre du procès. Dans le cas où un accord entre la direction de la firme et l'avocat du gouvernement n'était pas trouvé par le comité des chefs d'État-major, les constatations des entrepreneurs étaient portées devant les cours et tribunaux étatiques. Le comité des chefs d'État-major avaient donc tout intérêt à trouver un accord⁴⁵.

Par ailleurs, dans un cadre privé cette fois-ci, le professeur ERIC D. GREEN a introduit le concept de mini-trial en 1977, alors qu'il représentait une société engagée dans un litige complexe en matière de propriété intellectuelle, plus particulièrement concernant des brevets, contre une autre société⁴⁶.

⁴⁵ S. A. MORGAN, *The mini-trial : a valuable alternative dispute resolution tool for the United States Navy*, Thèse, Monterey, Naval Postgraduate School of Monterey, 1997, pp. 23-24.

⁴⁶ F. LEFÈVRE et C. SERON, « 1. - Les MARCs, une (ré)solution rapide ? » in *Le temps des MARCs* (sous la dir. de M. BERLINGIN), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 23 ; A. BILLINGS, « The Mini-Trial : Misunderstanding and Miscommunication May Short-Circuit Its Effective Use in Settlements – Lightwave Technologies, Inc. v. Corning Glass Works », *Journal of Dispute Resolution*, 1990, p. 421.

La première application de mini-trial s'est ainsi déroulée dans le cadre du différend opposant *Telecredit Inc.* à *Thompson Ramo Wooldridge Inc* (ci-après « TRW »). La première détenait des brevets relatifs à des systèmes de vérification informatisée de chèques, d'autorisation de paiement et de distribution automatique d'espèces, tandis que la seconde en était fabricante pour les détaillants et les institutions financières principalement⁴⁷. Après trois années de contentieux intensif et de centaines de milliers de dollars dépensés en frais juridique sans progrès, la procédure de mini-trial a été développée comme une alternative nécessaire⁴⁸.

Dans les années 90, le mini-trial avait déjà pris une forme différente puisque c'était un tiers neutre qui écoutait les contestations des différentes parties. L'*Army Corps of Engineers* des États-Unis, se rendant compte du succès important du mini-trial, a décidé d'effectuer des études de cas de mini-trial pour plusieurs affaires. Nous avons étudié quatre de ces cas, les affaires *Tenn Tom Constructors Inc*, *Goodyear Tire And Rubber Company*, *Bechtel National Inc* et *General Roofing Company*. Nous les résumons à la section 4 : la popularité du mini-trial dans le monde, une analyse plus complète de ces cas a également été réalisée : vous pouvez la consulter à l'annexe 3.

En outre, le mini-trial n'a pas seulement été utilisé par le gouvernement mais aussi par des entreprises comme *Borden*, *Texaco* et *Control Data*. Nous évoquons ces affaires également dans la section 4 afin d'en retirer les enseignements principaux.

Plus récemment, dans les années 1980, le mini-trial a été reconnu par la Chambre de commerce de Zurich⁴⁹ et, au début des années 2000, par la Chambre de commerce international de Paris comme un mode de résolution des conflits⁵⁰. Nous examinons plus loin le mini-trial en Belgique.

Section 2. La définition du mini-trial

Le mini-trial ne fait l'objet d'aucune réglementation étatique. Il est défini comme « une procédure de négociation amiable directe et structurée, entre les cadres supérieurs bien informés

⁴⁷ E. D. GREEN, « Growth of the Mini-Trial », *Litigation*, 1982, pp. 12-13.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁹ M. BLESSING, « Zurich Mini-Trial Procedure », *Journal of International Arbitration*, vol. 2, 1985, pp. 67-71, disponible sur <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/zurich-mini-trial-procedure>.

⁵⁰ Chambre de commerce internationale, Guide to ICC ADR, disponible sur <https://www.acerislaw.com/wp-content/uploads/2021/01/ICC-2001-Mediation-Rules.pdf>.

d'entreprises belligérantes, décidés à régler leur différend en fonction de considérations d'opportunité commerciale et de rentabilité plutôt que sur la base de discussions de nature exclusivement juridique »⁵¹. *L'International Institute for Conflict Prevention & Resolution*, ci-après « CPR », nous donne également une définition intéressante du mini-trial : « un processus hybride par lequel les parties présentent leurs arguments juridiques et factuels à un groupe de représentants choisis par chacune des parties, ou à un tiers neutre, ou aux deux. Les présentations sont strictement limitées et, à l'issue de celles-ci, les représentants des parties et/ou le tiers neutre se réunissent et se concertent. Ce processus a pour utilité de permettre aux représentants de haut niveau des parties d'évaluer la force des arguments de leur client par rapport à ceux de leur adversaire, dans le but de résoudre le litige sur le plan commercial plutôt que juridique »⁵².

Section 3. Le fonctionnement d'un mini-trial

Sous-section 1. Présentation et désignation des parties dans la procédure de mini-trial

Dans le cadre d'une procédure de mini-trial, l'identification de tous les intervenants est importante. Il est donc nécessaire de présenter dans ce travail les parties qui interviennent dans la procédure pour comprendre comment les sélectionner au mieux. Il existe plusieurs acteurs dans le cadre de cette procédure : le tiers neutre, les dirigeants dûment mandatés qui représentent les parties au contrat, leurs éventuels conseils, et enfin, le cas échéant, les experts.

Nous présentons ci-dessous les qualités et compétences que nous jugeons déterminantes pour chacun des acteurs, en soulignant l'importance du choix des personnes impliquées dans le déroulement du mini-trial. En effet, la réussite du mini-trial dépend en partie de la pertinence du choix des intervenants et de leurs compétences.

⁵¹ M.-D. DOUAOUI, « Les garanties processuelles fondamentales des parties dans le mini-trial », *International Business Law Journal*, 2000, p. 600.

⁵² CPR Institute, <https://www.cpradr.org/adr-primer> (date de dernière consultation : 5 mai 2025). Traduction libre du texte original : « a hybrid process by which the parties present their legal and factual contentions to a panel of representatives selected by each party, or to a neutral third party, or both. The presentations are strictly limited and, at the end of the presentations, the party representatives and/or neutral meet and confer. The utility of the process is to provide senior party representatives with an opportunity to balance the strength of their client's claims against the contentions of their adversary, with an eye to resolving the matter on commercial rather than legal terms ».

§1. Le tiers neutre

Un conseiller neutre, aussi appelé « tiers neutre », peut être désigné d'un commun accord par les parties en vue de faciliter les discussions entre elles afin qu'elles parviennent à un accord leur permettant de garder une bonne relation après la résolution de leur conflit⁵³. Le choix de ce tiers neutre est primordial puisque la réussite du mini-trial ou son échec peuvent en découler⁵⁴. En Belgique, GUY KEUTGEN et GEORGES ALBERT DAL confirment également que le choix du président, en tant que « garant du succès de la procédure » est essentiel⁵⁵. Le tiers neutre est appelé président du comité de mini-trial en Belgique par le CEPANI. La désignation du président est très importante pour le bon déroulement du mini-trial. Son objectif est de mettre fin au litige en trouvant un accord⁵⁶. Ce dernier est désigné d'un commun accord par les parties⁵⁷. Les parties définissent elles-mêmes, également de commun accord, aussi largement ou restrictivement qu'elles le souhaitent, le rôle et les missions de ce participant clé⁵⁸.

« Le tiers neutre est généralement aux États-Unis un ancien juge, mais il peut aussi être un avocat ou un professeur de droit ayant une expertise dans le domaine concerné, un médiateur ou même un expert non juridique tel qu'un homme d'affaires ou un ingénieur »⁵⁹. Comme observé dans plusieurs autres M.A.R.C., les parties peuvent mutuellement se signaler tout doute concernant l'indépendance ou l'impartialité du conseiller neutre⁶⁰.

Certaines institutions, telles que le CPR et l'*Alberta Law Reform Institute*, proposent une liste de tiers neutres sur laquelle les parties peuvent s'appuyer pour choisir leur intervenant. En Belgique, le CEPANI a également établi une liste d'arbitres, de médiateurs et d'experts spécialisés, ce qui permet de supposer raisonnablement qu'elle comporte des profils susceptibles d'intervenir en tant que tiers neutre ou expert.

⁵³ C. JARROSSON, *op. cit.*, p. 332 ; International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 4 (date de dernière consultation : 11 août 2025).

⁵⁴ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025) ; IV. ŠTEFLOVÁ, *Alternativní způsoby řešení sporů v obchodních závazkových vztazích*, Mémoire, Prague, Université de Prague, 2012, p. 32.

⁵⁵ G. KEUTGEN ET G.-AL. DAL, *op. cit.*, p. 47.

⁵⁶ Art. 10, § 4, du Règlement de mini-trial du CEPANI.

⁵⁷ Art. 9, § 2, du Règlement de mini-trial du CEPANI.

⁵⁸ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

⁵⁹ F. LEFÈVRE et C. SERON, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁰ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 5 (date de dernière consultation : 23 juillet 2025).

L'Army Corps of Engineers de l'armée des États-Unis précise, lui-aussi, que les tiers neutres sont « souvent des juges et des avocats à la retraite qui possèdent une expertise dans le domaine du litige »⁶¹. Il convient également que le tiers neutre soit totalement impartial, c'est-à-dire qu'il ne présente aucun intérêt personnel ni financier dans la procédure de mini-trial⁶².

Le tiers neutre a plusieurs rôles importants au sein d'une procédure de mini-trial. Premièrement, le tiers neutre a un rôle de « facilitateur » au sein des discussions. Il met tout en œuvre pour que les parties parviennent à un accord, même lorsque celles-ci n'arrivent pas à communiquer, les discussions *ex parte* avec le tiers permettent de vaincre les difficultés⁶³.

Son deuxième rôle consiste à évaluer et à souligner les points forts et les points faibles de chaque partie. En effet, chacune des parties est souvent ancrée dans sa position, ne permettant pas de voir la valeur de l'argument de l'autre partie⁶⁴. Le tiers neutre met alors en avant les forces et faiblesses des arguments de chacune des parties. Enfin, si les parties le souhaitent, le tiers neutre peut également donner son opinion sur la potentielle issue qui sera donnée, dans le cas où le litige est porté devant le tribunal⁶⁵.

Troisièmement, il est essentiel que les parties aient confiance en lui, au sens de l'équité et de l'impartialité du tiers neutre, car si sa partialité est mise en doute, le tiers ne sera plus efficace⁶⁶.

Enfin, le rôle le plus important du tiers neutre est celui que les parties lui ont confié. Si, par exemple, les parties ont limité ses attributions à un rôle de médiateur et non pas de conciliateur, le tiers devra s'y tenir. Il est fondamental que le tiers se souvienne qu'il agit selon la volonté des parties. Grâce à la flexibilité de la procédure de mini-trial, les parties, de commun accord, peuvent à tout moment restreindre ou étendre la mission du tiers neutre⁶⁷.

⁶¹ S.A. MORGAN, *op. cit.*, p. 36.

⁶² IV. ŠTEFLOVÁ, *op. cit.*, p. 32.

⁶³ S. A. MORGAN, *op. cit.*, p. 40.

⁶⁴ E. D. GREEN, « Corporate alternative dispute resolution », *Journal on dispute resolution*, 1986, p. 239; S. A. MORGAN, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁵ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 10 (date de dernière consultation : 09 aout 2025) ; S. A. MORGAN, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁶ S.A. MORGAN, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁷ *Ibid.*

Il n'est pas obligatoire de nommer un tiers neutre mais nous pensons que la réussite du mini-trial en dépend largement. Nous détaillons la variante du mini-trial sans la présence du tiers neutre plus loin dans ce travail.

Enfin, nous pensons qu'il est préférable que le tiers neutre ait un rôle de conciliateur plutôt que celui de médiateur car sa capacité à proposer des solutions concrètes permet de guider les parties plus facilement vers un accord.

§2. Les dirigeants dûment mandatés

Les « dirigeants dûment mandatés » sont qualifiés d'assesseurs en Belgique par le CEPANI. Ces derniers sont les « dirigeants des sociétés qui sont parties à la procédure et qui ont reçu un mandat pour négocier la solution finale⁶⁸ ». Ils peuvent donc être « le chef de l'entreprise lui-même ou un cadre supérieur, mais il peut également s'agir d'un tiers tel qu'un avocat ou toute autre personne de confiance auquel la partie donne pouvoir de l'engager »⁶⁹. La personne ainsi désignée connaît les intérêts sous-jacents de l'entreprise⁷⁰.

Ces dirigeants dûment mandatés « peuvent engager chacun la partie qui l'a désigné et ce, en vertu d'un mandat général ou spécial »⁷¹. Aujourd'hui, la matière de la représentation est réglée en Belgique par l'article 1.8 du Code civil.

Cette notion de « pouvoir engager l'entreprise » revêt une importance capitale. L'*Army Corps of Engineers*, déjà mentionné, considère que le dirigeant dûment mandaté doit respecter deux critères. L'un d'eux concerne son pouvoir dans l'entreprise⁷². Dans les cas où le dirigeant dûment mandaté ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour engager l'entreprise, les décisions prises par ce dernier pourraient être bloquées par les cadres supérieurs de l'entreprise⁷³. Cette notion est à ce point importante, qu'elle est une exigence dans le cadre de la procédure de mini-

⁶⁸ F. LEFÈVRE ET C. SERON, *op. cit.*, p. 23.

⁶⁹ Article 10, § 5, du règlement de mini-trial du CEPANI.

⁷⁰ Global Arbitration Review, « The Guide to Construction Arbitration – Fifth Edition. Alternative Dispute Resolution in Construction and Infrastructure Disputes », <https://globalarbitrationreview.com/guide/the-guide-construction-arbitration/fifth-edition>, p. 7.

⁷¹ Article 10, § 1, du règlement de mini-trial du CEPANI.

⁷² S. A. MORGAN, *op.cit.*, p. 35.

⁷³ *Ibid.*

trial judiciaire en Alberta et en Colombie-Britannique⁷⁴. Ce pouvoir est requis au stade des négociations, si la solution dégagée lors de ces négociations dépasse le mandat actuel du haut dirigeant dûment mandaté, il peut donner son consentement sous réserve de ratification par le pouvoir décisionnel. Il est essentiel que cette ratification ait lieu le plus rapidement possible, faute de quoi l'accord dégagé grâce à tous les efforts mis en œuvre pourrait être compromis⁷⁵.

Le second critère que doit respecter le dirigeant dûment mandaté, selon l'*Army Corps of Engineers*, est relatif à l'absence d'implication du dirigeant dans le conflit. En effet, le dirigeant ne doit pas être impliqué dans le conflit qui oppose les parties, sinon cela peut l'empêcher d'être objectif dans la résolution du conflit⁷⁶.

En outre, STEVEN A. MORGAN considère que deux critères supplémentaires doivent être pris en compte. Il convient, pour qu'un mini-trial se passe au mieux, que le dirigeant soit disponible et puisse s'y consacrer pleinement. Par ailleurs, le second critère retenu porte sur la personnalité du haut dirigeant dûment mandaté. À cet égard, parmi les qualités fréquemment citées figurent la capacité à faire des compromis, l'ouverture à de nouvelles solutions, l'aptitude à développer une confiance et un respect mutuel ainsi qu'un bon sens de l'humour⁷⁷.

Afin que la procédure de mini-trial réponde au mieux aux besoins des parties dans le règlement de leur différend, il est souhaitable que le dirigeant dûment mandaté soit désigné dès l'entame de la procédure et ce, pour participer à la rédaction de l'accord instituant la procédure de mini-trial⁷⁸.

§3. Les conseils

Le rôle de l'avocat, dans la phase d'information de la procédure de mini-trial, est assez similaire à celui exercé dans une procédure juridictionnelle. Il prépare les meilleurs arguments du dossier,

⁷⁴ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

⁷⁵ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

⁷⁶ S. A. MORGAN, *op.cit.*, p. 35.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

il assure les échanges d'informations et il gère la présentation de ses meilleurs arguments devant le panel composé du tiers neutre et des dirigeants dûment mandatés.

Dans la phase de négociation de la procédure de mini-trial, ce sont les dirigeants dûment mandatés qui sont chargés de négocier le règlement du différend⁷⁹.

Après les négociations, et si celles-ci aboutissent positivement, contrairement à ce qui se passe dans le cadre d'un litige réglé par la voie juridictionnelle, l'avocat joue également un rôle fondamental dans la rédaction de l'accord de mini-trial⁸⁰. Cela se produit dans les cas où le tiers neutre ne se voit pas attribuer cette mission.

§4. Les experts

Si les parties ont besoin d'un avis éclairé sur des questions techniques ou juridiques cruciales, et que le conseiller neutre ne possède pas de compétences dans ce domaine, elles peuvent s'accorder sur la désignation d'un expert indépendant ou habiliter le conseiller neutre à en choisir un⁸¹.

En effet, dans le cadre d'un mini-trial, « il est généralement recommandé de faire appel à un expert juridique ou à un négociateur expérimenté »⁸². Par ailleurs, si les questions en jeu sont très techniques, « il peut être avantageux de demander à un expert technique de mener le mini-trial »⁸³.

⁷⁹ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

⁸⁰ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

⁸¹ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », <https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal.pdf>, p. 10 (date de dernière consultation : 23 juillet 2025).

⁸² ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, « Civil litigation : The judicial mini-trial », Edmonton, 1993, <https://www.alri.ualberta.ca/wp-content/uploads/2022/06/DP001.pdf>, p. 24. (Traduction libre du texte original : « normally a legal expert or skilled negotiator is recommended »).

⁸³ ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, « Civil litigation : The judicial mini-trial », Edmonton, 1993, <https://www.alri.ualberta.ca/wp-content/uploads/2022/06/DP001.pdf>, p. 25. (Traduction libre du texte original : « there may be an advantage in asking a technical expert to conduct the mini-trial »).

Sous-section 2. La procédure de mini-trial, un mécanisme structuré

§1. L'apparition du différend

Tout n'est pas bloqué mais risque de l'être, les relations entre agents économiques entrent en zone de turbulence. Les parties reconnaissent qu'il faut trouver une solution car on ne peut plus continuer comme si de rien n'était au risque de rompre les relations entre entreprises.

§2. Le déroulement de la procédure

Avant tout, il est important de noter que le mini-trial peut être intenté à tout moment. Par conséquent, même si le conflit a été porté devant les juridictions étatiques, l'une des parties peut proposer à l'autre d'entamer un mini-trial.

Pour qu'il y ait une procédure de mini-trial, plusieurs possibilités s'offrent aux parties. En effet, conformément à l'article 2 du Règlement mini-trial du CEPANI, « une convention de mini-trial peut faire l'objet d'une clause dans un contrat ou peut être conclue après la naissance du litige »⁸⁴. La procédure de mini-trial débute lorsqu'une partie en fait la proposition pour résoudre un litige. Toutefois, la procédure ne peut se dérouler qu'avec l'accord des deux parties, ce qui la rend inutile et impossible en cas de refus de l'une d'elles⁸⁵. Cette procédure est organisée et structurée et se déroule en trois étapes⁸⁶.

« La première étape est la phase préparatoire durant laquelle les parties au litige se mettent d'accord sur le protocole procédural de façon très précise, en empruntant certains aspects de la procédure judiciaire »⁸⁷.

Ce protocole peut soit être entièrement négocié par les parties, que ce soit avant ou après la survenance du différend, avec ou sans l'intervention d'un tiers neutre, soit faire référence au règlement d'une institution. Il fixe notamment « le calendrier et la durée du mini-trial, les modalités de désignation du tiers ou conseiller neutre, les éventuels experts ainsi que leur mission, la date et le lieu de l'échange des informations, les modes d'administration de la preuve

⁸⁴ Art. 2 du règlement de mini-trial du CEPANI.

⁸⁵ L. EDELMAN et F. CARR, « The mini-trial », *Alternative dispute resolution series*, 1989, pp. 9-10.

⁸⁶ F. LEFÈVRE ET C. SERON, « 1. - Les MARCs, une (ré)solution rapide ? » in *Le temps des MARCs* (sous la dir. de M. BERLINGIN), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 24.

⁸⁷ *Ibid.*

et l'identité du dirigeant dûment mandaté pour représenter chacune des sociétés en litige »⁸⁸. Ce protocole contient également un exposé succinct « de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande »⁸⁹ ainsi que « l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et, si possible, une estimation des montants réclamés »⁹⁰.

Les parties élaborent conjointement leur convention de mini-trial afin qu'elle corresponde aux besoins de chacune des parties⁹¹. Cette étape de rédaction du protocole doit être menée avec soin. Elle est cruciale et peut influencer le succès de la procédure. S'il a déjà été désigné, le tiers neutre pourra apporter son aide lors de cette rédaction. Les avocats et les dirigeants dûment mandatés doivent tous participer à cette étape, selon le *Dispute Resolution Reference Guide* du *Department of Justice, Canada*⁹².

La thèse de CHRIS K. STREAM mentionne en son annexe A un exemple de protocole de mini-trial publié par le ministère de la Justice des États-Unis en 1992. Ce dernier est joint à l'annexe 4 de ce travail. Le protocole de mini-trial présenté en annexe constitue un protocole de règlement alternatif des différends entre le gouvernement fédéral des États-Unis et une entreprise privée. Les parties y désignent leur représentant, ainsi qu'un conseiller neutre, et s'accordent sur une série de modalités, notamment la tenue d'un mini-trial non contraignant. Il est également prévu que les débats oraux se dérouleront sur une journée, selon un format encadré et, en cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, le litige reprend son cours devant la juridiction compétente⁹³. Ce protocole illustre ainsi un mécanisme efficace, encadré et souple favorisant le dialogue entre les parties.

L'introduction de la procédure de mini-trial en Belgique fait l'objet des articles 3 à 8 du règlement de mini-trial du CEPANI.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Art. 3 du règlement de mini-trial du CEPANI.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ S. A. MORGAN, *op. cit.*, p. 45.

⁹² Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

⁹³ CHRIS K. STREAM, *Application of the minitrial in Department of Defense contract disputes*, Thèse, Monterey, California. Naval Postgraduate School, 1997, pp. 68-74.

Ensuite commence la deuxième étape qui est la période au cours de laquelle les parties s'échangent les informations relatives à leur litige⁹⁴ : la phase d'information. Cette deuxième étape comprend « l'échange des informations, écrites (documents techniques, mémoires juridiques et autres pièces), et orales (plaidoiries, concises de préférence, des avocats devant les représentants des parties et le tiers neutre ainsi que des questions, ou même des confrontations) »⁹⁵. Dans le cadre d'un mini-trial, chaque partie ne présente que ses meilleurs arguments, c'est-à-dire qu'elles abordent les questions les plus importantes et les plus pertinentes⁹⁶, dans la défense de son point de vue et de ses intérêts. Étant donné que la durée des présentations et le nombre de pièces sont souvent limités, chaque partie doit sélectionner avec soin les meilleurs arguments, c'est-à-dire les éléments les plus convaincants de son dossier. Ce format permet non seulement de clarifier les points essentiels du litige, mais aussi de tester la solidité des arguments en vue d'un éventuel procès ultérieur⁹⁷.

Dans le cadre d'un mini-trial, la phase de *discovery* constitue une étape procédurale essentielle, notamment aux États-Unis⁹⁸. En effet, « si un mini-procès est tenté sans aucune mesure de divulgation ni enquête, aucune des parties ne pourra bien comprendre sa position ni celle de la partie adverse »⁹⁹. Dans son exemple de calendrier procédural, le CPR propose que le mini-trial se déroule sur 90 jours¹⁰⁰. L'accès aux documents, la *discovery*, a alors lieu en parallèle de la phase préparation et s'y termine au 45^e jour¹⁰¹.

Lors de la troisième étape, les dirigeants dûment mandatés entrent dans la phase de négociation pour laquelle, dans certains cas, le tiers neutre est amené à donner un avis préalable¹⁰². Ces deux phases se suivent de manière immédiate¹⁰³. Dans la pratique, cette continuité procédurale s'avère être un gage de succès parce que les parties qui viennent de s'échanger des informations capitales pour elles entrevoient immédiatement le fruit d'une négociation, elle aussi immédiate.

⁹⁴ F. LEFÈVRE ET C. SERON, *op. cit.*, p. 25.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ S. A. MORGAN, *op. cit.*, p. 48.

⁹⁷ *Ibid.*, pp. 25-26.

⁹⁸ F. LEFÈVRE ET C. SERON, *op. cit.*, p. 26.

⁹⁹ S. A. MORGAN, *op. cit.*, p. 29. Traduction libre du texte original : « *If a Mini-Trial is attempted without some discovery and investigation, neither party would have a good understanding of their position or the position of the opposing party* ».

¹⁰⁰ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 14 (date de dernière consultation : 21 mai 2025).

¹⁰¹ F. LEFÈVRE ET C. SERON, *op. cit.*, p. 26.

¹⁰² *Ibid.*, p. 25.

¹⁰³ *Ibid.*, pp. 25-26.

A l'inverse d'une procédure juridictionnelle qui pourrait donner lieu à des rebondissements et à l'invocation de nouveaux arguments, en attendant que le juge ou l'arbitre vit son délibéré. Selon M^{me} MALIKA-DIANA DOUAOUI, professeure à la Sorbonne Paris Nord, cette phase se déroule sans la présence des conseils et/ou des collaborateurs¹⁰⁴. Nous rejoignons les auteurs tels que KRIS WAGNER¹⁰⁵ mais aussi JEAN-PIERRE BUYLE, JOSETTE VAN ELDEREN, PIERRE PROESMANS et NICOLAS SCHMITZ, qui associent le tiers neutre à la négociation et nous pensons que c'est l'un des gages de succès du mini-trial. En effet, le tiers neutre a « pour mission d'amener les parties à souscrire un accord mettant fin au litige »¹⁰⁶. Il paraît difficile d'envisager que le tiers neutre puisse mener à bien sa mission s'il n'est pas autorisé à assister aux négociations. Sa présence lui permet d'être actif et créatif dans la recherche de solutions avec les dirigeants, voir même d'émettre un avis sur l'issue potentielle du litige dans l'hypothèse où celui-ci serait porté devant un tribunal¹⁰⁷.

Toutefois, nous pensons qu'il est important que les conseils se retirent à cette étape. Nous détaillons ce point dans la sous-section 3 de ce chapitre : les garanties processuelles.

Effectuer un aparté, appelé caucus, peut s'avérer avantageux dans le cadre d'un mini-trial, puisque cela permet au tiers neutre de comprendre les intérêts des parties. Si le tiers neutre le juge nécessaire, il peut donc avoir une entrevue privée avec chacun des dirigeants dûment mandatés, s'il obtient au préalable l'accord des deux parties. En Belgique, c'est l'article 15.6 du règlement de mini-trial du CEPANI qui le régit¹⁰⁸.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviennent pas à aboutir à un accord immédiatement après la phase de plaidoiries, appelée la phase d'information, elles peuvent programmer d'autres entretiens ou présentations¹⁰⁹.

¹⁰⁴ M.-D. DOUAOUI *op. cit.*, p. 601.

¹⁰⁵ KR. WAGNER, *op. cit.*, p. 887.

¹⁰⁶ J.-P. BUYLE, J. VAN ELDEREN, P. PROESMAN et N. SCHMITZ, « Comment régler un conflit commercial en dehors des tribunaux ? », in *L'entreprise et ses clients ... To B & to C. Nouveaux défis et solutions / De onderneming en haar klanten ... To B and to C. Nieuwe uitdagingen en oplossingen* (sous la dir. de C. JAMMAERS), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 243.

¹⁰⁷ F. LEFÈVRE et C. SERON, *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁸ Art. 15, 6, du règlement de mini-trial du CEPANI.

¹⁰⁹ F. LEFÈVRE ET C. SERON, *op. cit.*, p. 25.

Il est important de noter que la procédure de mini-trial n'est soumise à aucune règle en matière d'obtention de preuves¹¹⁰.

Certains auteurs ne parlent que de deux phases, et non pas trois phases, dans le mécanisme du mini-trial¹¹¹. Ils parlent alors d'une procédure de mini-trial qui se déroule en deux phases (information et négociation), précédées par la signature d'un protocole.

L'*American Arbitration Association*, le CPR, la CCI et la Chambre de commerce de Zurich sont des institutions qui reconnaissent le mini-trial et qui en dressent des règlements-types¹¹². Le CPR publie son règlement et deux annexes (un exemple de protocole de mini-trial, ainsi qu'un exemple de calendrier) sur son site internet. Vous pouvez retrouver ces documents aux annexes 5, 6 et 7 de ce travail. Les institutions recommandent aux parties d'effectuer une convention de mini-trial avant le début de ce dernier, dans lequel elles délimitent l'objet du litige ainsi que leur souhait de suivre un des règlements-types établis par l'une des quatre institutions précitées ou de suivre leurs propres règles.

§3. La durée de la procédure de mini-trial

Il convient que les parties se mettent d'accord sur les délais qu'elles fixent pour leur procédure. « Les parties sont libres de définir le protocole et le calendrier procédural en fonction de leurs préférences mais également des enjeux et des circonstances spécifiques de l'affaire »¹¹³. A noter que dans le règlement du CEPANI, très peu d'étapes sont encadrées par des délais, ce qui témoigne de la flexibilité de cette procédure¹¹⁴. Vous pouvez consulter notre étude détaillée des articles du règlement de mini-trial du CEPANI à l'annexe 8 de ce travail.

Le CPR a élaboré un exemple de calendrier procédural sur une durée de 90 jours¹¹⁵, ce qui nous permet de visualiser plus facilement la façon dont un calendrier de mini-trial peut être conçu par les parties. « L'étape préparatoire dure 59 jours, durant lesquels les parties se mettent d'accord sur la désignation du tiers neutre, le calendrier organisant la *discovery* (élément procédural essentiel aux États-Unis, même dans les M.A.R.C.), le lieu et la date des plaidoiries

¹¹⁰ IV. ŠTEFLOVÁ, *op. cit.*, p. 34.

¹¹¹ J.-P. BUYLE, J. VAN ELDEREN, P. PROESMAN et N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 243.

¹¹² IV. ŠTEFLOVÁ, *op. cit.*, p. 29.

¹¹³ F. LEFÈVRE ET C. SERON, *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 14 (date de dernière consultation : 21 mai 2025) ; Voy. Annexe 7 de ce travail.

et de la négociation, le format, la longueur et la date de remise des écritures et des pièces. L'accès aux documents (la *discovery*) a lieu en parallèle et se termine au 45^e jour. La phase écrite de la deuxième étape commence au 60^e jour avec l'échange des écritures. Elle est suivie, au 70^e jour, par la phase orale qui s'étend sur deux jours. L'étape finale de négociation commence au terme du deuxième jour de plaidoiries et dure environ deux semaines. Les parties disposent enfin de cinq jours pour finaliser et signer l'accord ainsi obtenu »¹¹⁶.

§4. Les frais de procédure de mini-trial

« Normalement, toutes les dépenses, telles que les coûts du conseiller neutre ou des installations de réunion, sont payées à parts égales par les participants »¹¹⁷. Il n'existe pas de document reprenant précisément les coûts qu'engendre une procédure de mini-trial aux États-Unis. Le mini-trial permet de diminuer les coûts d'un procès classique grâce à une procédure plus rapide qui favorise le maintien de bonnes relations entre les parties, permettant ainsi de réaliser des économies¹¹⁸.

Nous pouvons citer à titre d'illustration l'affaire d'*Austin Industries Inc.* dans laquelle des dizaines de milliers de dollars ont été économisés. Ces économies sont dues au fait que les procédures de mini-trial permettent une importante économie procédurale¹¹⁹.

En Belgique, dans le cadre d'une procédure de mini-trial encadrée par le CEPANI, les frais comprennent les honoraires et frais du président du comité mini-trial, ainsi que les frais administratifs du Secrétariat, correspondant à 10% de ces honoraires et frais¹²⁰. En règle générale, ces dépenses sont divisées à parts égales entre les parties¹²¹.

¹¹⁶ F. LEFEVRE ET C. SERON, *op. cit.*, pp. 26-27.

¹¹⁷ L. EDELMAN et F. CARR, *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁸ J.-P. BUYLE, J. VAN ELDEREN, P. PROESMAN et N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 230.

¹¹⁹ CHRIS K. STREAM, *Application of the minitrial in Department of Defense contract disputes*, Thèse, Monterey, California. Naval Postgraduate School, 1997, p. 21.

¹²⁰ CEPANI, « Mini-Trial », <https://cepani.be/fr/nos-services/mini-trial> (date de dernière consultation : 22 juillet 2025).

¹²¹ L. EDELMAN et F. CARR, *op. cit.*, p. 15.

§5. L'issue du mini-trial

En cas d'échec, la procédure prend fin par un constat d'absence d'accord, si une partie ne se présente pas, par un refus de poursuivre d'une partie ou, sur décision du président du comité, lorsque la poursuite n'est plus justifiée¹²².

En cas de réussite, le mini-trial « débouche, en principe, sur un accord entre toutes les parties, lequel peut, en Belgique par exemple, prendre la forme d'une transaction »¹²³.

La soumission du mini-trial comme préalable à une procédure d'arbitrage est également envisageable sous certaines conditions que nous évoquons à la fin de ce paragraphe. Il est également possible de poursuivre la résolution du différend via une autre forme de M.A.R.C.¹²⁴, voire l'introduction d'une action en justice en cas d'échec.

Pour aller plus loin au sujet de la transaction : le terme « transaction » revêt une double signification. Dans son acception générale, il désigne tout « accord » ou « convention » mais, dans son acception technique, la transaction correspond à un « pacte extinctif d'action »¹²⁵.

À ce titre, l'article 2044 de l'ancien Code civil définit la transaction comme suit : « contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». Cette définition est incomplète en ce qu'elle omet un des éléments essentiels de la transaction, à savoir la terminaison du litige par le moyen de concessions réciproques¹²⁶. En effet, l'exigence de concessions réciproques permet de distinguer la transaction d'autres accords de règlement, mais aussi de l'acquiescement, du désistement, de la renonciation ou de la remise de dette¹²⁷.

Les concessions ne doivent pas être de valeur égale et ne doivent pas forcément impliquer une reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'autre partie. Elles peuvent rester implicites et consister en une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire, en une renonciation à certaines prétentions, ou encore impliquer une obligation sans lien direct avec le litige¹²⁸.

¹²² Art. 18 et 19 du règlement de mini-trial du CEPANI.

¹²³ KR. WAGNER, *op. cit.*, p. 887.

¹²⁴ IV. ŠTEFLOVÁ, *op. cit.*, p. 35.

¹²⁵ E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 2083.

¹²⁶ B. DE CONINCK et V. CALLEWAERT, « Chapitre XXII - La transaction et le règlement amiable des indemnités » in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 886.

¹²⁷ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.*, p. 2087.

¹²⁸ *Ibid.*

Pour assurer l'efficacité de la transaction, bien que l'article 2052 de l'ancien Code civil évoque « l'autorité de la chose jugée », la doctrine considère que la transaction a plutôt force de chose convenue. Par conséquent, les parties doivent respecter leurs engagements, sous peine de sanctions de droit commun (exécution en nature ou par équivalent, résolution)¹²⁹.

L'assimilation entre transaction et jugement sous l'angle de l'autorité de la chose jugée peut prêter à confusion. Contrairement au jugement, la transaction est un contrat annulable en cas de vice de consentement ou d'irrégularité, indivisible, et dépourvu de force exécutoire, sauf si la transaction est constatée par acte authentique¹³⁰.

Pour conclure, la transaction, caractérisée par l'exigence de concessions réciproques, constitue un mécanisme particulièrement adapté à l'issue d'un mini-trial. Une fois constatée par un acte authentique, elle offre une sécurité juridique importante en obligeant les parties à respecter leurs engagements. Par sa souplesse et son efficacité, elle représente une solution optimale pour clôturer un mini-trial.

Pour élargir le propos de l'arbitrage possible après une procédure de mini-trial : « on ne voit pas pourquoi un mini-trial ne pourrait pas être suivi d'un arbitrage présidé par le président du comité de mini-trial. Pour pouvoir qualifier d'arbitrage la phase qui suit l'échec de la recherche d'un accord, il est en principe exigé que le tribunal arbitral soit, dans cette hypothèse, composé d'un arbitre unique, à savoir le président du comité de mini-trial. Si le comité de mini-trial est composé, par exemple, de sept membres (trois indépendants et deux représentants de chacune des parties), alors le mini-trial suivi d'un arbitrage pourrait être mené par les trois membres indépendants du comité. Si l'on souhaite faire suivre le mini-trial d'un arbitrage, il convient de s'assurer, si la procédure est organisée selon le droit belge, que toutes les garanties de l'arbitrage soient réunies au stade de l'arbitrage. Ainsi, la sentence doit être motivée, les délibérations doivent être secrètes (les représentants des parties ne peuvent donc pas assister aux délibérations dans ce scénario) »¹³¹.

¹²⁹ A. RIGOLET, « Chapitre 4 - Effets de la transaction » in *Contrat de transaction*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 121.

¹³⁰ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.*, pp. 2094 et 2095.

¹³¹ KR. WAGNER, *op. cit.*, p. 888

§6. Les droits d'appel

Nous pouvons déduire, sur la base des caractéristiques du mini-trial, à savoir le fait qu'il soit une procédure volontaire et qu'il se termine par l'accord des parties, qu'il n'y a pas de droit d'appel dans le cadre d'une procédure de mini-trial. De plus, aucune autorité juridictionnelle ne rend de décision à l'issue de la procédure de mini-trial et l'accord a une valeur contractuelle. Par conséquent, rien ne pourrait faire l'objet d'un appel.

§7. La prescription

En Belgique, le mini-trial ne fait pas l'objet d'une législation spécifique. Par conséquent, le droit commun de la prescription s'applique, ce qui implique le fait qu'il n'y a aucun effet suspensif ou interruptif sur les délais de prescription. Cela représente donc un risque pour les parties dans le cas où les négociations viennent à s'étendre. À titre de comparaison, la proposition de médiation « suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois »¹³². Il en est de même pour la demande en conciliation qui suspend, elle aussi, le cours de la prescription de l'action durant un mois¹³³. Dans le cadre d'un mini-trial, rien ne s'opposerait à ce que les parties insèrent une clause spécifique relative aux effets de la prescription, selon le droit commun.

Sous-section 3. Les garanties processuelles

Le mini-trial est une forme de résolution conventionnelle d'un différend. Il est aussi qualifié par plusieurs auteurs de « procès simulé »¹³⁴, qualification trompeuse puisqu'il est mis en œuvre afin d'éviter le recours à un mode juridictionnel, étatique, ou encore à d'autres modes alternatifs, dont le déroulement est encadré par la loi.

Quel que soit le point de vue adopté, les garanties procédurales devront être respectées. D'une part dans l'attitude des parties intervenantes, dès l'origine, d'autre part dans le déroulement de la procédure et sa conclusion.

¹³² C. jud., art. 1730, § 3.

¹³³ C. jud., art. 732, § 3.

¹³⁴ M.-D. DOUAOUI, *op. cit.*, p. 607 ; L. CHEDLY, « Arbitrage et médiation », in *La médiation en matière civile et commerciale* (sous la dir. de F. OSMAN), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, p. 106.

Selon la définition qui a été formulée plus haut, l'objectif du mini-trial est d'obtenir une solution adaptée aux deux parties, qu'elles pourront mettre en œuvre avec le souci de faire perdurer leur relation économique, commerciale ou industrielle. Aboutir à une solution qui satisfait réciproquement les parties, même dans un contexte conventionnel, qui abandonne la recherche de celle-ci, à des intérêts privés, ne peut advenir sans le respect de certaines formes. En présence de points de vue opposés, la règle qui balise un cadre juridique adéquat se trouve assurément exprimée par l'article 6 CEDH. On y trouve, en effet, les principes fondamentaux d'une bonne justice.

Rappelons le contenu de cet article 6 CEDH.

« Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

À l'évidence, dans le cadre d'un mini-trial, il y a lieu d'une part d'en faire une lecture et une application analogique et d'autre part d'avoir égard aux développements de la jurisprudence et de la doctrine au sujet d'une disposition majeure d'un système juridique dans les sociétés

démocratiques. Dans le cadre de ce travail, il n'est pas possible de produire une analyse exhaustive des cas d'application des principes inscrits à l'article 6 CEDH ; on se limitera cependant à en relever certains pour les confronter brièvement au modèle particulier du mini-trial.

Hormis le respect des principes généraux du droit, de la théorie des obligations et d'autres éléments qui seront relevés ultérieurement, le premier principe, le fondement de toute justice est l'indépendance et l'impartialité du tribunal. Dans un mini-trial, ces critères s'imposent manifestement au tiers neutre et aux éventuels experts tandis que dans le chef des représentants des parties, on doit s'attendre à une attitude de bonne foi dans la recherche d'une solution commune. Difficile en l'espèce d'imposer une stricte indépendance. Comme dans d'autres modes alternatifs, il n'y a pas de publicité des débats puisque, généralement, une clause de confidentialité est convenue¹³⁵.

Le second alinéa de l'article 6, qui consacre une garantie fondamentale en matière pénale, ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre du mini-trial. En effet, ce mécanisme n'a pas pour objet d'établir la culpabilité d'une partie.

Au regard de l'article 6, § 3, alinéa a, *mutatis mutandis*, les parties ont l'obligation réciproque de s'informer rapidement et clairement des éléments de fait et de droit qui sont au cœur de leur différend.

Après avoir envisagé les obligations réciproques d'information découlant de l'alinéa a, il convient désormais d'examiner les exigences posées par l'alinéa b du même article qui prévoit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ainsi, la convention de mini-trial règlera les formes et délais d'échanges réciproques des pièces nécessaires à la solution du mini-trial.

Dans le prolongement de cette exigence de préparation de la défense, l'alinéa c aborde la question de la défense et de l'assistance d'un défenseur. Le mini-trial n'étant pas à proprement

¹³⁵ C. jud., art. 1723/1 ; Art. 26 du règlement d'arbitrage du CEPANI ; G. KNOPS et F. LAUNE, *op. cit.*, p. 144 ; D. RENDERS, T. BOMBOIS, B. GORS, C. THIEBAUT et L. VANSNICK, « Alinéa 2 - La procédure » in *Précis de droit administratif*, 1^{re} éd. Bruxelles, Larcier, 2010, p. 471.

parler une juridiction mais un mode alternatif et conventionnel qui reste entre les mains des parties, il leur appartient de prévoir ou non l'assistance d'un conseil ou d'un avocat, mais nous sommes d'avis que la phase centrale de la négociation, c'est-à-dire la dernière étape de la procédure du mini-trial, qui a lieu entre les dirigeants dûment mandatés, en présence ou non du tiers neutre, constitue en quelque sorte le « moment du délibéré », le cœur du mini-trial où, dans les juridictions et les collèges arbitraux, les avocats sont absents. Selon nous, il doit en être de même ici.

Poursuivant l'analyse, l'alinéa d, *mutatis mutandis*, cette phase préliminaire de la négociation, qualifiée précédemment de phase d'information, est destinée à clarifier le cœur du débat ou du différend.

Enfin, la question de la langue est soulevée par l'alinéa e. Comme pour les autres dispositions procédurales qui précèdent, il appartient aux parties de régler cet aspect linguistique, surtout si les parties usent de langues différentes. Il semble opportun de prévoir l'échange de documents traduits ou l'emploi d'une langue commune, également comprise par le tiers neutre ; on peut aussi recourir à la présence d'interprètes. Ces points doivent être réglés dans le protocole, avant l'ouverture de la phase d'information.

La nature propre du mini-trial laisse encore ouverte la possibilité de régler, en souplesse, toutes les questions que les parties n'auraient pas envisagées dans leur protocole initial mais mieux vaut prévenir que guérir, selon le proverbe, et sans aller trop loin par un excès de procédure étranger à la nature du mini-trial et à l'intention des parties de mettre en œuvre de manière délibérée ce M.A.R.C.

La conclusion du protocole mettant en place le mini-trial devra être réalisée avec le consentement des parties, et être exempt donc de tout vice (dol, violence, erreur). Dans la vision conventionnelle du mini-trial, les parties devront également avoir le souci d'agir, de négocier, dans un contexte marqué par les critères de bonne foi, tant dans la négociation de l'accord que dans sa mise en œuvre.

Tout le droit des obligations trouve ici à s'appliquer sans préjudice des aménagements particuliers que les parties sont libres d'apporter au stade de l'ouverture du mini-trial. Grâce à

la flexibilité de la procédure de mini-trial, les parties conservent la possibilité d'adapter à tout moment le déroulement de celle-ci.

Les critères d'une convention qui répond aux exigences précitées devront s'appliquer non seulement aux parties, singulièrement aux représentants qu'elles auront mandatés, et qui, dans la phase capitale de la négociation, seront chargés de défendre le point de vue et les intérêts de leur entreprise, même si on attend d'eux une démarche supérieure de recherche mutuelle de la solution négociée du différend, mais aussi au tiers neutre qui sera en quelque sorte, le facilitateur d'une issue favorable.

Plus le protocole qui initie la procédure du mini-trial se voudra précis, contiendra des stipulations, fixera des délais, imposera des formes à respecter, etc., plus ces exigences devront être clairement définies et rédigées avec soin. Les possibilités de chicanes ou d'interprétations divergentes, parfois liées à la culture de chaque entreprise, risquent de faire échouer le mini-trial.

En outre, le tiers neutre n'aura pas toujours été associé à la rédaction du protocole qui certes peut toujours être ajusté par les parties en fonction de leurs besoins. Inversement, un cadre conventionnel moins contraignant peut laisser place, notamment, à l'intervention du tiers neutre, à un déroulement plus fluide et à une solution plus ouverte, voire plus originale, mais c'est aux parties qu'il appartient de placer le curseur entre « procédure » et « processus » en fonction des critères qui leur sont propres. En aucun cas, la solution retenue ne pourrait violer les principes généraux qui viennent d'être rappelés.

Sous-section 4. Les effets de l'accord

En Belgique, si les parties à une procédure de mini-trial parviennent à un accord à l'issue de la procédure de mini-trial, cet accord a une force contractuelle et n'est pas exécutoire de plein droit¹³⁶. La procédure de mini-trial, comme chaque M.A.R.C., est une procédure volontaire. Ainsi, si l'une des parties ne souhaite pas exécuter l'accord pour une quelconque raison, elle peut s'abstenir d'y donner suite, le cas échéant, les parties devront recourir à une autre procédure pour vider leur différend.

¹³⁶ KR. WAGNER, *op. cit.*, p. 887.

Toutefois, il est tout à fait logique que les parties ayant volontairement engagé une procédure de mini-trial soient davantage enclines à respecter l'accord qui en résulte, dans la mesure où elles ont été directement impliquées dans son élaboration.

Afin de pallier le manque de sécurité juridique, si les parties parviennent à un accord à l'issue de la procédure de mini-trial, elles peuvent envisager de formaliser cet accord sous la forme d'une convention ou d'une transaction. Ces dernières peuvent être présentées à un notaire, par les parties conjointement, afin qu'il en dresse un acte notarié. En effet, le recours à un notaire permet de conférer à la transaction ou à l'accord la force exécutoire, renforçant ainsi la sécurité juridique de l'accord conclu entre les parties. Il appartient toutefois aux parties de décider si elles souhaitent que l'accord soit passé sous la forme authentique via le concours du notaire¹³⁷.

Pour aller plus loin, nous noterons que la doctrine traditionnelle dominante considère que seuls les actes notariés constatant une obligation de payer une somme d'argent peuvent être revêtus de la forme exécutoire. De manière générale, la jurisprudence valide l'affirmation que l'acte notarié ne peut faire l'objet d'une exécution directe lorsqu'il porte sur une obligation de faire, de ne pas faire ou de donner autre chose qu'une somme d'argent¹³⁸. Les actes notariés bénéficient néanmoins d'une force probante privilégiée et d'une force obligatoire contraignante qui, pour les obligations de somme, est équivalente à la formule exécutoire attachée aux décisions de justice passées en force de chose jugée¹³⁹.

Les parties peuvent également, et de commun accord, convenir à l'avance que la solution résultante du mini-trial soit contraignante¹⁴⁰. En effet, « il est possible d'envisager un mini-trial dans lequel les parties conviennent à l'avance que si une majorité se dégage en faveur d'une solution déterminée, celle-ci sera contraignante. Ensuite, si aucune majorité ne se dégage, il peut être convenu que le vote du président est prépondérant »¹⁴¹. « Étant donné que la liberté contractuelle s'applique, il peut être convenu que le comité de mini-trial doit – si les parties

¹³⁷ Loi du 25 ventôse de l'An XI du 01 janvier 2023 contenant organisation du notariat, art. 19 ; J.-A. MIRIMANOFF, M. BECKER, F. OUDIN, A.-S. SCHUMACHER et C. SMETS-GARY, « F » in *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 250 ; A.-M. BOUDART, « Section 13. - Neuvième étape : la rédaction des ententes » in *Droit collaboratif*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 237.

¹³⁸ J. VAN COMPENOLLE, « Saisies conservatoires et voies d'exécution », in *Examen de Jurisprudence, R.C.J.B.*, Louvain, 1987, p. 455.

¹³⁹ E. LEROY, « De la force exécutoire des actes notariés : principes, limites et perspectives », *C.E.L.-C.S.W.*, 2000, p. 199.

¹⁴⁰ KR. WAGNER, *op. cit.*, p. 888.

¹⁴¹ *Ibid.*

conviennent de lui accorder le pouvoir de prendre une décision contraignante – motiver sa décision, comme s’il s’agissait d’une sentence arbitrale, ou ne doit pas la motiver (dès lors que c’est plus rapide et que les parties étant étroitement associées au processus de décision, elles connaissent les motifs sur lesquels la décision se fonde) »¹⁴².

Sous-section 5. Le régime juridique du mini-trial

Dans cette sous-section, nous allons nous attarder au régime juridique spécifique à la Belgique. Nous n’examinons pas les régimes juridiques internationaux, une telle analyse excédant le cadre du présent travail, lequel ne relève pas du droit comparé.

En Belgique, comme évoqué précédemment, le mini-trial ne fait l’objet d’aucune réglementation étatique mais il est encadré par le CEPANI qui a mis au point son règlement de mini-trial, règlement qui est de nature strictement privé, dans lequel il établit entre autres le champ d’application, l’introduction de la procédure, le comité de mini-trial, la procédure du mini-trial, l’accord et la fin du mini-trial ainsi que les frais du mini-trial¹⁴³. L’historique de la création du CEPANI se trouve en annexe 9 de ce travail.

Sur le plan doctrinal, le mini-trial est rarement abordé individuellement. Généralement, il en est fait référence dans des ouvrages consacrés aux M.A.R.C. Lorsque celui-ci est mentionné en doctrine, ce n’est souvent qu’aux travers de quelques paragraphes, ce qui démontre la maigreur de sa documentation.

Section 4. La popularité du mini-trial dans le monde

En Belgique, la procédure de mini-trial est peu connue, comme le démontre le sondage réalisé. Dans le cadre de cette section, il nous apparaît donc plus judicieux d’analyser le mini-trial dans le paysage de la résolution des conflits aux États-Unis et au Canada puisque le mini-trial dans ces pays a connu un véritable succès. Nous tentons, grâce à cette étude, d’essayer de comprendre pourquoi le mini-trial est aussi méconnu en Belgique et d’en retirer les enseignements utiles.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Règlement de mini-trial du CEPANI.

Sous-section 1. Le mini-trial aux États-Unis

§1. Origine et développement du mini-trial aux États-Unis

Dans la revue internationale de droit comparé, en 1997, CHARLES JARROSSON définit le mini-trial aux États-Unis comme une « forme simplifiée de procès, d'origine américaine, qui consiste à former un collège de trois personnes, ce collège est présidé par un conseiller neutre, c'est-à-dire sans lien avec les parties, mais choisi par celles-ci, et complété par un haut dirigeant de chaque partie »¹⁴⁴.

Comme nous l'avons décrit dans l'historique du mini-trial plus haut, le mini-trial dans le secteur privé trouve son origine aux États-Unis dans les années 70 dans le cadre de l'affaire *Telecredit-TRW*. Le mini-trial a ensuite connu un immense succès aux États-Unis¹⁴⁵. Plusieurs expériences concluantes ont permis par la suite de confirmer l'efficacité du mini-trial en tant que procédure de résolution amiable des conflits. Citons comme exemple le litige entre *Shell* et *Allied Corporation* qui était en cours de procédure judiciaire depuis dix ans. Une fois que la procédure de mini-trial a été lancée, le différend s'est rapidement résolu¹⁴⁶.

§2. Des affaires emblématiques réglées par une procédure de mini-trial, aux États-Unis

Dans un premier temps, nous examinons les litiges emblématiques entre l'*U.S. Army Corps of Engineers* (ci-après « USACE ») et des entreprises privées. Ensuite, nous abordons certains litiges survenus entre des entreprises privées afin de démontrer la nécessité des outils alternatifs, tel que le mini-trial, pour faciliter la résolution des différends.

◇ Affaires opposant l'*U.S. Army Corps of Engineers* à des entreprises privées

Nous avons procédé à une analyse détaillée des affaires *Tenn Tom Constructors Inc* (ci-après « TTC »), *Bechtel Nation Inc* (ci-après « Bechtel »), *Goodyear Tire and Rubber Company* (ci-après « Goodyear ») et *General Roofing Company* (ci-après « Genro »). Vous les retrouvez à l'annexe 3 de ce travail.

Les quatre affaires analysées mettent en évidence des similitudes marquantes dans le recours au mini-trial. Chacune naît d'un conflit contractuel assez technique, où les positions sont

¹⁴⁴ C. JARROSSON, *op. cit.*, p. 332.

¹⁴⁵ L. CHEDLY, *op. cit.*, p. 106.

¹⁴⁶ J. F. HENRY, « Alternative Dispute Resolution : Meeting the Legal Need of the 1980s », *Journal of dispute resolution*, 1985, p. 117.

bloquées, les coûts de contentieux potentiellement très élevés et les procédures juridictionnelles longues ou inadéquates pour la résolution du différend.

Les parties s'accordent à se diriger vers une solution alternative fondée sur la négociation, la souplesse procédurale, la confidentialité et la volonté de préserver les relations commerciales.

En effet, ces affaires débutent par un blocage initial : une absence de réponse (Bechtel), une divergence d'interprétation technique (TTC) ou encore un échec de négociations techniques (Genro et Goodyear). Ces différends naissent le plus souvent de questions techniques complexes entraînant des divergences d'interprétation (conditions de sol, spécifications industrielles, pollution).

Face à cette impasse, l'intervention d'un tiers neutre (un professeur, un docteur ou encore un juge) jouant un rôle stratégique de conciliateur se révèle décisive. Le recours à une procédure souple, comme celle du mini-trial, permet de s'extraire des règles rigides de preuve et de faciliter les échanges informels entre les dirigeants.

Par ailleurs, la présence de ces hauts dirigeants dûment mandatés et représentant chacun leur partie implique que, tant en terme de rapidité que d'économie (gain de temps, frais importants d'avocats, ...), le processus est rendu efficace avec des résultats globalement satisfaisants pour les deux parties.

Les enseignements tirés de ces affaires soulignent la pertinence du mini-trial pour les différends techniques dans lesquels la solution dépend davantage des faits que du droit.

Son efficacité repose sur plusieurs facteurs déterminants : l'adhésion des hauts dirigeants à la légitimité du processus de résolution, la désignation d'un tiers neutre chargé de faciliter le déblocage des désaccords ainsi que la souplesse de la procédure qui permet de négocier tout en préservant la continuité et la qualité des relations contractuelles.

Enfin, le mini-trial constitue une alternative pertinente au contentieux juridictionnel traditionnel, évitant l'effet du « tout ou rien » judiciaire et permettant d'aboutir à des solutions équilibrées, acceptées par les deux parties. Cette méthode s'est imposée comme un outil

puissant de résolution des conflits complexes, dès lors que les conditions de mise en œuvre sont bien encadrées et qu'on observe un engagement de la part des parties concernées.

◇ Affaires opposant des entreprises privées

○ L'affaire *Borden* contre *Texaco*

En 1980, l'entreprise *Borden* engage un procès contre *Texaco* pour un litige complexe lié à un contrat de gaz naturel en Louisiane. Après une procédure de deux ans et 300 000 documents produits par *Texaco*, aucun accord n'a été trouvé. En 1982, les deux entreprises optent pour un mini-trial qui présentait des avantages pour les deux parties et le litige a été résolu en trois semaines par un accord : renégociation d'un autre contrat de fourniture de gaz et nouvel accord pour le transport du gaz à prix avantageux pour *Borden*. Dans cette affaire, le mini-trial s'est avéré être une procédure adaptée. En effet, les avocats ont donné aux parties un aperçu des conséquences négatives potentielles d'un procès afin d'amener les hauts dirigeants dûment mandatés à trouver une solution qui leur a permis d'atteindre leurs objectifs commerciaux et de poursuivre leur relation commerciale¹⁴⁷.

○ L'affaire *Control Data*

Le mini-trial peut réduire considérablement le temps consacré à un procès et cela a été illustré dans l'affaire complexe *Control Data*, dans le domaine de la construction, pour laquelle la procédure de mini-trial a été utilisée. La façade vitrée de l'immeuble du siège de la société présentait des fuites lorsqu'il pleuvait. Les entrepreneurs ayant refusé de réparer la façade, *Control data* les a poursuivis pour plusieurs millions de dollars, nécessaires aux réparations. Les dirigeants ont choisi d'organiser un mini-trial. Chaque partie a choisi son dirigeant haut placé pour négocier et 75 minutes ont été convenues, de commun accord, pour présenter les meilleurs arguments de chaque partie. En moins de sept heures, un accord a été conclu. L'avocat de *Control data* a qualifié cette solution de « juste, pratique et plus flexible qu'un jugement rendu par le tribunal »¹⁴⁸.

Ces affaires démontrent que la poursuite des relations commerciales et une résolution rapide sont deux atouts précieux de la procédure de mini-trial dans le monde des affaires. Dans chacun des litiges, la poursuite des relations commerciales a été assurée grâce à cette procédure. Les

¹⁴⁷ J. F. HENRY, « Alternative Dispute Resolution : Meeting the Legal Need of the 1980s », *Journal of dispute resolution*, 1985, pp. 115-116.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 114 et 117 ; CHRIS K. STREAM, *op. cit.*, pp. 25-26.

affaires *Shell* contre *Allied Corporation*, qui ont réglé dix ans de litiges presque immédiatement après les discussions dans leur procédure de mini-trial¹⁴⁹, et *Insurance Company of North America* concernant une réclamation en responsabilité civile de 81 millions de dollars qui a été réglé deux heures après l'audience du mini-trial¹⁵⁰, confirment que la rapidité est un élément récurrent au sein des procédures de mini-trial.

Sous-section 2. Le mini-trial au Canada

§1. Le mini-trial au Canada

Au début des années 90, la *Alberta Court of Queen's Bench* a lancé la procédure de mini-trial judiciaire dans le but d'accélérer la résolution des litiges et de diminuer les coûts d'une procédure judiciaire. Par ailleurs, les membres de la profession juridique souhaitaient également que des litiges puissent être résolus sans qu'il soit nécessaire d'organiser un véritable procès¹⁵¹.

Le mini-trial judiciaire trouve son origine « dans le mini-trial privé que la Cour suprême de Colombie-Britannique a adapté pour l'utiliser dans les procédures de litiges civils »¹⁵².

§2. La particularité du mini-trial judiciaire au Canada

Lorsqu'il est question de mini-trial dans le contexte d'un litige en Alberta, il s'agit généralement d'un mini-trial judiciaire¹⁵³.

Dans cette province canadienne, le mini-trial judiciaire « peut ressembler soit à une médiation, soit un arbitrage, ou à un mélange des deux, ou encore à un règlement négocié ou à un arbitrage non contraignant. Contrairement à la forme classique de l'arbitrage, la procédure de mini-trial en Alberta n'aboutit pas à un résultat définitif et contraignant »¹⁵⁴.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 117.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 114 et 117.

¹⁵¹ W.K. MOORE, "Mini-trials in Alberta", *Alberta Law Review*, 1995, p. 195.

¹⁵² ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, « Civil litigation : The judicial mini-trial », Edmonton, 1993, <https://www.alri.ualberta.ca/wp-content/uploads/2022/06/DP001.pdf>, p. 4. Traduction libre du texte original : « *in the private mini-trial which the British Columbia Supreme Court adapted for use in civil litigation proceedings* ».

¹⁵³ ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, « Civil litigation : The judicial mini-trial », Edmonton, 1993, <https://www.alri.ualberta.ca/wp-content/uploads/2022/06/DP001.pdf>, p. 7.

¹⁵⁴ W.K. MOORE, *op. cit.*, p. 196. Traduction libre du texte original : « *may resemble either mediation or adjudication or a blend thereof, or will resemble either a negotiated settlement or a non-binding arbitration. Unlike the classic form of arbitration, there is no final and binding result in the Alberta mini-trial process* ».

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de mini-trial en Alberta, celle-ci est un service offert gratuitement par la Cour aux avocats qui en font la demande¹⁵⁵. Le mini-trial, « actuellement » utilisé en Alberta et en Colombie-Britannique, est proposé aux parties par un juge au cours de la procédure judiciaire¹⁵⁶.

Si les parties et leurs avocats donnent leur accord, une audience accélérée est organisée au cours de laquelle chaque avocat expose les arguments de sa partie devant le juge. Ce dernier rend ensuite un avis non contraignant sur la manière dont le litige pourrait être résolu et, sur cette base, les parties tentent de parvenir à un accord amiable. Si aucun règlement n'est trouvé, la procédure judiciaire se poursuit. Notons, en outre, que le juge intervenant dans ce cadre n'agit pas en tant que juge de première instance et son avis demeure confidentiel¹⁵⁷.

En Alberta, le mini-trial a connu un immense succès puisque dans environ 90% des cas, les parties ont été en mesure de parvenir à un accord. Cependant, malgré l'immense succès du mini-trial, cette procédure ne peut pas être appliquée à tous les litiges. Par exemple, les affaires où les preuves exposées par les parties sont contradictoires ne se prêtent pas très bien à cette procédure¹⁵⁸.

Sous-section 3. Une forme dérivée du mini-trial : le mini-trial sans l'assistance d'un tiers neutre

Le mini-trial sans assistance est une forme de mini-trial qui a été utilisée par la marine américaine lorsque les parties n'arrivaient pas à s'entendre au sujet de la désignation d'un tiers neutre¹⁵⁹. Ce mini-trial poursuit la même forme, à l'exception qu'il n'y a tout simplement pas de tiers neutre. Cette méthode a majoritairement été jugée inefficace par les juges de la *Board of Contract Appeals* (ci-après « BCA ») qui considèrent que cette forme de mini-trial est une « simple négociation élaborée et sans assistance »¹⁶⁰. La plupart des avocats privés interrogés

¹⁵⁵ W.K. MOORE, *op. cit.*, p. 199.

¹⁵⁶ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁵⁷ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁵⁸ W.K. MOORE, *op. cit.*, pp. 202-203.

¹⁵⁹ S. A. MORGAN, *op.cit.*, p. 70.

¹⁶⁰ *Ibid.*

par STEVEN A. MORGAN partagent cet avis puisque selon eux, la présence du tiers neutre permet de favoriser les compromis et d'éviter les blocages¹⁶¹.

Les avocats du gouvernement, eux, sont plus mitigés quant à cette pratique. Près des deux tiers de ceux-ci partagent l'avis des juges de la BCA et des avocats privés tandis que le dernier tiers trouve qu'il s'agit d'un moyen de négocier lorsque les parties sont coopératives¹⁶². Nous pouvons citer à cet égard l'affaire NASA – *Spacecom* – TRW, qui est un exemple de réussite d'un mini-trial multipartite mené sans l'intervention d'un tiers neutre. Les parties ne se sont mises d'accord que sur l'échange de mémoires et sur la présentation de leurs arguments en une seule journée, par leurs avocats¹⁶³.

STEVEN A. MORGAN estime que les avantages du mini-trial avec assistance d'un tiers neutre sont plus importants par rapport à ceux du mini-trial sans l'assistance d'un tiers neutre. Ce qui appuie encore l'avis majoritaire selon lequel le mini-trial sans assistance d'un tiers neutre n'est qu'un exercice de simple négociation¹⁶⁴.

Nous rejoignons l'idée que la présence d'un tiers neutre est déterminant au succès du mini-trial. « En aidant notamment les parties à rechercher des gains communs, en aidant à transformer ce qui semble être un problème unique en une négociation intégrée comportant plusieurs éléments sur lesquels les parties peuvent négocier. Cela permet aux négociateurs de rechercher et d'obtenir un résultat « gagnant-gagnant », plutôt qu'un résultat « tu perds, je gagne »¹⁶⁵. Dans un mini-procès, la créativité des représentants des entreprises est stimulée par la participation du tiers neutre. Le tiers neutre aide à établir un climat propice à la négociation en apportant un cadre structuré et un regard objectif sur le différend¹⁶⁶.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ C. BÜHRING-UHLE, *Arbitration and Mediation in International Business designing procedures for effective conflict management*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, p. 196.

¹⁶⁴ S. A. MORGAN, *op. cit.*, p. 70.

¹⁶⁵ CHRIS K. STREAM, *op. cit.*, pp. 54-56.

¹⁶⁶ *Ibid.*

Section 5. L'appropriation des mini-trials

Sous-section 1. Les conditions fondamentales : comment garantir l'efficacité du mini-trial

Le *Department of Justice, Canada* souligne dans son *Dispute Resolution Reference Guide*¹⁶⁷ qu'avant de proposer un mini-trial afin de résoudre un litige, il est opportun de clarifier les conditions de base nécessaires au succès du mini-trial.

Tout d'abord, il faut veiller à ce que les entreprises, ainsi que l'ensemble de leur personnel appelé à participer au mini-trial, adhèrent pleinement à cette procédure et y soient réceptifs¹⁶⁸. Les différends impliquant de nombreuses parties trouvent une réponse appropriée dans la procédure de mini-trial car sa structure formelle est adaptée à ce type de situation¹⁶⁹. Il est ensuite d'une importance capitale de déterminer si l'entreprise dispose du personnel nécessaire pour effectuer un mini-trial.

Ensuite, il convient d'écarter les litiges portant sur « des questions de droit public, de politique ou de jurisprudence pour lesquelles une décision définitive du tribunal est requise »¹⁷⁰. Le mini-trial n'est pas approprié à ces situations.

Par ailleurs, un mini-trial est particulièrement adapté lorsque le litige porte sur des questions de fait. Lorsqu'il s'agit d'un litige mixte, c'est-à-dire un litige qui porte sur des questions de droit et de fait, le mini-trial est également une option¹⁷¹. Si le litige ne nécessite pas un jugement définitif sur le droit, alors un mini-trial peut être adapté. En effet, les questions de fait se prêtent toujours mieux que les questions de droit à des processus de résolution consensuels¹⁷².

¹⁶⁷ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁶⁸ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁶⁹ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁷⁰ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁷¹ ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, « Dispute resolution : a directory of methods, projects and resources », Edmonton, 1990, <https://www.alri.ualberta.ca/wp-content/uploads/2020/06/RPNo.19.pdf>, p. 27.

¹⁷² Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

Il est également important de se demander si le mini-trial est utile ou non. Bien que le mini-trial soit moins long et moins coûteux qu'une procédure juridictionnelle dite classique, il nécessite d'y consacrer du temps et de l'argent, ce qui pourrait être évité lorsque des négociations entre les parties sont possibles¹⁷³.

Après avoir parcouru les conditions préalables essentielles et nécessaires à la résolution d'un différend par la voie d'un mini-trial, il convient d'envisager les domaines dans lesquels le mini-trial s'avère pertinent.

Sous-section 2. Hypothèses dans lesquelles le mini-trial constitue une solution appropriée

§1. Les litiges dans le domaine de la construction

Tout d'abord, commençons par examiner un cas de mini-trial qui a fonctionné et pour cela, penchons-nous sur l'affaire *Calgary*. En 1992, WILLIAM KENNETH MOORE a traité un mini-trial en matière de construction à Calgary au Canada. Il était question, dans cette affaire, de définir la manière dont des dommages et intérêts allaient être calculés. Nul doute que si cette affaire avait été portée devant les tribunaux, elle aurait pris plusieurs mois alors que dans le cas d'espèce, la totalité du mini-trial a duré environ deux semaines¹⁷⁴.

En sa qualité de juge, WILLIAM KENNETH MOORE a uniquement donné son avis et une estimation du montant des dommages et intérêts¹⁷⁵.

Par ailleurs, une grande entreprise de construction *Austin Industries*, basée à Dallas, a utilisé le mini-trial pour régler un litige dans le domaine de la construction, ce qui lui a permis de faire des économies de presque 97% par rapport aux frais de justice habituels¹⁷⁶. D'autres affaires liées au secteur de la construction ont pu se résoudre grâce à la procédure de mini-trial, telles que *Tenn Tom Constructors, Inc.*, *Bechtel National, Inc.*, *General Roofing Company*, ...

¹⁷³ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁷⁴ W.K. MOORE, *op. cit.*, p. 204.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ CHRIS K. STREAM, *op. cit.*, p. 21.

Nous pouvons donc conclure ce paragraphe en affirmant que le mini-trial peut être une méthode de résolution de conflit tout à fait envisageable et efficace dans le secteur de la construction en Belgique.

§2. Les litiges dans le domaine de la haute technologie

Nous pensons que les litiges dans le domaine de la haute technologie se prêtent bien à la procédure de mini-trial. En effet, il s'agit de litiges où la rapidité est de mise en raison de la vitesse à laquelle les technologies évoluent. De plus, dans ce genre de litiges, les parties ne sont pas très désireuses à l'idée de dévoiler au public leurs développements technologiques, ni à l'audience, ni dans la presse ou dans la jurisprudence vu le caractère concurrentiel du secteur mais surtout vu l'importance des découvertes.

Dans le cadre des M.A.R.C., il est souvent fait appel à des tiers ; toutefois dans le domaine de la haute technologie, si les tiers ne sont pas spécialisés, il se peut que les discussions ne servent pas à grand-chose¹⁷⁷.

Par conséquent, le mini-trial pourrait être une solution envisageable dans le contexte d'un litige dans le domaine de la haute technologie. La procédure de mini-trial en droit belge se veut confidentielle et assistée d'un tiers neutre, ce qui convient parfaitement aux besoins lors d'un litige dans le domaine de la haute technologie¹⁷⁸. De plus, les experts qui interviennent à la demande des parties sera désigné de commun accord entre celles-ci.

§3. Les litiges dans les grandes entreprises

De manière générale, les conflits dans les grandes entreprises réglés par un mini-trial ont plus de chance d'aboutir. En effet, le mini-trial repose sur la participation de représentants de haut niveau¹⁷⁹. Comme nous l'avons précédemment évoqué, l'entreprise devra être capable de libérer du temps au personnel qui prépare la procédure de mini-trial et au personnel qui y participe. Dans les petites entreprises, il peut ne pas y avoir de représentant de haut niveau disponible suffisamment longtemps afin de préparer la procédure de mini-trial et y participer

¹⁷⁷ T. J. KLITGAARD et W. E. MUSSMAN III, « High technology disputes: The minitrial as the emerging solution », *Santa Clara High Technology Law Journal*, vol. 8, 1992, p. 1.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ V. D'HUART, « Modes alternatifs de règlement des conflits », in *Arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits* (sous la coord. de D. MATRAY), Liège, Formation permanente CUP, 2002, p. 24.

puisque'il y a peu de membres au sein de la direction. Le litige doit donc être suffisamment important pour justifier les efforts et les dépenses nécessaires au mini-trial¹⁸⁰.

« D'un point de vue financier, les grosses entreprises sont davantage enclines à engager des moyens financiers que les petites entreprises »¹⁸¹. Or, pour débiter un mini-trial, il faut engager des frais pour rémunérer le tiers neutre et pour organiser la phase préparatoire.

Contrairement aux petites entreprises, les grandes entreprises disposent fréquemment d'un service juridique. Les avocats de ces dernières conseillent donc aux parties d'insérer des clauses de modes alternatifs de règlement de conflits dans leurs contrats. Par conséquent, les grandes entreprises sont souvent mieux préparées que les petites entreprises pour les procédures de mini-trial¹⁸².

§4. Les litiges dans lesquels les parties souhaitent conserver leur relation contractuelle

La procédure de mini-trial présente l'avantage de préserver la relation contractuelle entre les parties.

Dans le cadre de rapports commerciaux, il est donc généralement plus opportun pour elles d'entamer un mini-trial plutôt qu'une procédure devant les juridictions étatiques afin de préserver de meilleures relations professionnelles¹⁸³.

§5. Le mini-trial comme préalable

Le CEPANI invite les parties qui souhaitent recourir à son règlement de mini-trial à insérer dans leur contrat une clause prévoyant que, si cette procédure n'aboutit pas, le différend sera définitivement tranché par un ou plusieurs arbitres selon son règlement d'arbitrage¹⁸⁴. Nous pouvons donc en déduire que le mini-trial est considéré, par le CEPANI, comme étant un bon préalable à la procédure d'arbitrage.

¹⁸⁰ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁸¹ W. MCDOWELL et L. SUSSMAN, « Extrajudiciarité des litiges : Comment les petites entreprises peuvent éviter les tribunaux dans la résolution des litiges », *Sam Advanced Management Journal*, 2004 p. 32.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ L. EDELMAN et F. CARR, *op. cit.*, p. 3. ; Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁸⁴ Règlement de mini-trial du CEPANI, p. 19, disponible sur : https://cepani.be/files/publications_documents/documents/rules/fr/mini-trial/mini-trial_fr-reglement.pdf.

Quel que soit son résultat, le mini-trial joue un rôle préparatoire en facilitant la résolution de certaines questions, ce qui permet de mieux préparer un éventuel procès ou arbitrage ultérieur en cas d'échec. Ainsi, le temps et l'argent investis dans une procédure de mini-trial ne sont pas perdus¹⁸⁵.

§6. L'imprévision, le changement de circonstances

Suite à la récente modification du droit des obligations, en vigueur depuis 1^{er} janvier 2023, et à l'insertion de l'article 5.74 dans le Code civil, il nous semble que le mini-trial s'avère être une solution particulièrement pertinente dans le cadre de la théorie de l'imprévision. En effet, il permet un dialogue structuré, qui peut être organisé dans un délai potentiellement très court puisque les parties sont libres de fixer leur calendrier procédural, permettant ainsi d'adapter contractuellement les engagements en cas de bouleversement des circonstances et de poursuivre rapidement et sereinement les relations contractuelles en cours. Cette hypothèse fait l'objet d'un développement spécifique dans le chapitre 5. Les solutions pour populariser le mini-trial.

§7. Les litiges longs et complexes

En Alberta, la Cour indique également que le mini-trial peut être la procédure adéquate dans le cadre de litiges longs et complexes¹⁸⁶. Le CPR confirme cette idée¹⁸⁷.

Le mini-trial est également utilisé pour résoudre des litiges complexes en matière de droit du travail, de droit immobilier, de questions réglementaires, de responsabilité du fait des produits, de sûretés et de construction¹⁸⁸.

En outre, cette procédure se révèle particulièrement adaptée en cas de difficultés survenant dans le cadre d'engagements complexes et de longue durée, tels que «des contrats « take-or-pay », des co-entreprises, des projets de construction majeurs ou des accords technologiques »¹⁸⁹. Le mini-trial est également particulièrement adapté dans des situations ponctuelles complexes où

¹⁸⁵ ADR in construct, Annuaire du contentieux international du droit des sociétés, 1993, p.100.

¹⁸⁶ W.K. MOORE, *op. cit.*, p. 205.

¹⁸⁷ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 1 (date de dernière consultation : 21 mai 2025).

¹⁸⁸ IV. ŠTEFLOVÁ, *op. cit.*, p. 28.

¹⁸⁹ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 1 (date de dernière consultation : 21 mai 2025). Traduction libre du texte original : « take-or-pay contracts, joint-ventures, major construction projects or technology arrangements ».

il n'existe aucune relation commerciale, telles que « les litiges en matière de fraude boursière, de licenciement abusif, de dissolution de partenariat, d'ententes illicites et de responsabilité du fait des produits »¹⁹⁰. Étant donné que peu d'informations relatives à ces conflits ont été dévoilées, nous ne faisons que les citer.

§8. Les entreprises qui ont perdu confiance en la justice étatique

Depuis de nombreuses années, la justice belge fait face à une perte de confiance auprès de la population. « En 2002, une enquête réalisée par le Centre liégeois de l'étude de l'opinion révélait déjà que 57% des personnes interrogées déclaraient ne pas avoir confiance en la justice, 54% se disaient insatisfaits de son fonctionnement, 80% considéraient qu'elle fonctionne mal et 97% dénonçait la lenteur du traitement des différends. L'échec des réformes visant à résorber l'arriéré judiciaire et les affaires touchant des magistrats connus n'ont fait qu'augmenter la méfiance »¹⁹¹.

§9. Les entreprises qui recherchent une solution de résolution flexible et qui veulent garder le contrôle sur la solution de leur litige

Lorsque les parties souhaitent garder un degré d'implication et un contrôle plus large sur la solution de leur litige, le mini-trial est une réelle option puisqu'il permet beaucoup plus de flexibilité et de contrôle que ce qui est généralement autorisé dans les procédures juridictionnelles¹⁹².

Sous-section 3. Hypothèses d'inefficacité ou d'échec du mini-trial

§1. Lorsque le conflit porte sur des questions purement juridiques

La procédure de mini-trial n'est pas la plus appropriée lorsque le conflit porte sur des questions purement juridiques. En effet, lorsque le conflit porte sur « des questions de droit

¹⁹⁰ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 1 (date de dernière consultation : 21 mai 2025). Traduction libre du texte original : « securities fraud, wrongful termination, partnership dissolution, antitrust and product liability disputes ».

¹⁹¹ P.-P., RENSON. « 1 - La médiation : une question de survie pour les avocats ? » in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?* (sous la dir. de M.-A. BOUILLET et al.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 52.

¹⁹² F. LEFÈVRE et C. SERON, *op. cit.*, p. 26. ; Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

constitutionnel, ou lorsqu'il y a des conflits de jurisprudence et que le droit n'est pas établi ou clair, le mini-trial peut n'avoir qu'une valeur limitée »¹⁹³. En réalité, dans de telles situations, le droit applicable est incertain, de sorte que la volonté des parties de parvenir à un accord à la suite d'un mini-trial peut se trouver paralysée dès que des incertitudes juridiques sont trop importantes.

§2. Lorsque le conseiller neutre se retire à la fin de la phase d'information

Quand le conseiller neutre se retire à l'issue de la phase d'information, le mini-trial nous semble perdre en pertinence. La place du conseiller neutre lors de la phase de négociation est primordiale puisqu'il permet de tempérer les échanges entre les parties¹⁹⁴. Il peut également émettre un avis non contraignant sur les points forts et les points faibles de chacune des parties ou se prononcer sur l'issue possible de l'affaire¹⁹⁵, proposer des pistes de solutions et soumettre des propositions de compromis adaptés aux parties¹⁹⁶. En outre, les représentants des parties ne possèdent pas forcément des compétences de négociation.

§3. Lorsque les parties manquent d'enthousiasme et d'ouverture d'esprit quant à la procédure de mini-trial

Pour que cette procédure porte ses fruits, certaines qualités et attitudes sont essentielles. Il est notamment indispensable que chaque partie fasse preuve d'une réelle volonté de faire des compromis. L'ouverture d'esprit, c'est-à-dire, la réceptivité à de nouvelles alternatives, joue également un rôle majeur. À cela s'ajoutent la capacité à développer une certaine confiance réciproque et un respect mutuel, ainsi qu'un bon sens de l'humour, qui contribue à neutraliser les tensions¹⁹⁷.

§4. Lorsque les parties manquent de temps

Le mini-trial présente un gain de temps par rapport aux juridictions mais il nécessite tout de même de prendre le temps de préparer soigneusement le dossier, d'échanger les informations,

¹⁹³ W.K. MOORE, *op. cit.*, p. 203.

¹⁹⁴ S. A. MORGAN, *op.cit.*, p. 17.

¹⁹⁵ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁹⁶ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 10 (date de dernière consultation : 07 août 2025).

¹⁹⁷ S.A. MORGAN, *op. cit.*, p. 35.

d'être présent tout au long de la procédure. Les parties doivent donc chacune dégager du temps afin de participer activement à la procédure de mini-trial et de maximiser leurs chances de trouver un accord¹⁹⁸.

« La disponibilité des représentants des sociétés et du tiers neutre est primordiale à la bonne marche du mini-trial »¹⁹⁹. Le personnel impliqué dans le litige doit également dégager du temps et se rendre disponible avant la phase d'information, afin d'aider l'avocat à la préparation du dossier²⁰⁰.

§5. *Pour aller plus loin*

Bien que nous n'ayons que peu de sources relatives à ces différends, il est important de noter que « les conflits où les preuves sont contradictoires ou lorsque tout repose sur la crédibilité d'un témoin »²⁰¹ ne sont pas appropriés aux procédures de mini-trial.

Conclusion

L'étude approfondie de ce mécanisme a permis, dans un premier temps, d'en retracer l'origine historiquement et conceptuellement. Né dans le contexte américain, avant d'être développé dans d'autres pays, le mini-trial répond à un besoin du monde des affaires : trouver des solutions rapides, économiques et adaptées aux besoins des entreprises soucieuses de préserver leurs relations contractuelles malgré le conflit qui les oppose.

Dans un second temps, le rôle central joué par les acteurs, notamment les hauts dirigeants dûment mandatés ainsi que le tiers neutre, a été mis en lumière afin de parvenir au bon déroulement et à la réussite du mini-trial. Ce dernier repose sur une base volontaire et nécessite l'accord des deux parties pour organiser la procédure, généralement structurée en plusieurs étapes.

¹⁹⁸ U.S. Army Corps of Engineers, « Overview of alternative dispute resolution (ADR) : A Handbook for Corps Managers », *Alternative dispute resolution series*, pamphlet #5, 1996, pp. 26 et 35 ; CHRIS K. STREAM, *op. cit.*, p. 35.

¹⁹⁹ FR. LEFÈVRE et C. SERON, *op. cit.*, p. 26.

²⁰⁰ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

²⁰¹ W.K. MOORE, *op. cit.*, p. 203.

Selon les auteurs, le mini-trial est tantôt composé de deux phases principales : la phase d'information suivie de la phase de négociation, qui sont précédées d'une étape préparatoire distincte, tantôt composé de trois phases (la préparation, l'information et la négociation). Cela traduit un certain équilibre qui permet de parvenir à un accord personnalisé, concrétisé généralement par une transaction dont la sécurité juridique peut être renforcée par une formalisation devant notaire.

Il est évident que les principes fondamentaux tels que l'indépendance et l'impartialité, garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, doivent être respectés.

L'examen des cas emblématiques et canadiens dans ce travail démontre que le mini-trial est adapté à de nombreux cas diversifiés de litiges, avec comme objectif majeur la continuité des relations d'affaires.

Malgré le succès rencontré aux États-Unis et au Canada, le mini-trial reste peu connu en Belgique. Il y a d'ailleurs avantage à faire évoluer les pratiques et favoriser sa diffusion, en s'inspirant des pratiques étrangères et en engageant une sensibilisation accrue des différents acteurs, nous approfondissons cette thématique dans le chapitre 6. Comment en faire une évidence ? Leviers et perspectives.

En définitive, le mini-trial apparaît comme un mécanisme de résolution amiable des conflits particulièrement flexible, offrant une alternative pertinente aux procédures contentieuses classiques. Son efficacité repose sur la volonté commune des parties d'adhérer à la procédure, ce qui en fait un outil particulièrement efficace pour les litiges impliquant de grandes entreprises. Toutefois, si ce mode alternatif de règlement des différends se révèle moderne, réaliste et flexible, il n'est pas adapté aux conflits qui portent sur des questions purement juridiques.

Par ailleurs, son succès repose étroitement sur l'engagement, l'ouverture d'esprit et la capacité des parties à collaborer tout au long de la procédure.

Chapitre 3. Les caractéristiques de la procédure de mini-trial

Dans ce chapitre, nous étudierons les principales caractéristiques du mini-trial à travers cinq aspects essentiels de sa procédure : son caractère volontaire et contractuel, la confidentialité en tant qu'élément clé, la composition pluraliste réunissant divers acteurs ainsi que l'efficacité et la rapidité qui en font une alternative pragmatique et économique aux procédures judiciaires classiques. Nous terminons en soulignant l'importance du pouvoir confié au dirigeant haut placé.

Section 1. Procédure volontaire et contractuelle

La procédure de mini-trial est entièrement volontaire²⁰². En Belgique, comme l'indique l'article 3.1 du règlement de mini-trial du CEPANI - rappelons que le CEPANI est une institution privée-, « la partie qui désire recourir au mini-trial du CEPANI en adresse la demande au secrétariat »²⁰³. Le recours à la procédure de mini-trial suppose un accord des parties qui doit, par ailleurs, persister pendant tout le déroulement de la procédure²⁰⁴.

Bien que son nom puisse prêter à confusion, le mini-trial est une procédure non judiciaire²⁰⁵. En outre, le mini-trial ne fait l'objet d'aucune réglementation étatique. Le CEPANI a consacré, dans son règlement, une section relative au mini-trial qui décrit les règles applicables, la procédure, l'accord, ainsi que l'issue du mini-trial²⁰⁶.

Les modalités de la procédure de mini-trial sont entièrement définies grâce à la liberté contractuelle des parties. En effet, elles déterminent notamment les pouvoirs du tiers neutre et sont libres de définir ce rôle largement ou restrictivement²⁰⁷.

²⁰² W. PISSOORT et P. SAERENS, « Chapitre 5 - Les modes alternatifs de règlement des conflits (ADR) » *in Droit commercial international*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 129.

²⁰³ Art. 3, § 1, du règlement de mini-trial du CEPANI.

²⁰⁴ G. KEUTGEN, « Médiation et conciliation en matière économique », *J.T.*, n° 5921, 1999, point 12.

²⁰⁵ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

²⁰⁶ J.-P. BUYLE, J. VAN ELDEREN, P. PROESMANS et N. SCHMITZ, *op. cit.*, pp. 243-244.

²⁰⁷ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

Section 2. Confidentialité

Contrairement aux procédures mues devant les juridictions étatiques, les modes alternatifs de règlement des conflits offrent une plus grande discrétion²⁰⁸.

« Le mini-trial se déroule dans un cadre strictement confidentiel »²⁰⁹. Les parties, leurs conseils et les membres du comité de mini-trial sont donc tenus au secret²¹⁰.

La confidentialité constitue un élément essentiel au bon déroulement de la procédure, faute de quoi les parties seraient moins disposées à formuler certaines propositions ou à divulguer des révélations, craignant qu'elles soient utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure²¹¹.

Pourtant, la confidentialité en matière de mini-trial en Belgique est supplétive puisque l'article 16 du règlement de mini-trial du CEPANI indique que « à moins qu'il en ait été convenu autrement par les parties ou sauf obligation légale de publicité, la procédure de mini-trial est confidentielle »²¹².

En revanche, l'article 17 du règlement de mini-trial du CEPANI traite spécifiquement de la confidentialité des communications. Contrairement à la confidentialité de la procédure évoquée à l'article 16 précité, la confidentialité des communications est impérative. Il convient alors de préciser que toutes les communications échangées exclusivement dans le cadre du mini-trial sont automatiquement confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors de cette procédure²¹³.

Section 3. Composition pluraliste

La procédure de mini-trial est une procédure généralement assistée qui s'appuie sur l'accord des parties de confier à un trio, composé d'un tiers neutre et d'un dirigeant de chaque partie, la mission de trouver une solution au litige²¹⁴.

²⁰⁸ J.-P. BUYLE, J. VAN ELDEREN, P. PROESMANS et N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 248.

²⁰⁹ C. BÜHRING-UHLE, *op. cit.*, p. 196.

²¹⁰ G. KEUTGEN, « Médiation et conciliation en matière économique », *op. cit.*, point 18.

²¹¹ J.-P. BUYLE, J. VAN ELDEREN, P. PROESMANS et N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 249.

²¹² Art. 16 du règlement de mini-trial du CEPANI.

²¹³ Art. 17 du règlement de mini-trial du CEPANI.

²¹⁴ W. PISSOORT et P. SAERENS, *op. cit.*, p. 129.

Les parties désignent ainsi, chacune de leur côté, un dirigeant qui connaît les intérêts sous-jacents de l'entreprise et qui les représentera²¹⁵. De commun accord, ces dirigeants dûment mandatés choisissent un tiers neutre qui peut les accompagner tout au long de la procédure de mini-trial. Ce tiers neutre les assistera dans l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le protocole.

Section 4. Efficacité et rapidité grâce aux meilleurs arguments

Le mini-trial peut présenter une utilité particulière, en plus des autres modes alternatifs de règlement des conflits, car il permet de mettre un terme rapide à un différend entre des parties qui souhaitent reprendre des relations commerciales normales²¹⁶. « Les présentations orales ont lieu durant une limite de temps stricte, ce qui oblige les parties à se concentrer sur les questions principales »²¹⁷ en développant uniquement leurs meilleurs arguments.

Section 5. Le pouvoir confié au dirigeant dûment mandaté

« Le cas doit être présenté devant des représentants ayant plein pouvoir pour régler tous les aspects du litige »²¹⁸. Les dirigeants dûment mandatés se voient confier la mission de parvenir à un accord mettant fin au différend. Ils reçoivent ainsi une responsabilité directe quant à l'issue de la procédure, l'absence de solution constituant un échec de leur mandat. Dès lors, il est impératif que ces représentants occupent une position hiérarchique suffisamment élevée pour engager juridiquement et stratégiquement l'entreprise qu'ils représentent²¹⁹.

Conclusion

L'analyse des principales caractéristiques de la procédure de mini-trial permet de confirmer que le mini-trial s'impose comme un mode efficace de gestion des conflits. Effectivement, l'autonomie des parties, qui disposent d'une liberté contractuelle pour en définir les modalités, permet d'adapter la procédure aux spécificités du différend. La confidentialité, quant à elle,

²¹⁵ Global Arbitration Review, « The Guide to Construction Arbitration – Fifth Edition. Alternative Dispute Resolution in Construction and Infrastructure Disputes », <https://globalarbitrationreview.com/guide/the-guide-construction-arbitration/fifth-edition>, p. 7.

²¹⁶ D. MATRAY et I. DEMOULIN, « MARC's et droit de la construction - Tour d'horizon », *Jurim*, 2014/1, p. 31.

²¹⁷ C. BÜHRING-UHLE, *op. cit.*, p. 196.

²¹⁸ CHRIS K. STREAM, *op. cit.*, p. 52. Traduction libre du texte original : « *the case be made before representatives who have full authority to settle all aspects of the dispute* ».

²¹⁹ KR. WAGNER, *op. cit.*, pp. 887-888.

favorise les échanges transparents tout en offrant un cadre protecteur aux parties. Par ailleurs, la composition pluraliste du mini-trial contribue à une prise de décision équilibrée. Enfin, contrairement aux procédures judiciaires longues et rigides, le mini-trial permet de maintenir un climat de collaboration, ce qui en fait un mécanisme privilégié de résolution des différends.

Chapitre 4. Les forces et les obstacles du mini-trial

Section 1. Les forces

Sous-section 1. La flexibilité

La première et principale force de la procédure de mini-trial est sa flexibilité, tous les auteurs s'accordent sur ce point. En outre, la procédure de mini-trial peut prendre plusieurs formes puisque les parties peuvent établir elles-mêmes leur calendrier, décider de faire un caucus ou encore décider d'être accompagnées d'experts, ... La flexibilité est un atout essentiel de la procédure de mini-trial.

Dans le mini-trial, la procédure est donc plus souple. Les parties ont le contrôle sur l'ensemble du déroulement de la procédure de mini-trial. *In fine*, nous pouvons donc dire que le mini-trial se fonde sur la liberté contractuelle²²⁰.

Sous-section 2. La confidentialité

La seconde force de la procédure de mini-trial est sa confidentialité. Grâce à elle, aucun document ni aucune information relatifs au mini-trial ne sauraient compromettre l'image de marque des entreprises concernées. La confidentialité peut être un élément déterminant pour les entreprises qui doivent régler leur conflit. En effet, devant les juridictions étatiques, leur litige est rendu public²²¹.

Sauf accord contraire des parties, l'une d'elles ne pourra pas non plus utiliser ces informations contre l'autre en cas d'échec du mini-trial ni dans le cas d'une future tentative de régler leur litige via une autre voie, amiable ou judiciaire.

Comme le souligne la thèse de CHRIS K. STREAM., une procédure de mini-trial est confidentielle au point que la procédure elle-même est tenue secrète, de l'identité des parties jusqu'au lieu où le mini-trial se déroule²²². Contrairement aux juridictions étatiques où la salle d'audience est ouverte au public et à la presse, une procédure de mini-trial est confidentielle. À titre

²²⁰ KR. WAGNER, *op. cit.*, p. 887.

²²¹ Voy. Art. 148 et 149 de la Constitution belge.

²²² CHRIS K. STREAM, *op. cit.*, p. 33.

d'illustration, nous pouvons citer le cas de deux grandes entreprises pétrolières qui ont eu recours à une procédure de mini-trial tout en gardant leurs noms respectifs confidentiels²²³. Derrière la recherche de cette confidentialité, le but est, pour les parties, de ne pas se faire de mauvaise publicité et de ne pas nuire à leur image commerciale²²⁴ ou se préserver des conséquences boursières ou financières qui pourraient se révéler catastrophiques. Les deux compagnies pétrolières n'auraient pas pu bénéficier de cette confidentialité si elles avaient porté leur litige devant les juridictions étatiques américaines²²⁵.

La confidentialité de la procédure de mini-trial permet aux parties de garder au sein même de leur procédure de règlement de conflit certaines informations tout en ayant réciproquement un devoir d'information mutuel approfondi. Il est dans l'intérêt des parties qu'à haut niveau, elles puissent résoudre le différend et ménager leurs relations futures. Le monde des affaires repose sur la confiance, laquelle constitue l'essence même de la notion de « crédit » accordé à un partenaire.

Sous-section 3. Le gain de temps

Le fait de ne traiter que les meilleurs arguments dans le cadre d'une procédure de mini-trial plutôt que de débattre en détails sur tout le fond de l'affaire offre aux parties un gain de temps considérable. Ainsi, comme mentionné précédemment, la préparation d'un mini-trial s'effectue dans des délais bien plus courts que ceux d'un procès classique²²⁶.

Le gain de temps est un avantage stratégique important dans le contexte concurrentiel des activités économiques. Le prolongement d'un litige nuit à la stabilité contractuelle et à la sécurité juridique entre les partenaires.

En outre, en raison de la force précitée qu'est la flexibilité, la procédure de mini-trial permet aux parties de gérer leur temps et de fixer l'échéancier qui leur convient. À titre d'exemple, lorsqu'un conflit est assez urgent, elles peuvent décider d'établir un échéancier court²²⁷. Les parties ne sont pas limitées par les délais formels de la procédure judiciaire, donc elles peuvent

²²³ *Ibid.*, p. 34.

²²⁴ IV. ŠTEFLOVA, *op. cit.*, p. 17.

²²⁵ CHRIS K. STREAM, *op. cit.*, pp. 32-33.

²²⁶ *Ibid.*, p. 35.

²²⁷ IV. ŠTEFLOVÁ, *op. cit.*, p. 17.

choisir la date et le lieu du mini-trial, ce qui peut engendrer de moindres coûts et un gain de temps²²⁸.

De plus, conformément à l'article 9.3 du règlement de mini-trial du CEPANI, le tiers neutre doit signer « une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance »²²⁹. Néanmoins, sur base de l'article 11.2 du règlement de mini-trial du CEPANI, il peut être remplacé.

Enfin, si la procédure de mini-trial ne mène pas à un accord, les parties conservent malgré tout un gain de temps puisque la majeure partie de la procédure, comme l'échange d'informations, aura déjà eu lieu, ce qui sera utile pour tout procès ultérieur²³⁰.

Sous-section 4. Obtenir un avis non contraignant

Obtenir l'avis du tiers neutre quant à l'issue probable du différend, dans l'hypothèse où celui-ci est porté devant les juridictions, peut être sollicité de commun accord par les parties. Un tel avis constitue une véritable valeur ajoutée au déroulement du mini-trial. Dans de nombreux cas, l'avis émis par le tiers neutre à l'issue du mini trial a constitué le point de départ de négociations constructives entre les parties. Celles-ci ont souvent pu aboutir à un règlement du différend dans un esprit amiable, tout en rétablissant les relations d'affaires existantes²³¹.

Sous-section 5. Désengorgement des tribunaux

Depuis la loi du 18 juin 2018 précitée, le juge doit favoriser « en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges »²³². Cela contribue ainsi, d'une certaine manière, à désengorger les tribunaux²³³. Comme nous l'avons précédemment indiqué, de manière globale, en Europe, les M.A.R.C. contribuent au désengorgement des tribunaux²³⁴. La procédure de

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Article 9, § 3, du règlement de mini-trial du CEPANI.

²³⁰ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html> (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

²³¹ W.K. MOORE, *op. cit.*, p. 202.

²³² C. jud, art. 730/1, § 1.

²³³ B. DEFFAINS, « Chapitre 1 - Les modes alternatifs de règlement des litiges – analyse économique » in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary of Dispute Resolution* (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 65.

²³⁴ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 92.

mini-trial, étant un M.A.R.C., participe donc aussi à cette dynamique de désengorgement des tribunaux.

Sous-section 6. Maintenir les relations contractuelles entre les parties

Entamer une procédure de mini-trial avec son cocontractant, ou avec ses cocontractants, permet le maintien de la relation contractuelle. En effet, cela constitue l'un des objectifs importants du mini-trial pour les parties. Dans certains contrats tels qu'un contrat dans le secteur de la construction où des centaines de milliers d'euros sont en jeu, il est préférable de recourir à une procédure de mini-trial, centrée sur les discussions et la recherche d'un compromis, plutôt qu'à une procédure devant les juridictions étatiques qui, par nature, ne satisfera pas toutes les parties. Il est aussi préférable d'éviter l'interruption des travaux et le retard du chantier au préjudice des parties mais surtout au détriment du maître de l'ouvrage. La poursuite des activités est un enjeu majeur dans le monde des affaires.

Sous-section 7. Une justice négociée entre les parties

Une des autres forces du mini-trial est le fait que la procédure se base sur un système gagnant-gagnant. En effet, dans le cadre du mini-trial, les parties tendent à trouver un accord qui convient à tout le monde²³⁵. Les parties gardent le pouvoir sur la décision qui règlera leur différend. Aucune décision ne peut leur être imposée et sans que la solution dégagée grâce au mini-trial ne fasse « jurisprudence », le mini-trial peut aussi prévenir la répétition d'un différend si les parties adaptent leurs relations futures sur base des enseignements qu'ils ont pu en retirer.

Sous-section 8. Moindre pression et stress

Dans le cadre d'une procédure de mini-trial, les parties se retrouvent dans un climat plus apaisé. En effet, le lieu est choisi par les parties. Il est neutre et il est beaucoup moins impressionnant que les tribunaux. Le tiers neutre veille également à tempérer les échanges, à respecter les intérêts de chacun alors que devant les juridictions étatiques, le juge tranche, tout comme l'arbitre dans les procédures d'arbitrage. Certaines parties peuvent être anxieuses à l'idée de se

²³⁵ IV. ŠTEFLOVÁ, *op. cit.*, p. 17.

présenter devant un juge étatique ou devant un arbitre. Or, le mini-trial est une procédure informelle où les parties peuvent se sentir plus à l'aise²³⁶.

Section 2. Les obstacles

Sous-section 1. L'absence de caractère exécutoire

Le premier obstacle relatif au choix du mini-trial peut être son absence de caractère exécutoire. En effet, comme nous l'avons développé précédemment, l'accord de mini-trial ne dispose pas de la force exécutoire mais plutôt d'une valeur contractuelle qui lie les parties. Néanmoins, il est important de noter que les parties ont tendance à mieux respecter un accord qu'elles ont pris ensemble plutôt qu'une décision qui a été prise devant les cours et tribunaux²³⁷.

En effet, dans le cadre d'un mini-trial, une dynamique logique est particulièrement remarquable : l'engagement des individus vis-à-vis du résultat. Assurément, il va de soi que l'on accorde plus de respect à une décision que l'on a prise soi-même.

En réalité, l'expérience démontre que l'inconvénient n'est pas à la hauteur des avantages. D'une part, le dirigeant ayant participé à la négociation pourrait se sentir bafoué si son entreprise ne respectait pas les accords conclus. D'autre part, un compromis dissimule souvent un objectif plus ou moins avouable, celui de la maintenir des relations commerciales avec la partie adverse. En effet, un client assigné devant un tribunal est généralement un client « perdu » alors qu'un différend résolu par un mini-trial peut, paradoxalement, ouvrir la voie à de nouveaux contrats²³⁸.

Enfin, comme nous l'avons déjà vu, afin de pallier l'absence de caractère exécutoire d'un accord, les parties ont également la possibilité de recourir à la formalisation de celui-ci dans un acte authentique reçu par un notaire. L'acte établi par ce biais bénéficie d'une force exécutoire effaçant ainsi le premier obstacle relatif au choix de mini-trial.

²³⁶ W.K. MOORE, *op. cit.*, p. 202.

²³⁷ ÉT. HODY, « Les règlements amiables des litiges ou le paradigme perdue ? », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)* (sous la coord. de CH. DEVILLERS et M. MARINX), Bruxelles, Anthemis, 2021, p. 45.

²³⁸ W. PISSOORT et P. SAERENS, *op. cit.*, p. 129.

Sous-section 2. La qualification et ses conséquences

La majorité des auteurs s'accordent à dire que la qualification « mini-trial » est quelque peu trompeuse puisqu'en français, la traduction de cette notion est « mini-procès » ou encore « procès abrégé ». « Contrairement à ce que son nom indique, il ne s'agit pas d'un procès en miniature puisque sa particularité, qui en est également le principal attrait, est que l'échange des arguments n'a pas lieu en face d'une personne ayant le pouvoir de rendre une décision contraignante, tel un juge ou un arbitre, mais face aux dirigeants des sociétés qui sont parties à la procédure et qui ont reçu un mandat pour négocier la solution finale »²³⁹.

Cette qualification dessert le mini-trial puisque les parties qui sont réticentes à la justice étatique ne tenteront pas de s'intéresser à la procédure de mini-trial en raison de son nom.

Sous-section 3. L'absence de formation

La procédure de mini-trial ne fait l'objet d'aucune formation et de presque aucun enseignement aux étudiants dans les universités. Comme nous l'avons précédemment évoqué grâce à notre sondage, nous pouvons affirmer que peu d'avocats en Belgique connaissent la notion de mini-trial et aucun d'entre eux n'y a jamais participé.

Cependant, la connaissance de la procédure de mini-trial dépend de sa visibilité. En effet, en l'absence d'information, ni les étudiants dans leur future carrière, ni les professionnels en activité ne pourront s'y intéresser et le pratiquer. Il est essentiel d'organiser des séminaires, des formations et des cours pour faire connaître ce mode de résolution efficace.

Longtemps méconnue en Europe, la médiation, bien qu'ayant vu le jour dans les années 1800 et au début du XX^e siècle aux États-Unis à la suite de troubles sociaux²⁴⁰, n'a véritablement émergé sur le continent européen que dans les années 1990²⁴¹.

²³⁹ F. LEFÈVRE et C. SERON, *op. cit.*, p. 23.

²⁴⁰ J. A. SAUL, « The Legal and Cultural Roots of Mediation in the United States », *Op. J.*, vol. 1/2012, paper n. 8, 2012, p. 2.

²⁴¹ P.-P. RENSON, « Bref historique de la médiation », <https://www.renson-avocats.be/historique-de-la-mediation.html> (dernière consultation : 22 juillet 2025).

En Belgique, avant 2005, le recours à la médiation n'était organisé que par la loi du 19 février 2001²⁴² mais restait limité, notamment en raison de l'absence d'obligation d'information des juges et avocats²⁴³. La loi du 21 février 2005²⁴⁴ a marqué un tournant en insérant, dans le Code judiciaire, une septième partie nommée « médiation ».

Cette dynamique a été renforcée depuis que les parties sont obligatoirement informées de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits dès l'audience d'introduction²⁴⁵.

Il a cependant fallu attendre la loi du 18 juin 2018²⁴⁶ pour reconnaître légalement la définition de la médiation au sein du Code judiciaire. À l'échelle européenne, des efforts sont également menés par le biais de directives et règlements pour harmoniser la législation en la matière²⁴⁷. L'objectif aujourd'hui est que « d'ici 2025, au moins 25% des litiges en matière civile, pénale, familiale et administrative soient réglés par la médiation et non par une procédure judiciaire »²⁴⁸.

Cela démontre à quel point la diffusion de la médiation a été le fruit d'un long processus en débutant par l'ignorance quasiment totale du mécanisme jusqu'à son expansion actuelle. À l'instar de la médiation, le mini-trial peut également connaître un essor significatif si des efforts de formation similaires à ceux effectués pour promouvoir la médiation sont entrepris.

²⁴² Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001, p. 11218.

²⁴³ A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, 2001, p. 666.

²⁴⁴ Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772.

²⁴⁵ P.-P. RENSON, « Bref historique de la médiation », <https://www.renson-avocats.be/historique-de-la-mediation.html> (dernière consultation : 22 juillet 2025).

²⁴⁶ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 02 juillet 2018, p. 53455.

²⁴⁷ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L. 136, pp. 3-8 ; Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *J.O.U.E.*, L. 165, pp. 63-79 ; Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *J.O.U.E.*, L. 110, pp. 30-36.

²⁴⁸ Feuille de route sur le rapport concernant l'impact des lignes directrices de la CEPEJ relatives à la médiation en matière civile, familiale, pénale et administrative, 27 juin 2018, p. 2.

Sous-section 4. Le manque de personnel

Pour que le mini-trial fonctionne, il faut que l'entreprise soit une structure suffisamment importante afin que l'un des dirigeants puisse dégager suffisamment de temps pour participer à toute la procédure. Dans le cas d'une petite entreprise, il n'y a pas forcément un membre du personnel suffisamment haut placé qui ne soit pas en lien direct avec le différend.

Sous-section 5. Le mode de pensée

Un mini-trial ne peut pas fonctionner si les parties réfléchissent comme dans une procédure judiciaire. En effet, leur mode de pensée doit être fondé sur le compromis et la discussion. La volonté des parties a donc toute son importance dans ce cadre-ci²⁴⁹. Il est nécessaire que les parties collaborent et fassent preuve d'une réelle volonté de réaliser des compromis pour tenter de parvenir à un accord²⁵⁰.

Sous-section 6. La flexibilité, contre-productive dans les affaires très complexes

Si la flexibilité constitue, comme nous l'avons précédemment évoqué, l'un des principaux atouts de la procédure de mini-trial, notre propos mérite toutefois d'être nuancé lorsqu'il s'agit de litiges très complexes. CARINE SERON et FRANÇOISE LEFÈVRE affirment que la flexibilité peut s'avérer être « contre-productive dans une situation d'urgence puisque les parties devront passer du temps à réfléchir, élaborer et négocier les règles et le calendrier de la procédure avant de pouvoir s'attaquer au fond du dossier et de procéder au premier échange de documents. Dans une affaire complexe, l'établissement de ce protocole pourrait prendre plusieurs semaines »²⁵¹.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, tant la Cour en Alberta que le CPR reconnaissent que le mini-trial constitue un mécanisme particulièrement adapté à la résolution de litiges complexes. Il convient toutefois de nuancer cette affirmation : en présence d'un critère d'extrême urgence, la procédure de mini-trial ne saurait, selon nous, constituer une voie adéquate de résolution du différend.

²⁴⁹ IV. ŠTEFLOVÁ, *op. cit.*, p. 22.

²⁵⁰ S.A. MORGAN, *The mini-trial : a valuable alternative dispute resolution tool for the United States Navy*, Thèse, Monterey, Naval Postgraduate School of Monterey, 1997, p. 35.

²⁵¹ F. LEFÈVRE et C. SERON, *op. cit.*, p. 26.

Sous-section 7. Le coût

Nous l'avons vu, le coût d'une procédure de mini-trial au CEPANI comprend « d'une part, les honoraires et les frais du président du comité mini-trial et d'autre part, les frais administratifs du secrétariat, fixés à 10% des honoraires et frais du président du comité de mini-trial »²⁵².

À première vue, le mini-trial peut sembler coûteux. Toutefois, lorsque le mini-trial est bien mené et qu'il permet d'éviter l'ouverture d'une procédure judiciaire ou arbitrale, son coût devient très largement rentabilisé : les inconvénients financiers et matériels disparaissent. En effet, un procès peut s'étendre sur plusieurs années et entraîner des honoraires d'avocats élevés tandis qu'un mini-trial bien structuré permet d'aboutir, dans un délai restreint, à une solution négociée en évitant un contentieux de longue durée.

Conclusion

Malgré son absence de cadre légal belge et son informalité, le mini-trial encourage les parties à tendre vers une résolution de conflit à l'amiable orientée vers le compromis au travers de la discussion. Ceci représente, selon nous, un avantage considérable lorsque les parties souhaitent conserver leur relation contractuelle.

Le Code judiciaire belge tend désormais à favoriser les M.A.R.C. plutôt que les juridictions étatiques. Par conséquent, les M.A.R.C. jouent un rôle de plus en plus important en matière de résolution de conflit. Mais, face à la multiplication des dispositions légales adoptées en vue de favoriser le recours aux M.A.R.C. et diminuer l'engorgement des cours et tribunaux, rien ne s'oppose à dégager un espace nouveau au mini-trial. Il faudra cependant éviter de tomber dans une démarche trop procédurale. On perdrait ainsi d'un côté la souplesse conventionnelle qu'on recherche de l'autre.

Nous pouvons considérer, d'un point de vue entrepreneurial, que la question de recourir à un mini-trial, à un autre M.A.R.C., ou à une procédure juridictionnelle signifie d'abord de faire un choix entre l'externalisation ou l'internalisation du différend. Comme nous l'avons vu, l'internalisation de la procédure de mini-trial présente des avantages de confidentialité,

²⁵² CEPANI, « Mini-Trial », <https://cepani.be/fr/nos-services/mini-trial> (date de dernière consultation : 22 juillet 2025).

certainement à l'égard du juge étatique, mais pareil avantage peut également se retrouver dans le recours à l'arbitrage ou à d'autres M.A.R.C. Ainsi, il n'y aura pas de publication dans la presse, pas de jurisprudence ni de notes de doctrine. Cela pourra être jugé par certains comme un avantage, non seulement pour les entreprises, mais aussi à l'égard de leurs concurrents ou de l'ensemble de leur secteur économique.

Le mini-trial présente également le plus souvent un avantage de coûts, même s'il faut rémunérer le tiers neutre et des experts. Le mini-trial contient aussi un avantage de proximité, y compris la vision de la poursuite de relations industrielles ou commerciales entre les parties.

L'internalisation représente un coût implicite, mais certain : une partie du management de chacune des parties doit affecter des ressources humaines, parfois des capacités juridiques ou techniques internes, à la résolution du différend, au détriment de la gestion de l'entreprise.

Externaliser tout ou partie du différend vers un autre M.A.R.C. ou une procédure judiciaire ou arbitrale représente certes un coût financier pour les parties, mais cela permet au management de chaque partie de se consacrer pleinement à tous les autres aspects de la bonne marche de l'entreprise. Une fois le différend externalisé, le litige en cours, qui n'occupe plus une partie du management, libère aussi des ressources pour que l'entreprise se consacre pleinement à son cœur de métier. Le recours au mini-trial s'avère donc un choix stratégique pour chaque entreprise, chaque partie au différend.

Externaliser signifie enfin qu'au lieu de s'investir dans la négociation d'un mini-trial, les entreprises, ayant abandonné à d'autres le règlement du litige, se borneront à acter la « vérité judiciaire » ou « arbitrale », et à en payer le prix, y compris, dans leurs écritures comptables respectives, lieu où s'exprime la valorisation de leur activité. D'un point de vue financier, réussir un mini-trial, c'est poursuivre la résolution d'un différend selon une méthode non seulement efficace mais aussi efficiente : à moindre frais, frais directs mais aussi indirects, par exemple en termes de réputation.

Chapitre 5. Deux pistes de réflexion pour populariser le mini-trial

Section 1. La théorie de l'imprévision

§1. Définition de la théorie de l'imprévision

La Cour de cassation définit la théorie de l'imprévision comme suit : « théorie qui tend à faire admettre qu'en toute matière, la partie lésée par un contrat peut être déliée de ses engagements lorsque des événements extraordinaires, échappant à toute prévision au moment où le contrat a pris naissance, en ont altéré si profondément l'économie, qu'il soit certain qu'elle n'aurait pas consenti à assumer l'aggravation des charges qui en résulte »²⁵³.

En d'autres termes, elle vise une situation où : « (...) des circonstances, inexistantes au moment de la conclusion du contrat et totalement imprévisibles par les parties, viennent par la suite, au cours de l'exécution du contrat, en bouleverser l'économie et provoquer un déséquilibre entre les prestations réciproques des parties, rendant l'exécution de la convention par l'une de ces parties, non point impossible, mais exceptionnellement lourde, au-delà de tous les aléas que les cocontractants avaient normalement envisagés, et ceci en dehors de toute faute dans le chef des parties ou de l'une d'elles »²⁵⁴.

La théorie de l'imprévision a fait son arrivée dans le droit positif belge avec l'entrée en vigueur du Livre 5 du Code civil sur le changement de circonstances. Son article supplétif²⁵⁵ 5.74, § 1^{er}, dispose que : « chaque partie doit exécuter ses obligations quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué. Toutefois, le débiteur peut demander au créancier de renégocier le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° un changement de circonstances rend excessivement onéreuse l'exécution du contrat de sorte qu'on ne puisse raisonnablement l'exiger ;
- 2° ce changement était imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- 3° ce changement n'est pas imputable au sens de l'article 5.225 au débiteur ;
- 4° le débiteur n'a pas assumé ce risque ; et
- 5° la loi ou le contrat n'exclut pas cette possibilité.

²⁵³ Cass., 30 octobre 1924, Pas., 1924, p.565.

²⁵⁴ P. VAN OMMESLAGHE †, *Tome II – Les obligations*, 1^{re} éd. Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 812.

²⁵⁵ C. civ., art. 5.3, al. 2.

En cas de refus ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, adapter le contrat afin de le mettre en conformité avec ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou mettre fin au contrat en tout ou en partie à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon les modalités fixées par le juge. L'action est formée et instruite selon les formes du référé»²⁵⁶.

Cet article figure parmi les dispositions relatives aux « effets du contrat entre parties ».

§2. Vers une résolution amiable des déséquilibres économiques en droit belge

Il nous semble évident que le mini-trial peut constituer une solution amiable d'application de la théorie de l'imprévision et les raisons en sont nombreuses. En effet, le mini-trial, en raison de sa flexibilité, permet aux parties de renégocier leur contrat plus efficacement puisque la procédure est rapide, souple et a pour objectif la poursuite sereine des relations commerciales. Contrairement à la renégociation entre des parties qui négocient seules, la présence du tiers neutre facilite l'identification des intérêts et des besoins de chacune des parties. Ces dernières gardent le contrôle sur la solution apportée à leur renégociation et préservent un équilibre contractuel tandis qu'en cas de recours au juge, une décision contraignante leur sera imposée, pouvant aller jusqu'à l'annulation du contrat.

Le mini-trial est une ouverture à la renégociation contractuelle et son intégration en tant que mécanisme de réponse à la théorie de l'imprévision nous apparaît envisageable. Bien qu'une analyse approfondie de cette piste innovante excède le cadre du présent travail, elle mérite une attention particulière.

Il serait ainsi pertinent de prévoir, dans les contrats commerciaux, une clause stipulant qu'en cas de survenance d'un événement imprévisible bouleversant l'économie du contrat, les parties s'engagent à recourir à une procédure de mini-trial à défaut d'accord obtenu par la voie de la négociation directe.

En effet, étant donné le caractère supplétif de l'article 5.74 du Code civil, il est probable que les parties contractantes souhaitent y déroger afin d'éviter une renégociation imposée. L'insertion d'une clause de mini-trial leur permet ainsi de préserver leur autonomie

²⁵⁶ C. civ., art. 5.74.

décisionnelle tout en s'engageant dans une démarche amiable de renégociation encadrée dans laquelle ils garderont le pouvoir sur la décision finale.

Section 2. Les chambres de règlement à l'amiable

Comme évoqué précédemment, la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, visait à favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits²⁵⁷. Au vu des résultats positifs de plusieurs expériences, le législateur a souhaité, par une loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, imposer la création de chambres de règlement à l'amiable dans les juridictions civiles, commerciales et sociales²⁵⁸.

La mission principale des chambres de règlement à l'amiable consiste à organiser des audiences de conciliation et à promouvoir, selon ce qui semble le plus approprié pour résoudre le litige, la conciliation et/ou la médiation²⁵⁹.

Concrètement, la chambre de règlement amiable peut connaître des dossiers qui lui sont confiés à des fins de négociation, de médiation et/ou de conciliation²⁶⁰. En effet, il convient de concevoir les finalités qu'elle poursuit de manière large²⁶¹.

Les chambres de règlement à l'amiable se caractérisent par la souplesse quant à leur mode de saisine. Effectivement, les affaires peuvent être introduites directement par une requête gratuite, sans droit de mise au rôle. Elles se caractérisent également par la dichotomie des procédures, selon que l'affaire est précontentieuse ou déjà pendante devant une juridiction²⁶².

En outre, le processus repose sur le caractère volontaire permettant aux parties et au juge de la C.R.A. d'y mettre un terme à tout moment et permet, par ailleurs, d'aboutir à une solution consentie et sécurisée. En cas d'accord, total ou partiel, celui-ci peut être acté dans un procès-

²⁵⁷ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 142.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 141.

²⁵⁹ KNOPS, G. et LAUNE F., *op. cit.*, p. 125.

²⁶⁰ A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative pleine de promesses ! », *J.T.*, 2021, p. 651.

²⁶¹ G.-A. DAL, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *J.T.*, 2021, p. 651.

²⁶² A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 142.

verbal revêtu de la formule exécutoire, sauf si les parties recourent à l'article 1043 du Code judiciaire²⁶³.

Il convient de souligner deux aspects fondamentaux des C.R.A. : la durée des audiences et leur fréquence par litige, ainsi que l'intégration des C.R.A. en degré d'appel.

Sur le plan de la durée des audiences, la pratique a évolué : alors qu'elles duraient entre 30 et 60 minutes par dossier, une telle audience oscille désormais la plupart du temps entre 60 et 120 minutes²⁶⁴.

La loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire impose la mise en place d'au moins une chambre par arrondissement dans les tribunaux de première instance, du travail et de l'entreprise, pour assurer la proximité du service aux justiciables. Les cours d'appel et du travail ont également suivi ce mouvement en officialisant cette pratique en raison du taux élevé d'accords permettant de réduire l'arriéré judiciaire²⁶⁵.

Par ailleurs, même au stade de l'appel, la conciliation reste pertinente. Effectivement, après des années de procédure, les parties ont souvent pris du recul par rapport au conflit qui les oppose et sont souvent plus disposées à dialoguer²⁶⁶.

À notre sens, les C.R.A. peuvent permettre de populariser le mini-trial en suggérant aux parties, soit avant le début de la conciliation, soit à son issue, d'entamer une telle procédure. Le mini-trial constitue une véritable alternative, à la fois adaptée aux besoins des entreprises qui souhaitent régler rapidement leur litige, et utile pour les C.R.A., puisqu'il permet de valoriser le travail déjà accompli au sein des tribunaux par les juges qui les organisent.

Prenons l'exemple d'un juge désireux d'entamer une C.R.A., mais qui se rend compte que le litige est complexe, qu'il est indispensable qu'il rencontre les parties à plusieurs reprises, sans pour autant disposer du temps nécessaire et s'il estime que le litige peut se régler amiablement, il peut orienter les parties vers une procédure de mini-trial. En cas d'échec, elles reviendraient

²⁶³ *Ibid.*, pp. 142-143.

²⁶⁴ KNOPS, G. et LAUNE, F., *op. cit.*, p. 127.

²⁶⁵ C. jud., art. 101 et 104 ; A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 147.

²⁶⁶ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 148.

devant lui avec une partie du travail déjà réalisé, ce qui éviterait de reprendre la procédure à son point de départ.

De même, lorsqu'une C.R.A. a été menée sans déboucher sur un accord, mais qu'une solution est proche, le juge peut rediriger les parties vers un mini-trial afin de finaliser le règlement car, dans ce cas également, une grande partie du travail est accomplie et cela évite alors à la C.R.A. de perdre le bénéfice de tout le travail déjà accompli par le juge conciliateur, les avocats et les parties.

En effet, le 4 septembre 2024, nous avons eu la chance de participer à une audience en C.R.A., organisée à Namur, par M^{me} la Présidente MARIELLE SCHUMAKER, juge au Tribunal de l'entreprise de Liège (division Namur) et co-présidente de GEMME Belgium. Cette expérience nous a permis de comprendre à quel point le mini-trial peut être un mécanisme pertinent dans le prolongement des audiences en C.R.A. Pour des raisons évidentes de confidentialité, il ne nous est pas permis de détailler ce qui s'y est dit mais nous pouvons en lister les grands traits procéduraux.

M^{me} la Présidente ouvre l'audience en définissant son cadre : elle souligne le caractère confidentiel de celle-ci, en précisant que cette obligation s'impose également aux magistrats présents, lesquels ne pourront, en cas de procédure ultérieure, être appelés à siéger. Elle rappelle ensuite que la démarche revêt un caractère volontaire et que les parties sont donc « libres de partir à tout moment ». À plusieurs reprises, l'accent est mis sur la nécessité pour les parties de se sentir « à l'aise ». Il est également précisé que le principe du contradictoire n'est pas pleinement appliqué dans le cadre de l'audience en C.R.A. et que des entretiens « privés », couverts par la confidentialité, peuvent avoir lieu avec chacune des parties, sous réserve de l'accord de celles-ci. Le déroulement de la séance est exposé aux parties, et l'importance du rôle des avocats est souligné, notamment en ce qui concerne la formalisation d'un accord pouvant intervenir à l'issue de la séance (un accord simple pouvant être rédigé et conclu durant l'audience alors qu'un accord plus complexe peut être formalisé par les avocats qui disposent alors d'une semaine pour le soumettre aux parties). Enfin, M^{me} la Présidente informe les parties qu'il est inutile de « tenter de la convaincre » dès lors que la mission du juge, dans ce cadre spécifique, ne consiste pas à trancher le litige mais à favoriser la recherche d'un accord amiable.

Sans aborder le fond du différend, il convient de relever que celui-ci contient certaines questions de droit, mais principalement des éléments de fait. À l'issue de cette séance, ponctuée par deux caucus au cours desquels M^{me} la Présidente présente à chacune des parties l'issue probable du litige si celui-ci est porté devant une juridiction étatique, aucun accord n'est malheureusement trouvé. Néanmoins, la perception générale demeure celle d'un processus de règlement qui n'a manqué que de peu pour se concrétiser par un règlement amiable du différend.

Bien que chacune des parties ait consenti à rapprocher ses positions, il subsiste néanmoins la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire et surtout d'une véritable phase de négociation. L'analyse de cette expérience conduit à envisager que, si à l'issue de la procédure de conciliation, les parties avaient été invitées à poursuivre leurs échanges par le biais d'une procédure de mini-trial, laquelle aurait pu, au regard des progrès déjà accomplis, se dérouler de manière particulièrement rapide, un accord amiable aurait probablement pu être trouvé.

Conclusion

Le présent chapitre met en lumière le potentiel du mini-trial comme outil efficace de règlement amiable des litiges dans le contexte de la théorie de l'imprévision. Grâce à sa rapidité, sa flexibilité et sa souplesse, ce mécanisme favorise une renégociation constructive des contrats, permettant ainsi une poursuite sereine des relations commerciales entre les parties.

En outre, le développement récent des chambres de règlement à l'amiable au sein de diverses juridictions constitue une possibilité de popularisation du mini-trial. Ce dernier s'inscrit en continuité et en valorisation du travail déjà accompli dans le cadre des procédures, tout en offrant une résolution rapide du litige.

En définitive, la théorie de l'imprévision et les chambres de règlement amiable permettent de mettre en place une justice souple, qui cherche à maintenir de bonnes relations contractuelles, tout en préservant l'autonomie décisionnelle des parties.

Chapitre 6. Comment en faire une évidence ? Leviers et perspectives

Le mini-trial présente un potentiel considérable pour la gestion de certains litiges et constitue une réponse pertinente pour les justiciables qui craignent les lenteurs et l'inefficacité des procédures juridictionnelles. En ce sens, il offre une alternative permettant de rétablir un dialogue constructif sans passer par les juridictions étatiques ou arbitrales pour la gestion des conflits commerciaux. Pour que cette procédure devienne une évidence dans le paysage juridictionnel belge, il convient de mettre en lumière certains aspects fondamentaux.

Section 1. Créer un cadre clair, visible et accessible

Tout d'abord, le choix d'un lieu neutre revêt une importance majeure. Il est essentiel que les parties se sentent dès le départ sur un pied d'égalité et que ce lieu renforce l'atmosphère de confiance propice à la collaboration. Il ne peut ni refléter un cadre judiciaire ni faire ressentir à l'une des parties qu'elle se trouve dans l'espace de l'autre²⁶⁷.

Le développement du mini-trial repose, selon nous, sur la possibilité pour les parties de décider librement de chaque étape de leur procédure et de la forme que prend chacune de ces étapes, en l'adaptant de manière souple aux spécificités de leur différend. Toutefois, à côté de cette liberté totale, la mise en place d'une liste de tiers neutres disponibles pour encadrer ce type de procédure nous semble être une aide précieuse pour les entreprises qui souhaitent se lancer dans une procédure de mini-trial, comme le propose déjà le CPR aux États-Unis²⁶⁸. Le CEPANI propose sur son site internet une liste d'arbitres, de médiateurs et d'experts. Il est envisageable de la développer vers une liste de tiers neutres disponibles pour encadrer le mini-trial.

Section 2. Une terminologie adaptée comme outil de clarification

Le mini-trial souffre d'une image floue, il est considéré comme un « procès simulé », une « négociation déguisée » ou encore un « mini-procès ». Il est dès lors important d'utiliser un vocabulaire rigoureusement adapté, qui privilégie des formulations étrangères au registre juridictionnel, afin de refléter la nature amiable de la procédure de mini-trial.

²⁶⁷ L. EDELMAN et F. CARR, *op. cit.*, p. 14 ; S. A. MORGAN, *op. cit.*, pp. 48-49.

²⁶⁸ International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, p. 2 (date de dernière consultation : 21 mai 2025).

Le CEPANI publie sur son site internet une convention de mini-trial et nous pensons qu'une convention-modèle peut être un atout pour les entreprises. Toutefois, bien que le règlement de mini-trial du CEPANI s'inscrive dans une volonté de structuration de la procédure amiable, une critique peut être formulée à l'égard du vocabulaire utilisé, qui emprunte excessivement au vocabulaire judiciaire : le tiers neutre est appelé le président, les dirigeants dûment mandatés sont qualifiés d'assesseurs, on comparaît lors d'audiences, on y statue ...

Une deuxième critique porte sur la structure même du document qui s'apparente plus à une procédure judiciaire qu'à une collaboration.

Enfin, notre dernière critique porte sur la « quasi-obligation », en cas de référence dans leurs contrats commerciaux, au règlement de mini-trial du CEPANI, d'insérer une clause type²⁶⁹ qui engage les parties, en cas d'échec du mini-trial, à régler leur litige par la voie de l'arbitrage dont les arbitres sont nommés conformément au règlement du CEPANI²⁷⁰. Une telle rédaction conduit à envisager le mini-trial non pas comme une véritable alternative, mais plutôt comme un préalable à l'arbitrage.

Selon nous, tout cela compromet la perception du mini-trial comme un mode véritablement alternatif de résolution de conflit.

Cette convention-modèle doit, selon nous, être mise à disposition à titre gratuit, de manière à pouvoir être utilisée librement par les entreprises, y compris lorsqu'elles souhaitent organiser elles-mêmes leur procédure, sans recourir à une institution privée.

Section 3. Collaborer avec les juges des C.R.A.

Il ressort de l'analyse réalisée dans le chapitre précédent que la conciliation menée dans le cadre de la C.R.A. et la procédure de mini-trial présentent de nombreuses similitudes, tant dans leur finalité que dans leur déroulement. Ces ressemblances facilitent, pour les parties, la transition d'une tentative de règlement amiable par la conciliation vers le mini-trial, lorsque la première

²⁶⁹ Voy. Annexe 10 de ce travail pour la clause type.

²⁷⁰ Règlement de « mini-trial » du CEPANI, p. 19, disponible sur : https://cepani.be/files/publications_documents/documents/rules/fr/mini-trial/mini-trial_fr-reglement.pdf ; Voy. Annexe 11 de ce travail.

n'a pas abouti mais que les échanges laissent entrevoir une issue positive. En effet, la continuité entre ces mécanismes de règlement permet d'éviter toute rupture dans la dynamique de résolution amiable, en maintenant l'esprit de dialogue et de négociation qui est instauré au sein de la C.R.A. Cela permet également de préserver et valoriser le travail accompli par les juges conciliateurs dans le cadre de la C.R.A. Dans cette optique, la coopération active de ces derniers apparaît comme un élément déterminant pour optimiser l'efficacité de ce prolongement de résolution.

Section 4. Former pour légitimer la pratique

La réussite d'un mini-trial repose, de manière déterminante, sur l'attitude ouverte des parties à réaliser des compromis et sur leur volonté de privilégier la négociation dans une perspective de règlement amiable de leur différend, plutôt que de maintenir des positions conflictuelles, susceptibles de prolonger leur litige. Mais cette volonté ne peut être le seul fait des entreprises impliquées, elle doit également être partagée par l'ensemble des professionnels du droit appelés à intervenir dans le règlement des conflits. En effet, leur coopération apparaît comme un préalable indispensable à l'issue positive du mini-trial.

Cette coopération suppose, en amont, une formation spécialisée et approfondie, permettant aux praticiens, et aux futurs praticiens, d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en œuvre du mini-trial. Dans cette perspective, il nous semble essentiel de mettre en place des séminaires, des cycles de formation continue et d'introduire le mini-trial dans les programmes académiques. De telles initiatives doivent cibler les magistrats, avocats, notaires et experts, dont le rôle est central. L'intégration progressive du mini-trial dans les programmes universitaires renforce également sa diffusion.

En complément, la mise à disposition de fiches pratiques par des institutions spécialisées, telles que le CEPANI, constitue un canal d'information efficace. La diffusion de fiches explicatives et de brochures lors des salons professionnels ou commerciaux, dans les guichets d'entreprise, ainsi qu'au travers des ordres professionnels, permet de sensibiliser un large public aux avantages de recourir à la procédure de mini-trial.

Enfin, la promotion de clauses de mini-trial au sein des relations d'affaires représente un levier stratégique pour encourager leur utilisation. Une telle démarche peut être portée par les entités

fédérées et le Service public fédéral Économie, afin de promouvoir son intégration au sein des usages contractuels et de consolider durablement ce mode amiable dans le paysage juridictionnel belge.

Conclusion

Pour faire du mini-trial une évidence, il ne suffit pas de l'encourager théoriquement, il est tout aussi essentiel de mettre en place un dispositif de filtrage en amont des conflits, notamment par l'intervention des magistrats, afin d'orienter les litiges vers le mini-trial lorsque leur nature s'y prête. Cela permet de réduire l'engorgement des tribunaux et d'assurer une meilleure adéquation entre le type de conflit et la méthode de résolution retenue.

Au regard des développements précédents, le mini-trial se présente comme un instrument particulièrement approprié à la résolution de certains différends. Toutefois, son développement requiert un travail approfondi de clarification et d'adaptation, destiné à le distinguer nettement des procédures judiciaires et arbitrales classiques.

Cela suppose la mise en place d'un cadre juridique et organisationnel clair, lisible et facilement accessible, l'emploi d'une terminologie appropriée, ainsi qu'une coopération étroite avec les mécanismes existants, telle que la conciliation en C.R.A. Il convient également d'accorder une attention particulière à la formation des professionnels du droit. Le développement d'outils pratiques et l'insertion de clauses de mini-trial dans les contrats constituent autant de leviers susceptibles d'en favoriser l'appropriation par un public élargi.

En réunissant ces conditions, le mini-trial est en mesure de trouver sa place dans le paysage des modes alternatifs utilisés en Belgique et de s'affirmer comme une véritable alternative aux voies contentieuses traditionnelles. Par sa nature, il offre une solution négociée et acceptée par les parties, en dehors des tribunaux. Il permet de concilier technicité, rapidité et volonté des parties, tout en préservant la possibilité de recourir, si nécessaire, à des procédures plus formelles.

Conclusion

L'étude menée dans ce mémoire révèle un paradoxe notable : né dans le contexte américain et bénéficiant depuis la fin du XX^e siècle d'une institutionnalisation en Belgique par le CEPANI, le mini-trial reste, aujourd'hui encore, largement méconnu, aussi bien du grand public que des professionnels du droit. En effet, ce mécanisme n'a pas connu le même essor que d'autres M.A.R.C., et, rares sont les praticiens qui l'ont proposé ou mis en œuvre.

Cette méconnaissance s'explique par plusieurs facteurs tels qu'un manque de visibilité et de formation sur le sujet, un nom trompeur qui laisse à tort supposer un « mini-procès », ainsi que la prédominance de modes alternatifs de règlement plus répandus comme la médiation, la conciliation ou l'arbitrage.

Pourtant, le mini-trial possède de nombreux atouts. À l'instar de la médiation, le tiers neutre facilite le dialogue et tente de conduire les parties à trouver une solution. Comme la conciliation, il permet au tiers neutre d'adopter un rôle plus actif en proposant des pistes de solutions si les parties l'y autorisent. Toutefois, contrairement à l'arbitrage qui offre une sentence dotée de l'autorité de la chose jugée, il ne conduit pas à une décision contraignante, laissant aux parties la maîtrise de la solution à leur différend.

Dans les affaires que nous avons étudiées, on voit bien que, lorsque les critères de succès sont réunis, le mini-trial est adapté pour débloquer rapidement des litiges complexes, évitant des mois voire des années de procédure, souvent avec pour objectif la poursuite des relations commerciales entre entreprises.

Les procédures judiciaires étant souvent longues, coûteuses et parfois peu efficaces, le mini-trial propose une alternative permettant de rétablir un dialogue constructif entre les parties en leur offrant rapidité, confidentialité, économie et flexibilité.

L'intégration progressive du mini-trial au sein des M.A.R.C., motivée par la volonté de désengorger les juridictions, met en lumière un potentiel de développement encore trop peu exploité. Afin qu'il s'impose comme un outil privilégié de règlement des différends, il apparaît nécessaire de l'insérer plus systématiquement dans les clauses contractuelles, notamment dans le cadre des rapports commerciaux, où la préservation de relations

professionnelles harmonieuses revêt une importance capitale. En effet, créer et entretenir un tissu de relations commerciales, créer un réseau d'affaires, représente un investissement important pour toute firme qui entend jouir d'un capital de confiance.

En définitive, le mini-trial constitue un outil hybride et flexible qui met l'accent sur la recherche d'un accord qui convient à toutes les parties. Il enrichit le paysage des modes alternatifs de résolution des litiges en offrant une réponse adaptée aux besoins actuels des entreprises et constitue ainsi une option stratégique qui gagnerait à être intégrée plus systématiquement dans nos pratiques.

Annexe 1 : Les questions du sondage numérique réalisé auprès de plus de 950 professionnels du droit, juin 2024

Voici un aperçu des questions qui ont été posées aux professionnels du droit (avocats spécialisés en droit de l'entreprise et avec avocats spécialisés dans les M.A.R.C.) lors de ce sondage.

« Nonobstant les quelques éléments que j'ai tenté de rassembler afin de définir la procédure de mini-trial – et ce, à titre tout à fait provisoire -, pensez-vous que le législateur serait bien inspiré d'intervenir pour favoriser ce mode alternatif de résolution de conflit ?

Si oui, dans quel sens ?

Pensez-vous par exemple qu'une adaptation, voire même un assouplissement des autres modes alternatifs (médiation, arbitrage, ...) devrait être envisagé ?

Voyez-vous d'autres éléments importants à inclure ou à étudier dans la définition que je tente de donner ?

Avez-vous déjà pratiqué le mini-trial ?

- Si oui, dans quel contexte ?

Est-il possible d'avoir accès - à titre scientifique - à des documents qui vous ont permis de mettre en œuvre ce mode alternatif spécifique ?

Selon vous, la procédure du mini-trial doit-elle être simplifiée ou est-elle adaptée à l'objectif de continuité des relations après la naissance du conflit ?

- Si non, quelles sont les raisons ou les motifs - liés à votre pratique - pour lesquels vous n'envisagez/n'envisageriez pas de recourir à ce mode alternatif ?

Quelles pourraient être selon vous, les objections que votre client pourrait vous opposer pour refuser d'y recourir ? »

Annexe 2 : Historique de la création des M.A.R.C.

Résoudre un litige en dehors des tribunaux, d'un juge étatique ou qui représente le souverain n'est pas nouveau, c'est un concept qui trouvait déjà à s'appliquer pour régler des conflits d'ordre privé en Grèce antique, pendant le Moyen Âge²⁷¹ mais aussi après la Révolution française par les révolutionnaires²⁷². En effet, à l'époque médiévale, le fait de résoudre des litiges en dehors des tribunaux était en vigueur dans le domaine contractuel et se constituait d'arbitrage et de transaction. La loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire privilégiait l'arbitrage comme mode de règlement des conflits. Cette préférence découlait d'une méfiance générale envers la justice étatique à cette époque. En effet, les auteurs de cette loi considéraient que le fait de recourir à des juges privés, choisis par les parties elles-mêmes, était le moyen le plus raisonnable pour trancher les différends²⁷³. La Révolution française réintroduit l'arbitrage et la conciliation, incarnant ainsi les idées nouvelles de la philosophie des Lumières, mais aussi l'égalité entre des citoyens libres. Nous trouvons, d'ailleurs, cette idée dans un discours du député LOUIS PRUGNON à la tribune de l'Assemblée nationale, le 7 juillet 1790 : « Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société. Empêcher les procès c'est la première »²⁷⁴. Ce mode de règlement des conflits sera repris dans le Code de procédure civile en 1806²⁷⁵.

Cependant, depuis quelques années déjà, les M.A.R.C. gagnent de plus en plus de popularité en Occident, notamment en raison de certaines qualités particulièrement attractives : gain de temps, gain d'argent, confidentialité et flexibilité²⁷⁶. Ce n'est pourtant que depuis les années 2000 que cette justice alternative conquiert les pays romano-germaniques. À l'inverse, les pays de la *Common Law* font usage de cette justice depuis le 19^e siècle. Par conséquent, il faut se placer de l'autre côté de l'Atlantique pour mieux comprendre l'origine des M.A.R.C.

Dès 1880, des *soft justices* voient le jour dans les pays d'Amérique du Nord. Cela concernait au départ surtout des litiges commerciaux mais dans le courant du XX^e siècle, le champ

²⁷¹ L. VIAUT, *op. cit.*, p. 98.

²⁷² *Ibid.*, p. 96.

²⁷³ C. CAMBIER, *op. cit.*, p. 215.

²⁷⁴ Discours du député L. PRUGNON à l'Assemblée nationale, cité dans la proposition de loi française visant à créer un accord de sécurisation de la rupture du contrat de travail pour sécuriser, pacifier et moderniser les relations de travail, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Assemblée nationale, 15^e législature, 2018, n^o 566, p. 2. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b0566_proposition-loi.pdf. (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

²⁷⁵ C. CAMBIER, *op. cit.*, p. 216.

²⁷⁶ IV. ŠTEFLOVA, *op. cit.*, p. 16.

d'application s'est étendu à toutes sortes de litiges. Ceci s'explique par la volonté d'éviter la justice publique dans différents types de matières²⁷⁷.

C'est ainsi que s'est développée la justice alternative, c'est-à-dire une justice par le biais de laquelle les parties discutent entre elles pour trouver un compromis en dehors du système judiciaire classique. L'idée sous-jacente de cette justice alternative était que le litige intéressait non seulement les parties mais aussi la communauté tout entière²⁷⁸. L'établissement de la paix par le dialogue était préféré à l'affirmation de la vérité judiciaire. En effet, le procès se fonde sur une logique d'adversité, tandis que les M.A.R.C. privilégient le dialogue au travers du principe du consensualisme²⁷⁹, outre l'affirmation de l'égalité entre les parties.

C'est dans les années 1970 que le mouvement des M.A.R.C., en anglais « *alternative dispute resolution* » (ci-après *A.D.R.*), prend un tournant considérable aux États-Unis et au Canada par l'institution de lois autorisant et encourageant les *A.D.R.*. Nous observons alors une extension de son champ d'application, ne se limitant plus uniquement aux peuples colonisés. Nous passons ainsi de l'expérimentation à une véritable institutionnalisation des M.A.R.C. dans les pays de *Common Law*²⁸⁰.

Le succès fut tel que les années 1980 ont été marquées par une explosion de la demande des *A.D.R.* dans le secteur commercial. Il en a résulté la naissance d'un nombre important d'entreprises privées spécialisées dans le domaine. Toutefois, le secteur commercial n'a pas été le seul impacté. Plus tard, les *A.D.R.* interviendront aussi dans d'autres secteurs, tels que dans le processus législatif et dans les litiges d'ordre administratif²⁸¹. Il faudra attendre 1996 pour que les *A.D.R.* traversent l'Atlantique et que la formule « modes alternatifs de règlement des conflits » fasse son entrée dans l'aire du droit romano-germanique et se popularise. Avant cette date, seules quelques rares revues précurseuses, telles que la *Revue de sciences criminelles* et la revue *Droit et société*, évoquent les M.A.R.C. dans les années 1970-1980²⁸². En 1996, ELIZABETH PLAPINGER, une avocate américaine, indique dans son ouvrage qu'au fur et à

²⁷⁷ S. KERNEIS, « Aspects anthropologiques des MARC », *op. cit.*, p. 156.

²⁷⁸ S. KERNEIS, « Les modes alternatifs de résolution des conflits », *op. cit.*, p. 3.

²⁷⁹ L. VIAUT, *op. cit.*, p. 101.

²⁸⁰ S. KERNEIS, « Les modes alternatifs de résolution des conflits », *op. cit.*, p. 3.

²⁸¹ SC. BROWN, CH. CERVENAK et D. FAIRMAN, *Alternative Dispute Resolution : Practitioners Guide*, Washington, Center for Democracy and Governance, 1998, p. 3.

²⁸² M.-CL. RIVIER, P. ANCEL, G. BLANC, M. COTTIN, OL. GOUT, X. HAUBRY, L. LAWSON-BODY, J.-L. POURRET, IS. SAYN, *op. cit.*, p. 3.

mesure, les solutions amiables sont plus fréquemment proposées par les cours et tribunaux pour la résolution de conflits²⁸³.

La Chambre de commerce internationale de Paris (ci-après « CCI ») a été fondée en 1919 et « représente aujourd’hui des milliers d’entreprises et d’associations de plus de 120 pays »²⁸⁴. Aujourd’hui, la Cour internationale d’arbitrage de la CCI est l’une des institutions d’arbitrage les plus reconnues au monde. Cette Cour considère que les *A.D.R.* regroupent « l’ensemble des techniques de résolution amiable des litiges qui conviennent aux partenaires commerciaux désireux de s’entendre sur la base du consensus et de la confiance »²⁸⁵. En 2001, la CCI a adopté l’*ICC A.D.R. Rules*, il s’agit du règlement-type de la CCI qui « permet aux parties d’utiliser n’importe quelle méthode de résolution pour régler leur différend dans le cadre de l’*A.D.R.* »²⁸⁶.

Dans les pays anglo-saxons, au Canada par exemple, l’attrait envers les *A.D.R.* résulte d’une envie « des juges, des gouvernements et des citoyens de veiller à ce que les litiges soient résolus par des moyens efficaces, dans l’intérêt des parties au litige et de la société en général »²⁸⁷.

Néanmoins, les raisons de cet intérêt croissant pour les *M.A.R.C.* dans les pays de tradition romano-germanique sont tout autres puisqu’elles tiennent à la déception suscitée par la justice étatique. Cet intérêt pour la justice alternative pourrait s’expliquer par la corrélation qui existe avec la crise des systèmes juridiques des pays de tradition romano-germanique. En effet, la fonction judiciaire de ces pays-là « en raison de son formalisme, de sa lenteur, de son coût, de sa distance, connaît de plus en plus de difficultés pour réguler l’ensemble des conflits et prendre en compte l’évolution et la complexité des rapports sociaux »²⁸⁸. Les mentalités changent et les parties - en particulier les entreprises - cherchent de plus en plus à garder la mainmise sur le différend²⁸⁹. Cette crise de la justice est aussi une crise de la confiance des justiciables à l’égard

²⁸³ EL. PLAPINGER et D. J. STIENSTRA, *ADR and Settlements in the Federal District Courts. A Sourcebook for Judges and Lawyers*, Washington D.C., Federal Judicial Center, 1996, p. 3.

²⁸⁴ IV. ŠTEFLOVA, *op. cit.*, p. 19.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, « Dispute resolution : a directory of methods, projects and resources », Edmonton, 1990, <https://www.alri.ualberta.ca/wp-content/uploads/2020/06/RPNo.19.pdf>, p. 1. (date de dernière consultation : 08 juillet 2025). Traduction libre de la version originale : « judges, governments and citizens to ensure that disputes are resolved through effective means, for the benefit of the disputants and of society in general ».

²⁸⁸ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 82.

²⁸⁹ C. JARROSSON, *op. cit.*, p. 326.

des cours et tribunaux²⁹⁰. Selon MAXIME BERLINGIN, les *A.D.R.* moins courants que sont notamment l'arbitrage-baseball²⁹¹, le med-arb²⁹² et le mini-trial, ont été « créées en application du principe de la convention-loi, qui permet aux parties de prévoir dans leurs relations contractuelles des modes de résolution des conflits plus originaux et qui répondent plus directement à leurs attentes »²⁹³.

Toutefois, il était au départ surtout question de trouver des alternatives à la justice étatique plutôt que des M.A.R.C. à proprement parler. Nous avons ainsi constaté au départ un développement de la justice alternative dans des domaines non juridictionnels tels que dans les écoles ou même dans certains quartiers par exemple. Finalement, un mode alternatif en particulier s'est imposé plus que les autres : la médiation. Ce terme est parfois même utilisé de façon erronée pour désigner l'ensemble des M.A.R.C.²⁹⁴.

Plus largement, au sein du Conseil de l'Europe, l'encouragement à l'utilisation des M.A.R.C. est marqué par l'adoption de la Convention européenne du 20 janvier 1966 portant loi uniforme en matière d'arbitrage²⁹⁵, dont l'annexe 1 est précisément la loi uniforme. L'engouement pour les M.A.R.C. n'est pas encore effectif. À l'heure actuelle, la Belgique est toujours le seul pays à avoir ratifié cette convention²⁹⁶. La ratification de cette dernière convention par la Belgique a donné naissance à la loi du 4 juillet 1972 approuvant la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 et introduisant dans le Code judiciaire une sixième partie concernant l'arbitrage²⁹⁷. Celle-ci a permis d'insérer les dispositions sur l'arbitrage dans le Code judiciaire. Quelques dizaines d'années plus tard, les choses évoluent puisqu'en 2002, un livre vert de la Commission européenne sur les modes

²⁹⁰ M.-CL. RIVIER, P. ANCEL, G. BLANC, M. COTTIN, OL. GOUT, X. HAUBRY, L. LAWSON-BODY, J.-L. POURRET, IS. SAYN, *op. cit.*, p. 6.

²⁹¹ O. CAPRASSE, « La notion d'arbitrage : quelques réflexions au départ de l'arbitrage base-ball », *op. cit.*, pp. 357-377.

²⁹² A. DEJOLLIER, « Vers une « favor med-arbitrandum » en droit belge de la famille ? », *op. cit.*, pp. 465-478 ; P. VAN LEYNSEELE, *op. cit.*, pp. 101-106.

²⁹³ M. BERLINGIN, *op. cit.*, p. 307.

²⁹⁴ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 91.

²⁹⁵ Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, Strasbourg, 1966, disponible sur : <https://rm.coe.int/168006ff70> ; https://www.euro-arbitration.org/resources/fr/strasbourg_convention_fr.pdf.

²⁹⁶ Conseil de l'Europe, « État des signatures et ratifications du traité 056 », 1966, <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>. (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

²⁹⁷ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 2919/001 du 5 février 2018, p. 4.

alternatifs de résolution des conflits²⁹⁸ relevant du droit civil et commercial a été présenté. Ce texte a été écrit en raison de l'essor de la justice privée dans les États membres de l'Union européenne et dans le but de créer des discussions autour des M.A.R.C. L'objectif étant *in fine* de prendre des mesures concrètes, tel est l'objet de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, la Belgique a promu les formes alternatives de résolution des litiges. Ci-après, cette loi sera désignée comme « loi en vue de promouvoir des formes alternatives ». D'ailleurs, cette dernière introduit dans le Code judiciaire l'article 730/1 par lequel le juge doit favoriser « en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges »²⁹⁹. Cette loi s'inscrit dans la continuité de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation. Cette loi avait principalement donné un cadre législatif à la médiation familiale.

Les premières chambres de règlement amiable (ci-après « C.R.A. ») en Belgique étaient, comme pour d'autres modes alternatifs, consacrées en matière familiale et ont été inscrites dans la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse³⁰⁰.

Finalement, le législateur a adopté la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire. Cette dernière comprend une vingtaine d'articles visant à « encourager le recours aux modes amiables de résolution des conflits en créant des chambres de règlement à l'amiable dans la plupart des cours et tribunaux traitant des matières civiles, commerciales et sociales »³⁰¹. Depuis peu de temps, les praticiens disposent d'un Code officiel, le Code des modes alternatifs de règlement des conflits 2024, publié dans la collection "Code essentiel" des éditions Larcier Intersentia³⁰².

²⁹⁸ Commission des communautés européennes, *Livre vert de la Commission du 19 avril 2002 sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial*, COM/2002/0196 final, Bruxelles, 19 avril 2002 ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52002DC0196>. (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

²⁹⁹ C. jud., art. 730/1, § 1.

³⁰⁰ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 142.

³⁰¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *op. cit.*, p. 16.

³⁰² C. DELFORGE et P.-P. RENSON, *op. cit.*, pp. 1-262.

Annexe 3 : Études de cas opposant l'U.S. Army Corps of Engineers à des entreprises privées

A. AFFAIRE *TENN TOM CONSTRUCTORS, INC.*

1. Contexte

En 1979, l'U.S. Army Corps of Engineers (USACE), ci-après : « le Corps », a confié à *Tenn Tom Constructors, Inc.* (ci-après : « TTC »), un contrat de 270 millions USD pour creuser et évacuer près de 95 millions de mètres cubes de terre sur un tronçon de 18 kilomètres du Tennessee-Tombigbee Waterway³⁰³.

Bien que le gouvernement ait fourni aux soumissionnaires des études géotechniques préalables, TTC a rapidement rencontré des conditions de sol très humides, qu'elle a jugé imprévues et différentes de ce que la documentation suggérait. Cela a engendré des difficultés logistiques, comme le ralentissement de transport, une usure accrue des équipements et un allongement significatif des temps de cycle, que TTC a traduit par une réclamation pour « différentes conditions de site » d'un montant de 42,8 millions USD³⁰⁴.

Après des années de contestations et d'envois de notifications à l'USACE, le 15 août 1984, le *Contracting Officer* rejette officiellement la réclamation. TTC fait appel devant le *Board of Contract Appeals* le 18 octobre 1984³⁰⁵.

2. Origine du conflit

L'élément déclencheur du litige repose sur une divergence d'interprétation technique des conditions des sols. Le cœur du litige est le taux d'humidité du sol, ayant entraîné une mauvaise « traficabilité » du terrain. Les camions de TTC circulent plus lentement, ont des pannes plus fréquentes, ce qui allonge considérablement les cycles logistiques. Chaque minute perdue sur des milliers de trajets représentait une perte colossale (jusqu'à 2 millions USD/minute)³⁰⁶.

³⁰³ L. SUSSKIND, S. PODZOBA et E. BABBITT, « Tenn Tom Constructors, Inc. », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #1, Cambridge, 1989, p. 1.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 2.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 2.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 7.

De son côté, le Corps estimait avoir fourni des données techniques suffisantes avant l'appel d'offres, notamment l'excavation d'un tronçon de 1500 pieds servant de coupe témoin, et contestait toute responsabilité³⁰⁷.

Au-delà de l'aspect technique, le différend s'est aussi envenimé émotionnellement, en raison de fortes tensions entre les équipes locales, ce qui rendait la résolution par voie juridictionnelle particulièrement conflictuelle³⁰⁸.

3. Décision de recourir à l'A.D.R.

En mars 1985, l'avocat de TTC, STAN JOHNSON, propose un mini-trial comme solution alternative. Cette proposition est transmise au *Chief Counsel du Corps*, LESTER EDELMAN, qui soutient immédiatement l'initiative³⁰⁹.

Le Général PETER OFFRINGA, Commandant de la division de l'Ohio, est désigné comme décideur du Corps, tandis que JACK LEMLEY, Vice-président de Morrison-Knudsen, représente TTC³¹⁰.

L'accord de procédure est validé le 15 avril 1985, selon le modèle développé par le *Chief Trial Attorney du Corps*³¹¹. Il prévoit des présentations orales, sans règle stricte de preuve, mais aussi des suivis de négociations confidentielles entre les deux décideurs, tout en étant assistés d'un tiers neutre, le professeur RALPH NASH, spécialiste du droit des contrats publics à la *George Washington University Law School*³¹².

4. Déroulement du mini-trial

Le mini-trial s'est déroulé du 11 au 13 juin 1985. Les deux jours et demi sont consacrés à des exposés oraux des positions. Toutefois, les décideurs ont estimé que certaines preuves techniques sont insuffisantes. Par conséquent, ils ont demandé une session complémentaire, qui s'est tenue le 27 juin 1985³¹³.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 7.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 4.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 6.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 6.

³¹¹ *Ibid.*, p. 2.

³¹² *Ibid.*, p. 5.

³¹³ *Ibid.*, p. 2.

5. Résultat

Le 28 juin 1985, après cette session finale, un accord a été trouvé : le Corps accepte de verser 17,25 millions USD, incluant 1,25 million pour les réclamations des sous-traitants³¹⁴.

Le rôle du Professeur NASH a été déterminant pour surmonter les désaccords. Il a aidé les décideurs à établir des scénarios de conditions de sol réalistes, à traduire les hypothèses techniques en équivalents financiers, et à négocier un bon compromis sans tomber dans des positions trop extrêmes. Les décideurs ont pu ainsi fixer une fourchette de règlement acceptable entre 11 et 19 millions USD. Le choix final de 17,25 millions USD se situe dans cette zone de compromis³¹⁵.

Le mini-trial a permis une résolution rapide, confidentielle et efficace du litige. Il a également permis de préserver la relation à long terme entre le Corps et Morrison-Knudsen, ce que le Général OFFRINGA a mis en avant³¹⁶.

Malgré cette réussite, plusieurs limites ont été identifiées. Le Corps a noté que la double fonction du conseiller juridique (à la fois présentateur et conseiller du décideur), a été jugée délicate. Une séparation des rôles est recommandée pour l'avenir³¹⁷. De même, une clarification des règles procédurales est souhaitable, notamment par rapport au format des débats entre experts³¹⁸.

L'émotionnel et la pression hiérarchique ont aussi joué un rôle, plusieurs membres du district s'étant opposés à l'accord, au point de saisir anonymement l'*Inspector General*³¹⁹.

Celui-ci a toutefois validé le processus : « le gouvernement avait une responsabilité suffisante pour justifier ce règlement », et la procédure du mini-trial a été jugée légitime, efficace et dans l'intérêt de l'État³²⁰.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 8.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 8.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 9.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 9.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 9.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 9.

³²⁰ *Ibid.*, p. 10.

B. AFFAIRE *BECHTEL NATIONAL, INC.*

1. Contexte

En février 1984, *Bechtel National Inc.* (ci-après : « Bechtel ») a reçu un contrat de l'*U.S. Army Corps of Engineers* pour la construction du *Consolidated Space Operations Center (CSOC)* à Colorado Springs. Le contrat s'élevait à 64 millions USD et prévoyait un délai de 540 jours.

Dès le départ, le projet a été confronté à de multiples difficultés : des défauts de conception, des changements fréquents et d'un calendrier trop serré³²¹. De ce fait, Bechtel a introduit des réclamations d'un montant de 21,2 millions USD, y compris celles des sous-traitants (notamment *U.S./Cobb et Marathon Steel*)³²².

Bien qu'une décision ait été rendue en faveur d'un seul aspect (la *shielding claim*), le reste des demandes restait toujours en attente.

Bechtel a porté plainte devant le Conseil d'appel des contrats sur la base d'un *deemed denial* (absence de décision équivalant à un rejet), en raison du retard de décision de l'administration³²³.

2. Origine du conflit

Confronté à une stagnation au niveau de la procédure, un blocage des négociations et à l'incapacité de fixer une date d'audience, le Colonel STEVEN WEST (*District Engineer*) a proposé en octobre 1987 à Bechtel de recourir à une procédure de mini-trial, une forme d'*ADR (Alternative Dispute Resolution)*.

Après plusieurs échanges, un accord de procédure a été signé le 14 janvier 1988³²⁴. Les parties ont décidé de soumettre l'ensemble des réclamations à cette procédure avec présentation libre des éléments (sans règles de preuve, sans témoignages sous serment, ni de transcription), devant un panel composé d'un représentant de Bechtel (E. Robert Jackson), d'un représentant du Corps (Col. Steven West) et un neutre commun, le professeur Ralph Nash (expert en contrats publics).

³²¹ L. SUSSKIND, S. PODZOBA et E. BABBITT, « Bechtel National, Inc. », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #4, Cambridge, 1989, p. 1.

³²² *Ibid.*, p. 2.

³²³ *Ibid.*, p. 2.

³²⁴ *Ibid.*, p. 2.

Bien que les sous-traitants ne fassent pas partie du comité décisionnel, ils ont été autorisés à soumettre leurs réclamations directement³²⁵.

3. Décision de recourir à l'*A.D.R.*

Face à l'enlisement judiciaire et à la complexité des litiges, le Colonel STEVEN WEST (Corps) a proposé à ROBERT JACKSON (Bechtel) de recourir à un mini-trial³²⁶. L'objectif étant de régler rapidement et efficacement l'ensemble des différends en suspens. Les deux parties ont accepté cette solution sous réserve de garanties procédurales, tout en étant assisté d'un tiers neutre, le Professeur RALPH NASH, un spécialiste en droit des contrats publics.

4. Déroulement du mini-trial

Le mini-trial s'est déroulé sur 5 jours au siège du district d'Omaha, un lieu jugé approprié en raison du personnel qui n'était pas impliqué dans le projet pour mieux faciliter les discussions. Dans un premier temps, Bechtel et ses sous-traitants ont présenté leur position sur les trois premiers jours. Ensuite, le gouvernement a exposé sa défense. La 4^{ème} journée a été consacrée à des groupes de travail mixtes (experts Corps/Bechtel) sur certaines revendications techniques. Enfin, le 5^e jour, les négociations finales ont abouti à un règlement³²⁷.

5. Résultat

Le mini-trial s'est conclu le 10 avril 1988 par un accord global entre Bechtel et le Corps. Le rôle du facilitateur neutre du Professeur NASH a été central. Il a posé des questions, suggéré des pistes de négociation et a interprété certaines règles juridiques (notamment le *Prompt Payment Act*), pour aider les parties à dépasser les blocages persistants³²⁸.

À l'issue des cinq jours de présentations, les négociations finales ont permis d'aboutir à un règlement financier clair où le Corps s'engage à verser à Bechtel 3,7 millions USD. En contrepartie, Bechtel renonce à toute poursuite future relative à ce contrat³²⁹. Les deux parties étaient satisfaites de la solution trouvée. Bechtel a déclaré que compte tenu du temps et des

³²⁵ *Ibid.*, p. 2.

³²⁶ *Ibid.*, p. 2

³²⁷ *Ibid.*, p. 2

³²⁸ *Ibid.*, p. 12.

³²⁹ *Ibid.*, p. 12.

coûts nécessaires pour une obtenir une décision favorable sur le droit et négocier le montant, le résultat obtenu était bénéfique³³⁰.

³³⁰ *Ibid.*, p. 14.

C. AFFAIRE *GOODYEAR TIRE AND RUBBER COMPANY*

1. Contexte

Le litige naît autour de la pollution du sol et des nappes phréatiques par des solvants chlorés, principalement du trichloroéthylène (TCE), sur le site du *Phoenix-Goodyear Airport* (PGA) en Arizona, identifié comme un site *Superfund* par l'EPA en 1983. Les deux principaux acteurs du site sont le Département de la Défense (ci-après : « DOD »), représenté par le *Corps of Engineers* et la société *Goodyear Tire & Rubber Company* (ci-après : « Goodyear »), anciennement propriétaire d'un terrain voisin, à travers sa filiale *Goodyear Aerospace*³³¹.

Le TCE est un cancérigène probable pour l'homme. Il a été détecté dès 1981, déclenchant une *Remedial Investigation/Feasibility Study* (RI/FS) de l'EPA de 1983 à 1987. En septembre 1987, l'*Environmental Protection Agency* (ci-après : « EPA ») adresse une *Special Notice Letter* aux deux entités, les désignant comme *Potentially Responsible Parties* (PRPs) pour le financement de la dépollution³³².

2. Origine du conflit

Le cœur du litige portait sur la répartition de la responsabilité dans la pollution. Le DOD minimisait son implication, proposant initialement de prendre en charge 6 % des coûts de dépollution, tandis que Goodyear considérait que son rôle s'inscrivait dans un cadre d'exécution de commandes militaires, justifiant une répartition 50/50³³³.

Les négociations directes échouent. Goodyear entame des discussions avec l'EPA, sans le DOD, envisageant de signer seule un *consent decree*. Craignant un ordre administratif de l'EPA ou une action en contribution judiciaire, les deux parties acceptent de suspendre leurs démarches individuelles pour explorer une solution amiable³³⁴.

3. Décision de recourir à l'*A.D.R.*

L'idée de recourir à une procédure de mini-trial est d'abord suggérée par l'avocat externe de Goodyear (*Multinational Legal Services*), puis soutenue par JACK MAHON (*senior counsel du*

³³¹ L. SUSSKIND, S. PODZOBA et E. BABBITT, « Goodyear tire and rubber company », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #5, Cambridge, 1989, p. 1.

³³² *Ibid.*, p. 1.

³³³ *Ibid.*, p. 2.

³³⁴ *Ibid.*, p. 3.

Corps) et par le Colonel STEVEN WEST, *District Engineer* à Omaha, qui avait déjà mené un mini-trial avec Bechtel³³⁵.

Le Corps n'avait jamais utilisé l'*A.D.R.* dans des affaires de pollution toxique. Il a pourtant délégué au Colonel WEST un pouvoir de règlement complet, une première pour des affaires environnementales. Goodyear est convaincue que c'est la seule issue, évitant les risques de contentieux longs, coûteux et publics avec l'EPA³³⁶.

Un accord sera signé, prévoyant une procédure non contraignante. Mais aussi l'engagement des deux parties à tout faire pour transiger avant le 1^{er} juin 1988 avec un tiers neutre (le D^r RICHARD COLLINS) et une procédure limitée à une « *operable unit* » définie par l'EPA³³⁷.

4. Déroulement du mini-trial

Le mini-trial s'est déroulé du 19 au 21 mai 1988 à Phoenix³³⁸. Il a duré trois jours. Le premier jour consistait en une présentation du cas Goodyear, une réponse du Corps, avec des échanges ouverts. Le jour suivant était consacré à une présentation du cas du Corps avec des réponses et débats techniques. Enfin, le dernier jour pour les plaidoiries finales et des négociations confidentielles entre les deux décideurs.

Le D^r COLLINS, tiers neutre, a joué un rôle central en posant les questions difficiles, jouant le « *devil's advocate* », et en suggérant un échange technique direct entre les experts des deux parties pour surmonter les divergences d'interprétation scientifique sur les sources de pollution³³⁹.

Une visite de site a même été organisée, et a permis de mettre en évidence certains éléments matériels en faveur du Corps³⁴⁰. Parallèlement, un « *sidebar agreement* » a été négocié par les équipes juridiques, en salle séparée, pour définir les coûts précis à répartir entre les parties. Cette négociation, intense et tendue, s'est achevée dans la nuit du 20 au 21 mai³⁴¹.

³³⁵ *Ibid.*, p. 2.

³³⁶ *Ibid.*, p. 3.

³³⁷ *Ibid.*, pp. 5 et 20.

³³⁸ *Ibid.*, pp. 6 et 22.

³³⁹ *Ibid.*, pp. 6-7.

³⁴⁰ *Ibid.*, pp. 6 et 24.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 7.

5. Résultat

Un accord final est trouvé le 21 mai 1988. Le Corps s'engage à payer 33 % des coûts de dépollution et Goodyear 67 %. L'accord est conditionné par l'approbation du *consent decree* par l'EPA³⁴².

Les deux parties ont reconnu que le processus avait permis un compromis acceptable. Par ailleurs, le Colonel WEST a salué le sérieux de son interlocuteur et la souplesse permise par l'*A.D.R.* Malgré des rapports difficiles au niveau technique, Goodyear a reconnu une économie de contentieux majeure et l'efficacité de la démarche, bien qu'elle ait été initialement sceptique³⁴³.

Le D^r COLLINS a été unanimement salué pour son rôle équilibré, sa neutralité et sa capacité à débloquer les points de tension sans imposer pour autant des solutions³⁴⁴.

Par ailleurs, les participants ont tiré plusieurs leçons de cette affaire, notamment le fait que le mini-trial est particulièrement approprié pour les cas qui :

- I. ont un fort potentiel de règlement, ou pour lesquels le Corps, n'est pas convaincu qu'il dispose d'un dossier solide ;
- II. auraient un coût élevé s'ils allaient en procès ;
- III. ont des réclamations multiples ;
- IV. ont des questions factuelles difficiles, plutôt que juridiques³⁴⁵.

³⁴² *Ibid.*, p. 8.

³⁴³ *Ibid.*, pp. 8-9.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 9.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 9.

D. AFFAIRE *GENERAL ROOFING COMPANY*

1. Contexte

Le litige oppose le *Louisville District* de l'*U.S. Army Corps of Engineers* à la société *General Roofing Company* (ci-après : « Genro »), basée à Pittsburgh (PA).

Genro avait pour mission de rénover le toit de l'*Arsenal Tank Plant* de Detroit, un bâtiment industriel de très grande superficie, dont la toiture présente une configuration complexe. Le contrat initial, attribué fin 1987 pour environ 5,3 millions USD, concernait une technologie de toiture moderne à membrane monocouche³⁴⁶.

Rapidement, des différends sont nés entre les parties : Genro n'arrivait notamment pas à satisfaire certaines exigences de tests de vent et de feu fixées dans les spécifications, notamment le test UL. Ces difficultés, combinées à des restrictions d'accès au toit et des désaccords sur les quantités de matériaux, ont conduit à des retards et des surcoûts, à l'origine de trois réclamations principales pour un montant total de 1,17 million USD³⁴⁷.

2. Origine du conflit

Genro a formulé plusieurs réclamations, notamment pour des spécifications défectueuses, une autre concernant les passerelles de toit, et une troisième liée à l'accès de la cuve d'asphalte utilisée dans le chantier.

Malgré des négociations techniques prolongées et plusieurs réunions à Louisville, rien n'a permis de résoudre le conflit. En juin 1990, le *contracting officer* Colonel PEIXOTTO a rejeté l'une des réclamations. Une autre faisait l'objet d'un recours devant l'*Armed Services Board of Contract Appeals* et d'autres réclamations étaient en attente³⁴⁸. À ce stade, les positions étaient bloquées et le risque d'un contentieux lourd s'imposait.

3. Décision de recourir à l'*A.D.R.*

Face à cette impasse, le Corps a pris l'initiative de suggérer une résolution par voie alternative. Il reconnaissait la vulnérabilité juridique de certaines de ses exigences techniques (notamment

³⁴⁶ L. SUSSKIND, S. PODZOBA et D. HOFFER., « General Roofing Company », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #9, Cambridge, 1992., p. 4.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 4.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 5.

le cumul de normes industrielles difficiles à respecter). Le Corps craignait également un jugement de type « tout ou rien » basé sur la jurisprudence Eichleay, qui aurait pu l'obliger à couvrir les frais généraux de Genro pour le retard³⁴⁹.

Genro a accueilli favorablement la proposition d'un mini-trial. Son président, DALE HAMILTON, espérait un règlement moins conflictuel et plus rapide. Bien que leur avocat SCHOR ait exprimé des doutes sur la neutralité du Corps, (puisque les mêmes décideurs internes participaient aux discussions) ils ont accepté le format proposé, séduits par la promesse d'une procédure rapide, souple et moins onéreuse³⁵⁰.

4. Déroulement du mini-trial

Le mini-trial s'est déroulé du 24 au 27 octobre 1990 à *Washington D.C.* C'est le juge CHARLES J. SHERIDAN, de l'*Engineer Board of Contract Appeals* (EngBCA) qui a été choisi comme facilitateur neutre, en raison de sa compétence en contrats publics et de sa réputation d'impartialité³⁵¹.

Un accord de procédure (*skeleton agreement*) a été signé une semaine avant les débats. Toutefois, cet accord excluait une réclamation distincte relative à un incendie de 1988, jugée trop conflictuelle et sensible pour être traitée par *A.D.R.*³⁵².

Le mini-trial a commencé par une rencontre informelle, la veille des débats, entre les deux décideurs (Colonel PEIXOTTO et DALE HAMILTON), dans le but de créer un climat propice au dialogue. Les présentations orales ont duré un jour et demi. La forme était souple et interactive, de sorte que les témoins ont pu dialoguer entre eux et les experts techniques des deux parties ont confronté leurs analyses de manière informelle. Chaque partie a pu utiliser des supports visuels, graphiques, et vidéos. Les négociations ont ensuite eu lieu entre les deux décideurs et le juge SHERIDAN. En parallèle, les équipes techniques négociaient séparément des changements contractuels secondaires d'environ 250 000 USD³⁵³.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 6.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 9.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 8.

³⁵² *Ibid.*, p. 14.

³⁵³ *Ibid.*, p. 11.

Trois réclamations ont été abordées :

- sur la question de l'accès à la cuve d'asphalte, le Corps a accordé des concessions importantes;
- sur les passerelles de toit, Genro a accepté de revoir ses prétentions à la baisse ;
- sur les spécifications défectueuses, le juge SHERIDAN a donné un avis en considérant que la demande de Genro ne constituait pas un cas *Eichleay*³⁵⁴ pleinement convaincant, notamment en raison du comportement peu coopératif de son fournisseur, J.P. STEVENS, et du manque de diligence dans les tests effectués³⁵⁵.

5. Résultat

Le dernier jour, les parties ont finalisé un accord pour un total de 570 000 USD³⁵⁶.

Les deux parties ont exprimé leur satisfaction quant au déroulement et au résultat du mini-trial. Côté Corps, ce processus a permis un gain de temps et de grosses économies de contentieux³⁵⁷.

Il y a également eu une amélioration des relations contractuelles pour le reste du chantier. Cela a permis un contrôle accru sur le processus de règlement³⁵⁸ et une confirmation que le compromis final est acceptée de façon juste et équilibrée par les deux parties³⁵⁹. Il le recommande même pour d'autres dossiers similaires³⁶⁰.

Côté Genro, une économie estimée à 100 – 150 000 USD sur les frais d'avocats. Une meilleure entente avec le Corps pour l'achèvement du contrat, tout en soulignant la transparence des échanges³⁶¹.

Le juge SHERIDAN a souligné le rôle déterminant joué par les deux décideurs (Corps et Genro), qu'il a qualifié de compétents, préparés, et ouverts à la négociation. Il a également observé que certaines discussions techniques étaient très spécifiques, mais que les échanges ont été bien menés. Il souligne que les négociations séparées des *change orders*, en parallèle du mini-trial, ont permis d'alléger les tensions dans les discussions principales. Enfin, il considère que le

³⁵⁴ Appeal of Eichleay Corp., ASBCA N° 5183, 1960.

³⁵⁵ L. SUSSKIND, S. PODZOBA et D. HOFFER., « General Roofing Company », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #9, Cambridge, 1992., pp. 11-12.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 12.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 13.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 14.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 14.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 13.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 13.

mini-trial a permis un règlement global intelligent, là où un procès aurait conduit à une solution plus risquée et défavorable aux deux parties³⁶².

³⁶² *Ibid.*, p. 14.

Annexe 4 : Exemple de protocole de mini-trial du Ministère de la Justice des États-Unis, 1992.

APPENDIX A

MINI-TRIAL PROTOCOL AGREEMENT BETWEEN
UNITED STATES OF AMERICA
AND

This Mini-Trial Protocol Agreement (the "Protocol Agreement"), dated this _____ day of _____, 19____, is executed by _____ [NAME] _____, _____ [TITLE] _____, behalf of the United States of America (the "United States") by _____ [NAME] _____, on behalf of _____ [NAME] _____ ("XYZ Corp.").

RECITALS

1. The United States and _____ XYZ Corp. _____ are currently engaged in litigation [or are about to engage in litigation] in the United States District Court for _____
2. The United States and _____ XYZ Corp. _____ have _____ to seek a resolution of _____ [NAME OF CASE] _____ Docket _____ through the use of a Mini-Trial.
3. This Protocol Agreement is intended to set forth conditions under which the parties will conduct the Mini-Trial thereby avoiding future disputes and disagreements.

AGREEMENT

NOW, THEREFORE, subject to the terms and conditions of this Agreement, the parties mutually agree as follows:

1. The United States and _____ XYZ Corp. _____ will voluntarily engage in a non-binding Mini-Trial on the issue of _____

[THE ISSUES MAY BE DELINEATED SPECIFICALLY OR GENERALLY
DEPENDING ON THE NATURE OF THE CASE] _____. The Mini-Trial
will be held on _____, 19____, at _____ [TIME OF DAY]
_____. [LOCATION] _____.

2. The purpose of this Mini-Trial is to inform the principal participants of the position of each party on the issues in the case and the underlying bases of the parties' positions. It is agreed that each party will have the opportunity and responsibility to present its "best case" on entitlement and quantum.

3. The principal participants for the purpose of this mini-trial will be _____ for the United States and _____ for _____ XYZ Corp. The principal participants have the authority to settle the dispute or to make a recommendation concerning settlement. Each party will present its position to the principal participants through that party's designated representative, _____, for the United States, and _____, for _____ XYZ Corp.

4. The parties have agreed that _____ shall serve as a Neutral Advisor to the principals. The Neutral Advisor shall be compensated as set forth in the Financial Agreement. The Advisor has warranted that he or she has had no prior involvement with this dispute or litigation and has agreed that he or she will not participate in the litigation should the Mini-Trial fail to resolve the dispute. The Neutral Advisor

shall participate in the Mini-Trial proceedings and shall
an opinion, upon request, on the following issues: _____

[THIS CLAUSE SHOULD BE USED ONLY IF THE PARTIES HAVE AGREED THAT THE PARTICIPATION OF A NEUTRAL ADVISOR WOULD BE USEFUL]

5. All discovery will be completed in twenty working days following the execution of this Protocol Agreement. Neither party shall propound more than 15 interrogatories or request admissions, including subparts; nor shall either party take more than five depositions and no deposition shall last more than three hours. Discovery taken during the period prior to the Mini-Trial shall be admissible for all purposes in this litigation to the same extent as any other discovery, including any subsequent hearing before any court of competent authority. In the event this Mini-Trial does not result in a resolution of the matter, It is agreed that the pursuit of discovery during the period prior to the Mini-Trial shall not restrict either party's ability to take additional discovery at a later date. In particular, it is understood and agreed that partial depositions may be necessary to prepare for the Mini-Trial. If this matter is not resolved informally as a result of this procedure, complete depositions of the same individuals may be necessary. In that event, the partial depositions taken during this interim period shall in no way foreclose additional depositions of the same individual into the same or additional subject matter at a later hearing.

6. The presentations at the Mini-Trial will be informal. The rules of evidence will not apply, and witnesses may provide testimony in narrative form. The principal participants may ask any questions of the witnesses. However, any questioning by the principals, other than that occurring during the period set aside for questions, shall be charged to the time period allowed for that party's presentation of its case as delineated in Paragraph 8.

7. At the Mini-Trial proceeding, the representatives have the discretion to structure their presentations as desired. The presentation may include the testimony of expert witnesses, the use of audio visual aids, demonstrative evidence, depositions, and oral argument. The parties agree that stipulations will be utilized to the maximum extent possible. Any complete or partial depositions taken in connection with the litigation in general, or in contemplation of the Mini-Trial proceedings, may be introduced at the Mini-Trial as information to assist the principal participants to understand the various aspects of the parties' respective positions. The parties may use any type of written material which will further the progress of the Mini-Trial. The parties may, if desired, no later than _____ weeks prior to commencement of the Mini-Trial, submit to the representatives for the opposing side a position paper of no more than 25 - 8 1/2" X 11" double spaced pages. No later than _____ weeks(s) prior to commencement of the proceedings, the parties

will exchange copies of all documentary evidence proposed at the Mini-Trial and a list of all witnesses.

8. The Mini-Trial proceedings shall take one day. Morning's proceedings shall begin at ____ a.m. and shall continue until ____ a.m. The afternoon's proceedings shall begin at ____ p.m. and continue until ____ p.m. A sample schedule follows:

9:00 a.m. - 10:00 a.m.	XYZ Corp.'s position and case presentation.
10:00 a.m. - 11:00 a.m.	United States' cross-examination.
11:00 a.m. - 11:30 a.m.	XYZ Corp.'s rebuttal.
11:30 a.m. - 12:00 noon	Open question and answer period.
12:00 noon - 1:00 p.m.	Lunch
1:00 p.m. - 2:00 p.m.	United States' position and case presentation.
2:00 p.m. - 3:00 p.m.	XYZ Corp.'s cross-examination.
3:00 p.m. - 3:30 p.m.	United States' rebuttal.
3:30 p.m. - 4:00 p.m.	Open question and answer period.
4:00 p.m. - 4:30 p.m.	XYZ Corp.'s closing argument.
4:30 p.m. - 5:00 p.m.	United States' closing argument.

9. Within ____ day(s) following the termination of Mini-Trial proceedings, the principal participants should meet or confer, as often as they shall mutually agree might be productive for resolution of the dispute. If the parties are unable to resolve the dispute within ____ days following

completion of the Mini-Trial, the Mini-Trial process shall be deemed terminated and the litigation will continue.

10. No transcript or recording shall be made of the Mini-Trial proceedings. Except for discovery undertaken in connection with this Mini-Trial, all written material prepared specifically for utilization at the Mini-Trial, all oral presentations made, and all discussions between or among the parties and/or the Neutral Advisor at the Mini-Trial are confidential to all persons, and are inadmissible as evidence, whether or not for purposes of impeachment, in any pending or future court or administrative action which directly or indirectly involves the parties and the matter in dispute. However, if settlement is reached as a result of the Mini-Trial, any and all information prepared for, and presented at the proceedings may be used to justify and document the subsequent settlement. Furthermore, evidence that is otherwise admissible shall not be rendered inadmissible as a result of its use at the Mini-Trial.

11. Each party has the right to terminate the Mini-Trial process at any time for any reason whatsoever.

12. Upon execution of this Protocol Agreement, if mutually deemed advisable by the parties, the United States and the XYZ Corp. shall file a joint motion to suspend proceedings in the appropriate court. The motion shall advise the court that the suspension is for the purpose of conducting a

Mini-Trial. The court will be advised as to the time scheduled established for completing the Mini-Trial proceedings.

DATED: _____

DATED: _____

BY: _____

BY: _____

Principal Representative for
the United States

Principal Represent
for XYZ Corp.

DATED: _____

BY: _____

Neutral Advisor

Annexe 5 : Règlement de mini-trial du C.P.R.

CPR MINITRIAL PROCEDURE (Rev. 1989)

1. INSTITUTION OF PROCEEDING4
2. THE MINITRIAL PANEL4
3. THE NEUTRAL ADVISER4
4. DISCOVERY5
5. BRIEFS AND EXHIBITS6
6. THE MINITRIAL INFORMATION EXCHANGE6
7. NEGOTIATIONS BETWEEN MANAGEMENT REPRESENTATIVES7
8. CONFIDENTIALITY7
9. COURT PROCEEDINGS7
10. TERMINATION OF PROCEEDING8
11. ACTIONS AGAINST THE NEUTRAL ADVISER OR CPR8

1. INSTITUTION OF PROCEEDING

The parties will commence the proceeding by entering into a written agreement (the "initiating agreement"), substantially in the form attached hereto as Appendix A. The date of the initiating agreement is called the "commencement date."

2. THE MINITRIAL PANEL

- 2.1. The minitrial panel shall consist of one member of management from each party (the "management representative"), who shall have authority to negotiate a settlement on behalf of the party represented, and a neutral adviser (the "Neutral Adviser").
- 2.2. If the management representatives are not designated in the initiating agreement, each party shall name its management representative within thirty days from the commencement date by written notice to the other party and the Neutral Adviser. Each party thereafter may designate a different management representative by written notice to the other party and the Neutral Adviser.

3. THE NEUTRAL ADVISER

- 3.1. The Neutral Adviser, who shall be independent and impartial, will perform the functions stated in this procedure and any additional functions on which the parties may hereafter agree.
- 3.2. If the Neutral Adviser is not named in the initiating agreement, the parties will attempt to select a Neutral Adviser by mutual agreement.
- 3.3. If the parties have not agreed on a Neutral Adviser within 15 days from the commencement date, either party may request CPR in writing, with copy to the other party, to assist in the selection of a Neutral Adviser. A copy of the initiating agreement shall be attached to such request.

CPR shall then proceed as follows:

- (a) Promptly following receipt by it of the request, CPR shall convene the parties in person or by telephone one or more times to attempt to select the Neutral Adviser by agreement of the parties.
- (b) If the procedure provided for in (a) does not result in the selection of the Neutral Adviser, CPR shall submit to the parties a list of not less than three candidates. Such list shall include a brief statement of each candidate's qualifications. Each party shall strike from the list any candidate it finds unacceptable, shall number the remaining candidates in order of preference, and shall deliver the list so marked to CPR. CPR shall designate as Neutral Adviser the nominee willing to serve for whom the parties collectively have indicated the highest

preference and who does not have a conflict of interest (see paragraph 3.4.). If a tie should result between two candidates, CPR may designate either candidate. If this procedure for any reason should fail to result in designation of the Neutral Adviser, the parties may request CPR to repeat the procedure, proposing a list of not less than three new candidates.

- 3.4. Each party shall promptly disclose to the other party any circumstances known to it which would cause justifiable doubt regarding the independence or impartiality of an individual under consideration or appointed as Neutral Adviser. Any such individual shall promptly disclose any such circumstances to the parties. If any such circumstances have been disclosed, the individual shall not serve as Neutral Adviser unless all parties agree.
- 3.5. No party, nor anyone acting on its behalf, shall unilaterally communicate with the Neutral Adviser on any matter of substance, except as specifically provided for herein or agreed between the parties.
- 3.6. The parties will promptly send to the Neutral Adviser such materials as they may agree upon for the purpose of familiarizing the Neutral Adviser with the facts and issues in the dispute. The parties shall comply promptly with any requests by the Neutral Adviser for additional documents or information relevant to the dispute.
- 3.7. The parties may jointly seek the advice and assistance of the Neutral Adviser or CPR in interpreting this procedure and on procedural matters.
- 3.8. The Neutral Adviser's per diem or hourly charge will be established at the time of appointment. Unless the parties otherwise agree, (a) the fees and expenses of the Neutral Adviser, CPR's time charges, and any other expenses of the proceeding will be borne equally by the parties; and (b) each party shall bear its own costs of the proceeding.

4. DISCOVERY

- 4.1. If either or both parties have a substantial need for discovery to prepare for the information exchange, the parties shall attempt in good faith to agree on a plan for strictly necessary, expeditious discovery. Should they fail to agree, either party may request a joint meeting with the Neutral Adviser, who shall assist the parties in formulating a discovery plan.
- 4.2. Should the minitrial not result in a settlement of the dispute, discovery taken in the proceeding may be used in any pending or future proceeding between the parties relating to the dispute unless the parties otherwise agree. Such discovery shall not restrict a party's ability to take additional discovery in any such proceeding.

5. BRIEFS AND EXHIBITS

Before the information exchange, the parties shall exchange, and submit to the Neutral Adviser, briefs, as well as all documents or other exhibits on which the parties intend to rely during the information exchange. The parties shall agree upon the length of such briefs, and on the date on which such briefs, documents and other exhibits are to be exchanged.

6. THE MINITRIAL INFORMATION EXCHANGE

- 6.1. The minitrial information exchange shall be held before the minitrial panel at a place and time stated in the initiating agreement or thereafter agreed to by the parties and the Neutral Adviser.
- 6.2. During the information exchange each party shall make a presentation of its best case, and each party shall be entitled to a rebuttal. The order and permissible length of presentations and rebuttals shall be determined by agreement between the parties, or failing such agreement, by the Neutral Adviser.
- 6.3. The Neutral Adviser will moderate the information exchange.
- 6.4. The presentations and rebuttals of each party may be made in any form, and by any individuals, as desired by such party. Presentations by fact witnesses and expert witnesses shall be permitted.
- 6.5. Presentations may not be interrupted, except that during each party's presentation, and following such presentation, any member of the panel may ask clarifying questions of counsel or other persons appearing on that party's behalf. No member of the panel may limit the scope or substance of a party's presentation. No rules of evidence, including rules of relevance, will apply at the information exchange, except that the rules pertaining to privileged communications and attorney work product will apply.
- 6.6. Members of the panel, and if the parties so agree, each party and counsel, may ask questions of opposing counsel and witnesses during scheduled, open question and answer exchanges and during that party's rebuttal time.
- 6.7. The information exchange shall not be recorded by any means. However, subject to Section 8, persons attending the information exchange may take notes of the proceedings.
- 6.8. In addition to counsel, each management representative may have advisers in attendance at the information exchange, provided that the other party and the Neutral Adviser shall have been notified of the identity of such advisers at least five days before commencement of the information

exchange.

7. NEGOTIATIONS BETWEEN MANAGEMENT REPRESENTATIVES

- 7.1. At the conclusion of the information exchange, the management representatives shall meet one or more times, as necessary, by themselves, and shall make all reasonable efforts to agree on a resolution of the dispute. By agreement, other members of their teams may be invited to participate in the meetings.
- 7.2. At the request of either management representative, the Neutral Adviser will meet with the management representatives jointly or separately at his or her discretion, and will give an oral opinion as to the issues raised during the information exchange and as to the likely outcome at trial of each issue. Thereupon, the management representatives will again attempt to resolve the dispute. If either management representative requests a written opinion on such matters, the Neutral Adviser shall promptly render such an opinion. Thereupon, the management representatives will again attempt to resolve the dispute. At the request of the management representatives, the Neutral Adviser may at any time mediate the negotiations and may propose settlement terms.
- 7.3. The terms of any settlement are to be set out in a written agreement which is to be signed by the management representatives as soon as possible after conclusion of the negotiations and will, once signed, be legally binding on the parties.

8. CONFIDENTIALITY

- 8.1. The entire process is a compromise negotiation. All offers, promises, conduct and statements, whether oral or written, made in the course of the proceeding by any of the parties, their agents, employees, experts and attorneys, and by the Neutral Adviser are confidential. Such offers, promises, conduct and statements are privileged under any applicable mediation privilege, and are subject to FRE 408 and any state counterpart rules or doctrine and are inadmissible and not discoverable for any purpose, including impeachment, in litigation between the parties to the minitrial or other litigation. However, evidence that is otherwise admissible or discoverable shall not be rendered inadmissible or non-discoverable as a result of its presentation or use at the minitrial. The Neutral Adviser is the parties' joint counsel, or agent if not an attorney.
- 8.2. The Neutral Adviser will be disqualified as a witness, consultant, or expert for any party, and as an arbitrator between the parties, and his or her oral and written opinions will be inadmissible for all purposes in this or any other dispute involving the parties hereto.

9. COURT PROCEEDINGS

- 9.1. If on the commencement date no litigation is pending between the parties

with respect to the subject matter of the minitrial, no party shall commence such litigation until the minitrial proceedings have terminated in accordance with Section 10 hereof. Execution of the initiating agreement shall toll all applicable statutes of limitation until the minitrial proceedings have terminated. The parties will take such other action, if any, required to effectuate such tolling.

- 9.2. If on the commencement date litigation is pending between the parties with respect to the subject matter of the minitrial, the parties may promptly (a) present a joint motion to the court to request a stay of all proceedings pending conclusion of the minitrial proceedings; and (b) request the court to enter an order protecting the confidentiality of the minitrial and barring any collateral use by the parties of any aspect of the minitrial in any pending or future litigation. The grant of such stay and protective order shall not be a condition to the continuation of the minitrial proceeding.

10. TERMINATION OF PROCEEDING

The proceeding shall be deemed terminated if and when (a) the parties have not executed a written settlement of their dispute on or before the thirtieth day following conclusion of the information exchange (which deadline may be extended by mutual agreement), or (b) either party serves on the other party and on the Neutral Adviser a written notice of withdrawal from the proceeding.

11. ACTIONS AGAINST THE NEUTRAL ADVISER OR CPR

Neither the Neutral Adviser nor CPR shall be liable to any party for any act or omission in connection with the minitrial proceeding.

Annexe 6 : Protocole de mini-trial du C.P.R.

APPENDIX A

INITIATING AGREEMENT

AGREEMENT TO INITIATE MINITRIAL PROCEEDING BETWEEN

_____ [Name]. ("Party A")
_____ [address].

_____ [Name]. ("Party B")
_____ [address].

MATTER

[Title/subject matter, parties, and date of contract to which dispute relates] ("the Contract").

DISPUTE

[Identify briefly nature of dispute, including reference to relevant provision in the Contract.] ("the dispute")

TERMS OF AGREEMENT

1. CPR PROCEDURE

By this agreement we agree to seek to resolve the dispute by adopting and using the CPR Minitrial Procedure ("the CPR Procedure") as modified by the provisions of this agreement and as attached hereto.

2. MANAGEMENT REPRESENTATIVES

[Name of Management Representative of Party A and corporate title.]

[Name of Management Representative of Party B and corporate title.]

Each of the above persons ("the Management Representatives") will represent their respective companies at the information exchange and will have full authority to negotiate a settlement of the dispute.

3. PLACE AND TIME OF INFORMATION EXCHANGE

The information exchange will take place in the manner set out in Section 6 of the CPR Procedure at:

_____ [address].
on _____ at _____ [date and time].

4. NEUTRAL ADVISER

The Neutral Adviser will be [name]. [Delete if no Neutral Adviser is to be appointed]

[OR]

The Neutral Adviser will be selected in accordance with Section 3 of the CPR Procedure.

SIGNED: _____
_____ [NAME]
For and on behalf of Party A

SIGNED: _____
_____ [NAME]
For and on behalf of Party A

Annexe 7 : Exemple de calendrier de mini-trial du C.P.R.

APPENDIX B

SAMPLE MINITRIAL SCHEDULE

Before the Information Exchange

- Commencement Date (CD): Parties sign initiating agreement (Sec. 1).
- CD + 10: Parties agree on Neutral Adviser [NA], if not named in the initiating agreement (para 3.2.).
- CD + 10: If litigation is pending, parties' attorneys move to stay proceedings (para. 9.2.).
- CD + 15: Parties' attorneys agree on discovery plan including a 30 day discovery schedule (para. 4.1.).
- CD + 20: Parties' attorneys send material on dispute to NA (para. 3.6.).
- CD + 30: Parties' attorneys agree on place and date for minitrial (if not agreed in initiating agreement) and on length of presentations, rebuttals and responses (para. 6.1.).
- CD + 30: Parties determine form of briefs and date for submission of briefs and exhibits (Sec. 5.).
- CD + 45: Discovery is completed.
- CD + 60: Parties exchange briefs and exhibits (para. 5.).
- CD + 65: Parties give notice of advisers who will attend information exchange (para. 6.8.).
- CD + 70: Information exchange begins (para. 6.2.).

At the Information Exchange

- CD + 70 - 9:00 - 12:00 Plaintiff's case-in-chief
- 1:00 - 2:00 Defendant's rebuttal
- 2:00 - 3:00 Open question and answer exchange
- CD + 71 - 9:00 - 12:00 Defendant's case-in-chief
- 1:00 - 2:00 Plaintiff's rebuttal
- 2:00 - 3:00 Open question and answer exchange

Management Negotiations

- CD + 71: 3:00 - 5:00 Negotiations
- CD + 72 - 85: Negotiation period (para. 7.1.).
- CD + 85: Parties agree on settlement terms.
- CD + 90: A written settlement agreement is signed.

Annexe 8 : L'analyse détaillée du règlement de mini-trial du CEPANI

Le règlement de mini-trial du CEPANI se divise en huit chapitres : les dispositions préliminaires, les généralités, l'introduction de la procédure, le comité de mini-trial, la procédure de mini-trial, l'accord et la fin du mini-trial, les frais de mini-trial ainsi que les dispositions finales.

Article 1. Centre belge d'arbitrage et de médiation

Le CEPANI est un organisme indépendant chargé d'administrer les procédures de mini-trial. Il ne tranche toutefois pas les litiges.

Article 2. Champ d'application

Un mini-trial peut être organisé par une clause contractuelle ou décidé d'un commun accord après la naissance du litige.

Article 3. Demande de mini-trial

La demande de mini-trial, comprenant une série d'informations nécessaires à l'identification des parties ainsi qu'au litige, est adressée au secrétariat du CEPANI par la partie qui désire y recourir. Cette demande s'accompagne d'une preuve de notification à l'autre partie. Par ailleurs, la procédure commence à la réception complète du dossier et du paiement des frais d'enregistrement.

Article 4. Réponse à la demande de mini-trial - demande reconventionnelle

Le défendeur a vingt et un jours pour émettre une réponse, éventuellement avec demande reconventionnelle, comprenant également une série d'indications telles que son identité et la preuve de notification au demandeur.

Article 5. Absence prima facie de convention de mini-trial

En l'absence de réponse ou en cas de déclin par le défendeur dans le délai, le mini-trial ne peut avoir lieu.

Article 6. Effets de la convention de mini-trial

Sauf accord contraire, les parties se soumettent au règlement du CEPANI en vigueur à la date du début de la procédure de mini-trial.

Article 7. Notifications ou communications écrites et délais

Les notifications et communications peuvent se faire par courrier électronique ou, à défaut, par coursier contre reçu, lettre recommandée ou fax, directement aux parties ou à leur conseil. Les délais courent à partir du lendemain de la notification ou communication.

Article 8. Procédures judiciaires ou arbitrales

Les parties s'engagent à ne pas engager d'autres procédures judiciaire ou arbitrale pendant le mini-trial, sauf mesures conservatoires ou provisoires.

Article 9. Dispositions générales

Le président du comité de mini-trial, désigné par les parties, le comité de désignation ou le président, doit être indépendant à l'égard des parties et de leurs conseils et respecter les règles de bonne conduite des procédures. Il s'engage à remplir sa mission jusqu'au bout et ne peut ensuite agir comme arbitre, représentant ou conseil d'une des parties dans une procédure pour le même litige.

Article 10. Composition et tâche du comité de mini-trial

Le comité de mini-trial comprend un président et deux assesseurs (un assesseur désigné par chaque partie) qui sont chargés d'aider les parties à parvenir à un accord.

Article 11. Remplacement du président du comité de mini-trial

Le remplacement du président du comité de mini-trial a lieu en cas de décès, récusation, empêchement, démission, demande des parties ou manquement à sa mission, sur décision du comité de désignation ou du président.

Article 12. Remise du dossier au comité de mini-trial

Le dossier est transmis au comité de mini-trial une fois les frais intégralement payés.

Article 13. Langue du mini-trial

La langue du mini-trial est déterminée par les parties ou, à défaut d'accord, par le président du comité. Les éventuels frais de traduction sont répartis selon décision de ce président.

Article 14. Lieu du mini-trial

Le lieu du mini-trial est fixé par les parties ou, à défaut d'accord, par le comité de désignation ou le président. Cependant, les audiences, réunions et délibérations du comité peuvent se tenir ailleurs.

Article 15. Instruction de la cause

Le président du comité de mini-trial joue un rôle actif, pouvant demander des pièces et organiser des réunions ou audiences non publiques afin de chercher un accord avec l'aide des assesseurs.

Article 16. Confidentialité de la procédure de mini-trial

La procédure est confidentielle sauf accord contraire des parties ou obligation légale de publicité.

Article 17. Confidentialité des communications

Les communications effectuées pendant le mini-trial sont confidentielles, sauf exceptions (par exemple : documents préexistants).

Article 18. L'accord et le procès-verbal

Lorsque le mini-trial aboutit à un accord, il est écrit, signé par les assesseurs et constaté dans un procès-verbal dont une copie est envoyée au secrétariat. En cas d'échec, le président du comité consigne l'absence d'accord dans un procès-verbal signé adressé au secrétariat.

Article 19. Fin du mini-trial

La procédure prend fin par un accord signé, par un constat d'absence d'accord, si une partie ne se présente pas, par un refus de poursuivre d'une partie ou sur décision du président du comité lorsque la poursuite n'est plus justifiée.

Article 20. Nature et montant des frais de mini-trial

Les frais de mini-trial comprennent les honoraires et frais du président du comité ainsi que les frais administratifs du CEPANI, calculés selon un barème. Les autres frais ou dépenses sont à charge des parties concernées.

Article 21. Provision pour les frais de mini-trial

Une provision sur les frais doit être payée avant nomination du président du comité. Elle est répartie à parts égales, sauf si une partie accepte de la payer intégralement. Une provision complémentaire peut être demandée.

Article 22. Décision sur les frais de mini-trial

Le montant définitif des frais est fixé par le secrétariat et payé équitablement entre les parties, sauf accord contraire.

Article 23. Limitation de responsabilité

Le président du comité, le CEPANI, ses membres et son personnel ne peuvent être tenus responsables dans le cadre d'une procédure de mini-trial, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Annexe 9 : L’historique de la création du CEPANI

À l’origine, l’acronyme CEPANI correspondait à l’ancienne dénomination, soit le « Centre belge pour l’étude et la pratique de l’arbitrage national et international ». Il a été décidé de conserver le nom CEPANI, même s’il ne correspond plus à l’abréviation du « Centre Belge d’Arbitrage et de Médiation »³⁶³. Il a été créé en 1969 et a pris la forme d’une ASBL en 1973. De par sa notoriété et son professionnalisme, il est aujourd’hui le plus grand centre belge d’arbitrage et de médiation, jusqu’à devenir une référence à l’étranger³⁶⁴.

Avant même la création du CEPANI, les entreprises étaient friandes d’arbitrage et une demande avait été exprimée par le monde des affaires. Grâce à l’appui de la Fédération des Entreprises de Belgique, du Comité Belge de la Chambre de commerce internationale mais aussi d’autres grands secteurs de l’industriel, le CEPANI est né. On doit également sa fondation à Monsieur ERNEST KRINGS, commissaire royal à la réforme judiciaire, qui a soutenu le projet et a permis de récolter des avis de la pratique mais aussi aux juristes ainsi qu’à certains hauts magistrats³⁶⁵.

Concrètement, le CEPANI assiste les parties au litige dans toutes leurs démarches administratives dans le but de trouver une solution satisfaisante à leur différend. De cette façon, il organise les procédures d’arbitrage et de médiation en dotant les parties d’un règlement. N’exerçant pas lui-même les fonctions d’arbitres, de médiateurs et de tiers neutres, il se charge de les désigner en veillant ensuite au bon déroulement de toute la procédure.

Le premier règlement a été rédigé en 1972 et ne concernait à l’époque que l’arbitrage et la conciliation. Il a depuis subi de nombreuses modifications pour répondre toujours plus aux besoins de la pratique³⁶⁶. Si, en 1975, le règlement comptait vingt articles, sa version 2023 s’élève à vingt-trois.

³⁶³ P. LAMBRECHT et D. VAN GERVEN, *op. cit.*, p. 274.

³⁶⁴ CEPANI, « À propos de nous », <https://cepani.be/fr/a-propos/cepani/a-propos-de-nous> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

³⁶⁵ G. KEUTGEN, « Éléments pour une histoire du CEPANI », in *Liber Amicorum. 50 years of solutions. 50 ans de solutions. 50 jaar of oplossingen* (sous la dir. de D. DE MEULEMEESTER, M. BERLINGIN et B. KOHL), Mechelen, Kluwer, 2019, p. 17.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 26.

Le centre belge ne s'est pas arrêté à un seul mode alternatif de résolution des conflits et a rédigé des règlements pour bien d'autres techniques alternatives. Nous citons par exemple le mini-trial qui fait l'objet d'une demande toujours plus importante des entreprises à la recherche d'un mode alternatif plus informel³⁶⁷. Le CEPANI comptabilise aujourd'hui six règlements disponibles sur son site internet : un règlement pour l'arbitrage, un pour la médiation, un pour le mini-trial, un pour l'expertise technique, un pour l'adaptation des contrats et un règlement pour les litiges en rapport avec les noms de domaines belges.

À côté de l'organisation des procédures, le CEPANI est également un acteur important de la promotion des M.A.R.C. au travers de colloques, conférences, publications dans des revues et ouvrages. Nous pouvons notamment citer que, depuis 1997, un ouvrage reprend tous les rapports présentés au cours des colloques organisés par le CEPANI³⁶⁸ ou encore la création de la revue *b-Arbitra* en 2013³⁶⁹.

Tout ce travail intellectuel réalisé par le CEPANI est à l'origine de modifications législatives apportées à la loi du 4 juillet 1972 approuvant la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage³⁷⁰. De cette manière, un premier changement est opéré par la loi du 27 mars 1985 privant de tout recours en annulation les sentences arbitrales rendues en Belgique entre des personnes, qu'elles soient physiques ou morales, qui n'ont pas de lien avec la Belgique³⁷¹.

Grâce aux importants travaux de recherche d'un groupe de travail auquel le CEPANI a contribué, plusieurs suggestions sont proposées afin d'améliorer la loi du 4 juillet 1972. Les plus grands experts belges de l'arbitrage, après avoir enquêté sur les attentes de la pratique et fait une comparaison avec les législations des pays voisins en matière d'arbitrage, soumettent leurs idées à tous les membres du CEPANI afin d'apporter les derniers amendements. Après avoir été présentées au Ministre de la Justice, les diverses propositions ont finalement abouti à la loi du 19 mai 1998 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage. Cette même méthode de travail a été utilisée lors de l'élaboration de la loi du 24 juin 2013 modifiant

³⁶⁷ D. STRUYVEN, « Le règlement du CEPANI fait peau neuve », *Cah. jur.*, 2000/2, p. 26.

³⁶⁸ G. KEUTGEN, « Éléments pour une histoire du CEPANI », *op.cit.*, p. 19.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 23.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 20.

³⁷¹ H. VAN HOUTTE « La loi du 27 mars 1985 sur l'arbitrage international », *R.B.D.I.*, 1986, p. 653.

la sixième partie du Code judiciaire relatives à l'arbitrage, loi qui remplace celle du 4 juillet 1972 et formera la partie VI du Code judiciaire³⁷².

Au travers de ces exemples, nous constatons l'importance du travail réalisé par le CEPANI puisqu'il est parfois presque question d'une reprise littérale de ses écrits dans les projets de loi ou dans les exposés des motifs des réformes législatives³⁷³.

La crédibilité du CEPANI au niveau national n'est plus à démontrer et il en est de même au niveau international. En effet, le CEPANI a, à son actif, de nombreux accords de coopération avec des centres d'arbitrage étrangers. Ces accords bilatéraux ont pour conséquence des obligations de collaboration et d'information. Il en découle également que le CEPANI recommande aux parties d'insérer une clause d'arbitrage qui renverra directement à son règlement d'arbitrage propre ou celui du pays avec qui l'accord est signé. Au niveau international, nous pouvons également relever son rôle d'observateur aux travaux du groupe de travail II Arbitrage et médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³⁷⁴.

Considéré comme le centre d'arbitrage belge de référence, le CEPANI n'a cessé de se développer et de chercher à répondre toujours au mieux aux besoins et aux attentes des praticiens du droit. Son lien privilégié avec les pouvoirs publics fait de lui un acteur important de la modernisation des lois. Tout le travail scientifique réalisé au fil des années a contribué à l'expansion des différents modes alternatifs de résolution des conflits qui ne cessent d'intéresser la pratique des entreprises.

³⁷² G. KEUTGEN, « Éléments pour une histoire du CEPANI », *op.cit.*, pp. 21-22.

³⁷³ *Ibid.*, pp. 24-25.

³⁷⁴ *Ibid.*, pp. 24-25.

Annexe 10 : Clause modèle de mini-trial proposée par le CEPANI

Les parties qui souhaitent faire référence au règlement de mini-trial du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante :

« Les parties s'engagent à faire application, pour tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, du règlement de mini-trial du CEPANI ».

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes :

« Le siège du mini-trial sera [] ».

« La langue du mini-trial sera le [] ».

« En cas d'échec de la procédure de mini-trial, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement ».

Annexe 11 : Règlement de mini-trial du CEPANI

SECTION II

MINI-TRIAL

Les parties qui souhaitent faire référence au règlement de mini-trial du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante :

“Les parties s’engagent à faire application, pour tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, du règlement de mini-trial du CEPANI.”

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes :

“Le siège du mini-trial sera [___]”.

“La langue du mini-trial sera le [___]”.

“En cas d’échec de la procédure de mini-trial, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d’arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement”.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1. – Centre belge d’arbitrage et de médiation

Le Centre belge d’arbitrage et de médiation (“CEPANI”) est une institution indépendante qui administre les procédures de mini-trial conformément à son règlement. Il ne tranche pas les litiges et n’exerce pas les fonctions de président du comité de mini-trial.

GENERALITÉS

Article 2. Champ d'application

Une convention de mini-trial peut faire l'objet d'une clause dans un contrat ou peut être conclue après la naissance du litige.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 3. Demande de mini-trial

1. La partie qui désire recourir au mini-trial du CEPANI en adresse la demande au secrétariat.

La demande de mini-trial contient notamment les indications suivantes :

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, une adresse e-mail valide et, le cas échéant, le numéro de TVA de chacune des parties ;
- b) un exposé succinct de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande ;
- c) l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et, si possible, une estimation des montants réclamés ;
- d) les nom, prénom, qualité, adresse et adresse e-mail valide, numéro de téléphone et de fax de l'assesseur désigné par le demandeur pour faire partie du comité de mini-trial ;
- e) des indications relatives au lieu et à la langue du mini-trial ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande doit être accompagnée de la copie des conventions intervenues, et en tout cas de la convention de mini-trial, du mandat général ou spécial de l'assesseur désigné, de la correspondance échangée entre parties et de toutes autres pièces utiles.

La demande de mini-trial et ses annexes doivent être introduites par voie électronique et en une copie papier.

2. Le demandeur joint, en outre, à la demande de mini-trial la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au défendeur.

3. Le mini-trial est considéré comme ayant commencé le jour de la réception par le secrétariat de la demande de mini-trial et de ses annexes et du paiement des frais d'enregistrement comme déterminé à l'article 4 de l'annexe I.B. Le secrétariat confirme la date du début du mini-trial aux parties.

Article 4. Réponse à la demande de mini-trial - demande reconventionnelle

1. Dans le délai de vingt et un jours à compter de la date du début de la procédure de mini-trial, le défendeur transmet au secrétariat sa réponse à la demande de mini-trial.

La réponse contient notamment les indications suivantes :

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, une adresse e-mail valide et, le cas échéant, le numéro de TVA du défendeur ;
- b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande ;
- c) son point de vue sur les chefs de demande, ses éventuelles propositions et ses propres revendications ;
- d) les nom, prénom, qualité, adresse et adresse e-mail valide, numéro de téléphone et de fax, de l'assesseur désigné par le défendeur pour siéger au comité de mini-trial ;
- e) des indications relatives au lieu et à la langue du mini-trial ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La réponse comprend le mandat général et spécial conféré à l'assesseur qu'il désigne et toutes pièces utiles.

La réponse et ses annexes doivent être transmises par voie électronique et une copie papier.

2. Le défendeur joint, en outre, à la réponse la preuve de la notification dans le même délai de vingt et un jours de la réponse et de ses annexes au demandeur.

3. Toute demande reconventionnelle formulée par un défendeur, doit l'être avec sa réponse à la demande de mini-trial et contient notamment :

- a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle ;
- b) l'objet de la demande reconventionnelle et, dans la mesure du possible, une estimation des montants réclamés.

4. A la demande motivée du défendeur ou au besoin d'office, le secrétariat peut proroger le délai fixé au paragraphe 1.

Article 5. Absence *prima facie* de convention de mini-trial

A défaut *prima facie* de convention de mini-trial, celui-ci ne peut avoir lieu si le défendeur ne répond pas dans le délai de vingt et un jours visé à l'article 4, ou s'il décline le mini-trial à l'intervention du CEPANI.

Article 6. Effets de la convention de mini-trial

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours au mini-trial conformément au règlement du CEPANI, elles se soumettent par là même au règlement, en ce compris à ses annexes, en vigueur à la date du début de la procédure de mini-trial, à moins qu'elles ne soient convenues expressément de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention de mini-trial.

2. Sauf si les parties en conviennent autrement, la procédure se déroule conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Le président du comité de mini-trial peut, s'il l'estime nécessaire et après avoir consulté ses assesseurs, déroger à la procédure fixée dans le présent règlement.

Article 7. Notifications ou communications écrites et délais

1. La demande de mini-trial, la réponse à la demande de mini-trial, les mémoires et conclusions et la nomination du comité de mini-trial, peuvent s'effectuer valablement si la notification ou communication est faite par courrier électronique à une adresse e-mail valide, l'expéditeur ayant dans ces cas la charge de la preuve de l'envoi. Si aucune adresse e-mail n'est connue pour une partie, la notification ou communication peut s'effectuer valablement par coursier contre reçu, par lettre recommandée ou par fax.

2. Si une des parties est représentée par un conseil, toutes les notifications ou communications sont faites à ce dernier, à moins que cette partie demande qu'il en soit autrement.

Les notifications ou communications sont valablement effectuées à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant.

3. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue, si elle est valablement effectuée conformément au paragraphe 1, soit par la partie elle-même, soit par son représentant, soit par son conseil.

4. Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée

comme faite selon le paragraphe précédent. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une notification ou communication faite conformément au paragraphe 1 du présent article avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé, est considérée comme effectuée à temps.

Article 8. Procédures judiciaires ou arbitrales

1. Les parties s'engagent à ne pas entamer ou poursuivre de procédure judiciaire ou arbitrale, sauf à titre conservatoire, pendant la durée de la procédure de mini-trial concernant le litige qui y est soumis en tout ou en partie.

2. Nonobstant le premier paragraphe de cet article, les parties peuvent demander au juge ou à l'arbitre d'ordonner des mesures conservatoires ou provisoires. Elles ne renoncent pas de ce fait au mini-trial.

LE COMITE DE MINI-TRIAL

Article 9. Dispositions générales

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite des procédures à l'intervention du CEPANI, peuvent intervenir en qualité de président du comité de mini-trial dans un mini-trial à l'intervention du CEPANI.

2. Le comité de désignation ou le président nomme le président du comité de mini-trial. Les parties peuvent également le désigner de commun accord, sous réserve de l'agrément du comité de désignation ou du président.

3. Avant sa nomination ou son agrément, le président du comité de mini-trial pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance. Il/elle signale par écrit au secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

4. Le président du comité de mini-trial fait connaître immédiatement par écrit au secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés sous le paragraphe 2 du présent article, qui surviendraient pendant le mini-trial.

5. Le comité de désignation ou le président statue sans recours sur la nomination, l'agrément ou le remplacement d'un président du comité de mini-trial. Ces motifs de sa décision ne sont pas communiqués.

6. En acceptant sa mission, le président du comité de mini-trial s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au présent règlement.

7. Sauf convention contraire des parties, le président du comité de mini-trial s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige ayant fait l'objet d'une procédure de mini-trial.

Article 10. Composition et tâche du comité de mini-trial

1. Le comité de mini-trial comprend le président du comité de mini-trial et deux assesseurs qui peuvent engager chacun la partie qui l'a désigné et ce, en vertu d'un mandat général ou spécial.

2. Si plus de deux parties sont impliquées dans le mini-trial, chaque partie désigne, sauf stipulation contraire, un assesseur pour faire partie du comité de mini-trial.

3. Le comité de désignation ou le président nomme ou agréé le président du comité de mini-trial après le paiement par les parties ou par l'une d'entre elles de la provision pour frais de mini-trial, prévue à l'article 21. Il tient compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du président du comité de mini-trial à conduire le mini-trial conformément au présent règlement.

4. Le président du comité de mini-trial a pour mission, d'aider les parties à parvenir à un accord mettant fin au litige. Cet accord, il tente de le réaliser par le biais d'une concertation avec ses assesseurs.

5. L'assesseur est le responsable de haut niveau, désigné par chacune des parties, ayant au nom et pour compte de celles-ci pour mission de tenter de parvenir à un accord concernant le différend et ce, sous la direction du président du comité de mini-trial. Ce responsable peut être le chef d'entreprise lui-même ou un cadre supérieur, mais il peut également s'agir d'un tiers tel qu'un avocat ou tout autre personne de confiance auquel la partie donne pouvoir de l'engager.

Article 11. Remplacement du président du comité de mini-trial

1. Il y a lieu à remplacement du président du comité de mini-trial en cas de décès, de récusation, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les parties.

2. Il y a également lieu à remplacement du président du comité de mini-trial à l'initiative du comité de désignation ou du président, lorsque celui-ci constate que le président du comité de mini-trial est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le comité de désignation ou le président se prononce après que le président du comité de mini-trial et les parties aient été invités à présenter leurs observations par écrit au secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et au comité de mini-trial.

LA PROCEDURE DE MINI-TRIAL

Article 12. Remise du dossier au comité de mini-trial

Le secrétariat transmet le dossier au comité de mini-trial, après sa nomination, lorsque la provision pour frais de mini-trial prévue à l'article 21 est intégralement payée.

Article 13. Langue du mini-trial

1. La langue du mini trial est déterminée de commun accord par les parties. A défaut d'accord, le président du comité de mini-trial, après consultation de ses assesseurs, fixe la ou les langues du mini-trial en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.

2. Le président du comité de mini-trial, après consultation de ses assesseurs, décide à qui et dans quelle proportion incombe la charge des éventuels frais de traduction.

Article 14. Lieu du mini-trial

1. Le comité de désignation ou le président fixe le lieu du mini-trial, à moins que les parties en soient convenues.

2. A moins qu'il en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le comité de mini-trial peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

3. Le comité de mini-trial peut délibérer en tout endroit qu'il estime opportun.

Article 15. Instruction de la cause

1. Après avoir consulté ses assesseurs, le président du comité de mini-trial peut demander aux parties de produire des explications et pièces complémentaires.
2. Le président du comité de mini-trial fixe, après avoir consulté ses assesseurs, le jour, l'heure et le lieu d'une réunion en présence des parties.
3. Le président du comité de mini-trial préside la réunion et donne aux parties la possibilité d'exposer leur position.
4. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du comité de mini-trial et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
5. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté ou conseil.
6. Après la réunion, le président du comité de mini-trial se concerta avec ses assesseurs en vue de dégager un accord. Le président du comité de mini-trial dispose à cet égard de la compétence la plus large pour entreprendre ce qui, selon lui, devrait raisonnablement permettre d'aboutir à un accord. A cette fin, il/elle peut notamment se concerter avec chacun des assesseurs séparément.

Article 16. Confidentialité de la procédure de mini-trial

A moins qu'il en ait été convenu autrement par les parties ou sauf obligation légale de publicité, la procédure de mini-trial est confidentielle.

Article 17. Confidentialité des communications

Toute communication faite entre les parties et/ou au président du comité de mini-trial dès la désignation de celui-ci par le CEPANI ou par celui-ci pour les besoins du mini-trial, est confidentielle. Les parties s'interdisent d'en faire état de quelque manière que ce soit en dehors du cadre du mini-trial. Sauf accord contraire des parties, ceci ne s'applique toutefois pas à la notification de la fin du mini-trial telle que prévue à l'article 19 ci-après, ni à l'accord qui serait conclu entre les parties à l'issue du mini-trial.

Les documents préexistants ou obtenus par une partie en dehors du cadre du mini-trial et qui sont communiqués dans le cadre et pour les besoins de celui-ci entre les parties, au président du comité de mini-trial ou par le président du comité de mini-trial aux parties ou à l'une d'elles ne sont pas couverts par cette règle de confidentialité. Ils pourront, le cas échéant, être utilisés par les parties ultérieurement à d'autres fins que celles du mini-trial, à moins qu'ils aient été communiqués spécifiquement sous couvert de la confidentialité qui se rattache au mini-trial. Toutefois, sauf accord de toutes les parties au mini-trial, celles-ci s'interdisent de faire état de quelque manière que ce soit du fait que la communication de ces documents s'est faite dans le cadre du mini-trial.

L'ACCORD ET LA FIN DU MINI-TRIAL

Article 18. L'accord et le procès-verbal

1. Lorsque le mini-trial aboutit à un accord entre les parties, celui-ci fait l'objet d'un écrit, signé par les assesseurs au nom et pour compte des parties. Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune des parties.

Ensuite, le président du comité de mini-trial dresse et signe avec les assesseurs au nom et pour compte des parties, un procès-verbal qui

constate qu'un accord entre les parties est intervenu et il/elle en envoie une copie au secrétariat.

2. Si le mini-trial n'aboutit pas à un accord entre les parties, le président du comité de mini-trial consigne cette absence d'accord dans un procès-verbal qu'il signe et qu'il adresse au secrétariat.

Article 19. Fin du mini-trial

1. Lorsqu'un accord est intervenu, le mini-trial prend fin par la signature des assesseurs, au nom et pour compte des parties, et du président du comité de mini-trial du procès-verbal qui constate cet accord.

2. Lorsque le mini-trial n'aboutit pas à un accord, le mini-trial prend fin par la notification écrite par le président du comité de mini-trial du procès-verbal qui consigne cette absence d'accord au secrétariat.

3. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée ne se présente pas, le mini-trial prend fin par la notification écrite par le président du comité de mini-trial de ce fait au secrétariat.

4. Chaque partie peut à tout moment refuser de poursuivre le mini-trial. Dans ce cas, le mini-trial prend fin par la notification écrite de ce refus au secrétariat et au président du comité de mini-trial, s'il est déjà nommé.

5. Le président du comité de mini-trial, après avoir consulté ses assesseurs, peut décider qu'il n'est plus justifié de continuer le mini-trial. Dans ce cas, le mini-trial prend fin par la notification écrite de ce fait par le président du comité de mini-trial au secrétariat.

LES FRAIS DE MINI-TRIAL

Article 20. Nature et montant des frais de mini-trial

1. Les frais de mini-trial comprennent les honoraires et frais du président du comité de mini-trial ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le secrétariat en fonction du montant total des demandes, conformément au barème pour frais de mini-trial en vigueur au moment de la date du début de la procédure de mini-trial.

2. Les autres frais ou dépenses liés au mini-trial, tels que les frais de l'assesseur désigné par une partie ou les dépenses exposées par une partie pour sa défense et ceux liées à l'administration de la preuve à l'aide d'experts et de témoins ne sont pas compris dans les frais de mini-trial et sont à la charge de cette partie.

3. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le secrétariat peut fixer les frais de mini-trial à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais de mini-trial.

4. A défaut de quantification des demandes, totale ou partielle, le secrétariat arrête, d'après les éléments d'appréciation disponibles, le montant du litige sur lequel sont calculés les frais de mini-trial.

5. En cours de procédure le montant des frais de mini-trial peut être ajusté par le secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du litige est plus grande que celle initialement retenue.

Article 21. Provision pour les frais de mini-trial

1. Les frais de mini-trial déterminés conformément à l'article 20, paragraphe 1 font l'objet d'un versement à titre de provision pour frais de

mini-trial au CEPANI avant la nomination du président du comité de mini-trial par le comité de désignation ou le président.

2. L'ajustement éventuel des frais de mini-trial en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.
3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues en parts égales par les parties. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.
4. Le paiement de la provision peut s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à partir de € 50.000,00.
5. Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le secrétariat peut, après consultation du comité de mini-trial, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision complémentaire est considérée comme retirée. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans le cadre d'une autre procédure.

Article 22. Décision sur les frais de mini-trial

1. Le montant final des frais de mini-trial est fixé définitivement par le secrétariat.
2. Sauf convention contraire, les parties paient les frais de mini-trial par parts égales.
3. Le procès-verbal qui constate qu'un accord est intervenu entre les parties mentionne les frais de mini-trial tels qu'arrêtés définitivement par

le secrétariat et constate l'accord éventuel des parties sur la répartition des frais de mini-trial.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23. Limitation de responsabilité

Le président du comité de mini-trial, le CEPANI, ses membres et son personnel n'encourent aucune responsabilité pour tout acte ou omission dans le cadre d'une procédure de mini-trial, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Mini-trial

Bibliographie

Législation

Législation internationale :

C.E.D.H., art. 6, § 1.

Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L. 136, pp. 3-8.

Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *J.O.U.E.*, L. 110, pp. 30-36.

Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *J.O.U.E.*, L. 165, pp. 63-79.

Commission des Communautés européennes, *Livre vert de la Commission du 19 avril 2002 sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial*, COM/2002/0196 final, Bruxelles, 19 avril 2002, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52002DC0196>. (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

Législation belge :

Codes

C. jud., art. 101 ; 104 ; 730/1, §1 ; 732, §3 ; 1214 ; 1676-1723/1 ; 1730, §3 ; 1733.

C. civ., art. 5.74.

Lois

Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001, p. 11218.

Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772.

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 02 juillet 2018, p. 53455.

Loi du 25 ventôse de l'An XI du 01 janvier 2023 contenant organisation du notariat, art. 19.

Institutions

Art. 26 du règlement d'arbitrage du CEPANI.

Article 2 ; 3.1 ; 9, §2 et §3 ;10, §1, §4 et §5 ; 15.6 ; 16 ; 17 ; 18 et 19 du règlement de mini-trial du CEPANI.

Travaux préparatoires

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Développements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2003-2004, n°51-327/001 du 23 octobre 2003, p. 7.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 2919/001 du 5 février 2018, p. 4.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n°55-3552/001 du 19 décembre 2023, p. 16.

Jurisprudence

Cass., 30 octobre 1924, *Pas.*, 1924, p. 565.

Doctrine

Ouvrages généraux :

BOUDART A.-M., « Section 13. - Neuvième étape : la rédaction des ententes » *in Droit collaboratif*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018.

BROWN SC., CERVENAK CH. et FAIRMAN D., *Alternative Dispute Resolution : Practitioners Guide*, Washington, Center for Democracy and Governance, 1998.

BÜHRING-UHLE C., *Arbitration and Mediation in International Business designing procedures for effective conflict management*, The Hague, Kluwer Law International, 1996.

CAMBIER C., *Droit judiciaire civil*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1974.

CLOSSET-MARCHAL G., *Les principes directeurs du droit judiciaire privé*, Bruxelles, La Charte, 2023.

DELFORGE C. et RENSON P.-P., *Code des modes alternatifs de règlement des conflits*, Bruxelles, Larcier, 2024.

HUYS M. et KEUTGEN G., *L'arbitrage en droit belge et international*, Bruxelles, Bruylant, 1981.

KEUTGEN G. et DAL G.-AL., *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015.

MIRIMANOFF J.-A., BECKER M., OUDIN F., SCHUMACHER A.-S. et SMETS-GARY C., « F » *in Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019.

PISSOORT W. et SAERENS P., « Chapitre 5 - Les modes alternatifs de règlement des conflits (ADR) » in *Droit commercial international*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 127-130.

PLAPINGER EL. et J. STIENSTRA D., *ADR and Settlements in the Federal District Courts. A Sourcebook for Judges and Lawyers*, Washington D.C., Federal Judicial Center, 1996, pp. 1-310.

RENDERS D., BOMBOIS T., GORS B., THIEBAUT C. et VANSNICK L., « Alinéa 2 - La procédure » in *Précis de droit administratif*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 463-478.

RIGOLET A., « Chapitre 4 - Effets de la transaction » in *Contrat de transaction*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 117-171.

SCHEFFER DA SILVEIRA G., « Éventail des modes de règlement des différends » in *Les modes de règlement des différends dans les contrats internationaux de construction*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 89-115.

VAN DEN HAUTE, E. *Traité des contrats spéciaux*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.

VAN OMMESLAGHE P. †, *Tome II – Les obligations*, 1^{re} éd. Bruxelles, Bruylant, 2013.

WAGNER KR., *Manuel de l'arbitrage belge et international*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023.

Contribution dans un ouvrage collectif :

BONAFE-SCHMITT J.-P., « Chapitre 2 - Les modes alternatifs de règlement des conflits – approche sociologique », in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution* (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 81-109.

BUYLE J.-P., VAN ELDEREN J., PROESMANS P. et SCHMITZ N., « Comment régler un conflit commercial en dehors des tribunaux ? » in *L'entreprise et ses clients ... To B & to C. Nouveau défis et solutions / De onderneming en haar klanten ... To B and to C. Nieuwe uitdagingen en oplossingen* (sous la dir. de C. JAMMAERS), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 229-279.

CAPRASSE O., « La notion d'arbitrage : quelques réflexions au départ de l'arbitrage base-ball », *in Liber Amicorum Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 357-376.

CAPRASSE O., « Le droit de l'arbitrage après la loi « pot-pourri IV » » *in Modes alternatifs de règlement des conflits : réformes et actualités*, Liège, Anthemis, 2017, pp. 101-120.

CECCHI DIMEGLIO P. et BRENNER B., « Introduction » *in Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution* (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNER), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 53-56.

CHEDLY L., « Arbitrage et médiation », *in La médiation en matière civile et commerciale* (sous la dir. de F. OSMAN), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, pp. 93-114.

DE CONINCK B. et CALLEWAERT V., « Chapitre XXII - La transaction et le règlement amiable des indemnités » *in Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 885-930.

DEFFAINS B., « Chapitre 1 - Les modes alternatifs de règlement des litiges – analyse économique » *in Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution* (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNER), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 63-80.

D'HUART V., « La procédure de médiation », *in La médiation en matière commerciale*, Actes du colloque organisé le 1^{er} octobre 1999 à Liège par le Centre de médiation de l'Ordre des avocats au barreau, Liège, Éditions du jeune barreau de Liège, 2000, pp. 1-194.

D'HUART V., « Modes alternatifs de règlement des conflits », *in Arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits* (sous la coord. de D. MATRAY), Liège, Formation permanente CUP, 2002, pp. 5-56.

EDELMAN L. et CARR F., « The mini-trial », *in Alternative dispute resolution series*, 1989, pp. 1-25.

FOUCHARD PH., « Alternative dispute resolution et arbitrage – L'évolution des modes de règlement des litiges du commerce international », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^e siècle: à propos de 30 ans de recherche du CREDIMI : mélanges en l'honneur de Philippe Kahn* (sous la coord. de CH. LEBEN, ER. LOQUIN et M. SALEM), Paris, Litec, 2000, p. 1-6.

HODY ÉT., « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)* (sous la coord. de CH. DEVILLERS et M. MARINX), Bruxelles, Anthemis, 2021, pp. 37-55.

INGHELS B., « Les modes alternatifs de règlement des litiges », in *Droit bancaire et financier* (sous la dir. de V. DE FRANQUEN et M. GREGOIRE), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 1297-1343.

KERNEIS S., « Aspects anthropologiques des MARC » in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution* (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 151-173.

KEUTGEN G., « Éléments pour une histoire du CEPANI », in *Liber Amicorum. 50 years of solutions. 50 ans de solutions. 50 jaar of oplossingen* (sous la dir. de D. DE MEULEMEESTER, M. BERLINGIN et B. KOHL), Mechelen, Kluwer, 2019, pp. 17-30.

KNOPS G. et LAUNE F., « Actualités en matière de médiation et de conciliation civile et commerciale : évaluations statistiques au sein des juridictions bruxelloises et aspects procéduraux », in *Actualités de droit judiciaire* (sous la coord. de S. MENETREY), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 119-168.

KOHL B. et MAGLIANA M., « Mechanisms for Resolving Construction Disputes », in *Construction and Arbitration. The Essential Building Blocks* (sous la coord. de D. DE MEULEMEESTER), Mechelen, Wolters Kluwer, pp. 99-141.

LEFEVRE F. et SERON C., « 1. - Les MARCs, une (ré)solution rapide ? » in *Le temps des MARCs* (sous la dir. de M. BERLINGIN), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 9-51.

MOUGENOT D., « La conciliation devant le juge de paix » in *Les modes amiables de règlement des conflits* (sous la dir. de M. BERLINGIN et C. DELFORGE), 1^{re} éd., Bruxelles, La Chartre, 2021, pp. 7-20.

RENSON P.-P., « 1 - La médiation : une question de survie pour les avocats ? » in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?* (sous la dir. de M.-A. BOUILLET *et al.*), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 7-53.

RIVIER M.-CL., ANCEL P., BLANC G., COTTIN M., GOUT OL., HAUBRY X., LAWSON-BODY L., POURRET J.-L. et SAYN IS., *Les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français ? – Rapport synthétique* (sous la dir. de M.-CL. RIVIER), Saint-Étienne, Centre de recherches critiques sur le droit, 2001, pp. 1-71.

VAN COMPERNOLLE J., « 9 - Rôle respectif de l'arbitre et du juge étatique dans l'administration de la preuve en droit belge » in *L'arbitre et le juge étatique* (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-FR. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 189-201.

Articles de revue :

A. SAUL J., « The Legal and Cultural Roots of Mediation in the United States », *Op. J.*, vol. 1/2012, paper n. 8, 2012, pp. 1-12.

BECKER M., « La conciliation, le renvoi en médiation par le juge et les C.R.A. : une autre facette du métier de juge », *J.T.T.*, 2024, pp. 433-443.

BERLINGIN M., « Bruxelles, place d'arbitrage », *J.T.*, n° 6599, 2015, pp. 306-308.

BILLINGS A., « The Mini-Trial : Misunderstanding and Miscommunication May Short-Circuit Its Effective Use in Settlements – Lightwave Technologies, Inc. v. Corning Glass Works », *Journal of Dispute Resolution*, 1990, pp. 417-429.

BLESSING M., « Zurich Mini-Trial Procedure », *Journal of International Arbitration*, vol. 2, 1985, pp. 67-71, disponible sur <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/zurich-mini-trial-procedure>.

BOITELLE-COUSSAU M., « Comment choisir entre la conciliation et la médiation », *Gaz. Pal.*, 2015, pp. 9-14.

CAPRASSE O., « LEÇON INAUGURALE : Les modes alternatifs de règlement des différends : anges ou démons ? », *Rev. Dr. ULiège*, 2004, pp. 437-442.

CHEVALIER D., « La conciliation préalable de droit commun : un « Marc » à part entière ? », *J.T.*, 2019/11, pp. 222-225.

D. GREEN E., « Growth of the Mini-Trial », *Litigation*, 1982, pp. 12-60.

D. GREEN E., « Corporate alternative dispute resolution », *Journal on dispute resolution*, 1986, pp. 203-297.

DAL G.-A., « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *J.T.*, 2021, pp. 649-660.

DE BANDT A., « La négociation et la médiation dans le cadre de l'action en réparation collective », *R.D.C.*, 2014/6, pp. 591-605.

DEJOLLIER A., « Vers une « favor med-arbitrandum » en droit belge de la famille ? », *R.T.D.F.*, 2017/3, pp. 465-488.

DEJOLLIER A., « La chambre de règlement amiable du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative pleine de promesses ! », *J.T.*, 2021, pp. 649-660.

DEJOLLIER A. et INGHELS B., « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité », *J.T.*, 2024, pp. 141-154.

DELFORGE C. et DEJOLLIER A., « La conciliation judiciaire et sa coexistence avec les principaux autres modes amiables du Code judiciaire », *J.M.A.*, 2024, pp. 24-59.

DOUAOUI M.-D. « Les garanties processuelles fondamentales des parties dans le mini-trial », *International Business Law Journal*, 2000, pp. 599-637.

GESUALDI-FECTEAU D., VISOTZKY-CHARLEBOIS M., CLOUET J., LECLERC C. et MORIN-AUBUT A., « Le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits : une exploration au prisme d'une analyse des coûts humains et financiers de la justice », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 39, 2024, pp. 1-22.

HENRY J.F., « Alternative Dispute Resolution : Meeting the Legal Need of the 1980s », *Journal of dispute resolution*, 1985, pp. 113-120.

J. KLITGAARD T. et E. MUSSMAN III W., « High technology disputes: The minitrial as the emerging solution », *Santa Clara High Technology Law Journal*, vol. 8, 1992, pp. 1-18.

JALLAMION C., « Tradition et modernité de l'arbitrage et de la médiation au regard de l'histoire », *Gaz. Pal.*, 2009, n°17, pp. 3-12.

JARROSSON C., « Les modes alternatifs de résolution des conflits. Présentation générale », *R.I.D.C.*, vol. 49-2, 1997, pp. 325-345.

JONET J.-M., « La réforme du droit belge de l'arbitrage : une nouvelle transposition de la loi-type de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international », *Revue d'arbitrage et de médiation*, 2013, pp. 61-71.

KERNEIS S., « Les modes alternatifs de résolution des conflits », *Droit pénal, histoire et anthropologie*, 2012, pp. 1-14.

KEUTGEN G., « Médiation et conciliation en matière économique », *J.T.*, n° 5921, 1999, pp. 245-249.

LAMBRECHT P. et VAN GERVEN D., « Le nouveau règlement du CEPANI », *Rev. prat. soc.*, 2020, pp. 274-277.

LEROY, E., « De la force exécutoire des actes notariés : principes, limites et perspectives », *C.E.L.-C.S.W.*, 2000, p.199.

MATRAY D. et DEMOULIN I., « MARC's et droit de la construction - Tour d'horizon », *Jurim*, 2014/1, pp. 21-38.

MCDOWELL W. et SUSSMAN L., « Extrajudiciarité des litiges : Comment les petites entreprises peuvent éviter les tribunaux dans la résolution des litiges », *Sam Advanced Management Journal*, 2004 pp. 32-39.

MOORE W.K., “Mini-trials in Alberta”, *Alberta Law Review*, 1995, pp. 194-205.

STRUYVEN D., « Le règlement du CEPANI fait peau neuve », *Cah. jur.*, 2000/2, p. 26.

SUSSKIND L., PODZOBA S. et BABBITT E., « *Tenn Tom Constructors, Inc.* », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #1, Cambridge, 1989, pp. 1-12.

SUSSKIND L., PODZOBA S. et BABBITT E., « *Bechtel National, Inc.* », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #4, Cambridge, 1989, pp. 1-14.

SUSSKIND L., PODZOBA S. et BABBITT E., « *Goodyear tire and rubber company* », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #5, Cambridge, 1989, pp. 1-30.

SUSSKIND L., PODZOBA S. et HOFFER D., « *General Roofing Company* », *Alternative Dispute Resolution Series*, Case study #9, Cambridge, 1992, pp. 1-14.

THILLY A., « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, 2001, pp. 665-674.

US Army Corps of Engineers, « Overview of alternative dispute resolution (ADR) : A Handbook for Corps Managers », *Alternative dispute resolution series*, pamphlet #5, 1996, pp. 26-35.

UYTTENDAELE N., « La conciliation : concept et cadre légal belge », *J.M.A.*, 2024/1-2, pp. 12-23.

VAN HOUTTE H., « La loi du 27 mars 1985 sur l'arbitrage international », *R.B.D.I.*, 1986, p. 653.

VAN LEYNSEELE P., « Med-arb et tierce décision obligatoire : les enjeux, les écueils, les solutions et les précautions à prendre », *Jurim*, 2014, pp. 101-132.

VIAUT L., « Les modes alternatifs de règlement des conflits à la lumière du passé. Remarques à partir de l'expérience altimédiévale », *Tribonien*, n° 5, 2020/1, pp. 96-103.

Divers

Thèse de doctorat ou mémoire (non) publiés :

K. STREAM CHRIS, *Application of the minitrial in Department of Defense contract disputes*, Thèse, Monterey, California. Naval Postgraduate School, 1997, pp. 1-78.

MORGAN S. A., *The mini-trial : a valuable alternative dispute resolution tool for the United States Navy*, Thèse, Monterey, Naval Postgraduate School of Monterey, 1997, pp. 1-133.

ŠTEFLOVÁ IV., *Alternativní způsoby řešení sporů v obchodních závazkových vztazích*, Mémoire, Prague, Université de Prague, 2012, pp. 1-92.

Sources électroniques :

ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, « Dispute resolution : a directory of methods, projects and resources », Edmonton, 1990, <https://www.alri.ualberta.ca/wp-content/uploads/2020/06/RPNo.19.pdf>, pp. 1-66.

ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, « Civil litigation : The judicial mini-trial », Edmonton, 1993, <https://www.alri.ualberta.ca/wp-content/uploads/2022/06/DP001.pdf>, pp. 1-54.

Belmed, *Règlement extrajudiciaire en ligne des litiges*, disponible sur <https://belmed.economie.fgov.be/belmed-web/FO02.xhtml> (date de dernière consultation : 6 août 2025).

BRAUDO S., « Définition de mini-trial », <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/mini-trial.php#:~:text=D%C3%A9finition%20de%20Mini%20trial&text=Le%20minitrial%20prend%20place%20entre,constitue%20qu'un%20simple%20avis>.

CEPANI, <https://cepani.be/fr>.

CEPANI, « À propos de nous », <https://cepani.be/fr/a-propos/cepani/a-propos-de-nous> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

CEPANI, « Mini-Trial », <https://cepani.be/fr/nos-services/mini-trial> (date de dernière consultation : 22 juillet 2025).

Chambre de commerce internationale, Guide to ICC ADR, disponible sur <https://www.acerislaw.com/wp-content/uploads/2021/01/ICC-2001-Mediation-Rules.pdf>.

Conseil de l'Europe, « État des signatures et ratifications du traité 056 », 1966, <https://www.coe.int/fr/web/portal/home> (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

Convention européenne de Strasbourg 1996, https://www.euro-arbitration.org/resources/fr/strasbourg_convention_fr.pdf (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, <https://rm.coe.int/168006ff70> (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

CPR Institute, <https://www.cpradr.org/adr-primer>.

Discours du député L. PRUGNON à l'Assemblée nationale, cité dans la proposition de loi française visant à créer un accord de sécurisation de la rupture du contrat de travail pour sécuriser, pacifier et moderniser les relations de travail, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Assemblée nationale, 15^e législature, 2018, n° 566, p. 2. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b0566_proposition-loi.pdf. (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

Global Arbitration Review, « The Guide to Construction Arbitration – Fifth Edition. Alternative Dispute Resolution in Construction and Infrastructure Disputes », <https://globalarbitrationreview.com/guide/the-guide-construction-arbitration/fifth-edition>, p. 7.

Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », mis à jour en juillet 2006, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-DRRG/intro.html>.

International Institute for Conflict Prevention & Resolution, « Minitrial », https://static.cpradr.org/docs/MINITRIALfinal_.pdf, pp. 1-18.

MORENO O., « Les pratiques de l'amiable quelles nouveautés pour la rentrée de janvier 2024 - Clarifications au sujet de la conciliation judiciaire et de l'extension des chambres de règlement à l'amiable à toutes matières civiles au sens large, commerciales et sociales au premier degré de juridiction et en degré d'appel », *S-médiation*, 2024, https://www.s-mediation.be/images/La_conciliation_judiciaire_et_les_Chambres_de_re%CC%80glement_a_%CC%80_lamiable.pdf, p. 4. (date de dernière consultation : 01 juillet 2025).

P. POON N., « Ontario court decides on appropriate use of mini-trial in summary judgment motions », 2018, <https://www.gilbertsondavis.com/ontario-court-decides-appropriate-use-of-mini-trial-in-summary-judgment-motions/> (date de dernière consultation : 13 mai 2025).

Règlement « mini-trial » du CEPANI, pp. 18-33, disponible sur : https://cepani.be/files/publications_documents/documents/rules/fr/mini-trial/mini-trial_fr-reglement.pdf.

RENSON P.-P., « Bref historique de la médiation », <https://www.renson-avocats.be/historique-de-la-mediation.html>, (dernière consultation : 22 juillet 2025).

Autres :

Rapport de la CEPEJ « Systèmes judiciaires européens – Efficacité et qualité de la justice - Edition 2018 ».

ADR in construct, Annuaire du contentieux international du droit des sociétés, 1993, p. 100.

Feuille de route sur le rapport concernant l'impact des lignes directrices de la CEPEJ relatives à la médiation en matière civile, familiale, pénale et administrative, 27 juin 2018, p. 2.

Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, Strasbourg, 1966, disponible sur : <https://rm.coe.int/168006ff70> ; https://www.euro-arbitration.org/resources/fr/strasbourg_convention_fr.pdf.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

CHAPITRE 1. LES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS

SECTION 1. HISTORIQUE DE LA CRÉATION DES M.A.R.C.

SECTION 2. DÉFINITION DES M.A.R.C.

SECTION 3. PRÉSENTATION DE DEUX M.A.R.C. AMIABLES

Sous-section 1. La médiation

Sous-section 2. La conciliation

Sous-section 3. Les différences entre la conciliation et la médiation

SECTION 4. L'ARBITRAGE, UN M.A.R.C. AU SENS LARGE

CONCLUSION

CHAPITRE 2. LA NOTION DE MINI-TRIAL

SECTION 1. HISTORIQUE DE LA CRÉATION DU MINI-TRIAL AUX ÉTATS-UNIS ET EN EUROPE

SECTION 2. LA DÉFINITION DU MINI-TRIAL

SECTION 3. LE FONCTIONNEMENT D'UN MINI-TRIAL

Sous-section 1. Présentation et désignation des parties dans la procédure de mini-trial

Sous-section 2. La procédure de mini-trial, un mécanisme structuré

Sous-section 3. Les garanties processuelles

Sous-section 4. Les effets de l'accord

Sous-section 5. Le régime juridique du mini-trial

SECTION 4. LA POPULARITÉ DU MINI-TRIAL DANS LE MONDE

Sous-section 1. Le mini-trial aux États-Unis

Sous-section 2. Le mini-trial au Canada

Sous-section 3. Une forme dérivée du mini-trial : le mini-trial sans l'assistance d'un tiers neutre

SECTION 5. L'APPROPRIATION DES MINI-TRIALS

Sous-section 1. Les conditions fondamentales : comment garantir l'efficacité du mini-trial

Sous-section 2. Hypothèses dans lesquelles le mini-trial constitue une solution appropriée

Sous-section 3. Hypothèses d'inefficacité ou d'échec du mini-trial

CONCLUSION

CHAPITRE 3. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE DE MINI-TRIAL

SECTION 1. PROCÉDURE VOLONTAIRE ET CONTRACTUELLE

SECTION 2. CONFIDENTIALITÉ

SECTION 3. COMPOSITION PLURALISTE

SECTION 4. EFFICACITÉ ET RAPIDITÉ GRÂCE AUX MEILLEURS ARGUMENTS

SECTION 5. LE POUVOIR CONFÉ AU DIRIGEANT DÛMENT MANDATÉ

CONCLUSION

CHAPITRE 4. LES FORCES ET LES OBSTACLES DU MINI-TRIAL

SECTION 1. LES FORCES

Sous-section 1. La flexibilité

Sous-section 2. La confidentialité

Sous-section 3. Le gain de temps

Sous-section 4. Obtenir un avis non contraignant

Sous-section 5. Désengorgement des tribunaux

Sous-section 6. Maintenir les relations contractuelles entre les parties

Sous-section 7. Une justice négociée entre les parties

Sous-section 8. Moindre pression et stress

SECTION 2. LES OBSTACLES

Sous-section 1. L'absence de caractère exécutoire

Sous-section 2. La qualification et ses conséquences

Sous-section 3. L'absence de formation

Sous-section 4. Le manque de personnel

Sous-section 5. Le mode de pensée

Sous-section 6. La flexibilité, contre-productive dans les affaires très complexes

Sous-section 7. Le coût

CONCLUSION

CHAPITRE 5. DEUX PISTES DE RÉFLEXION POUR POPULARISER LE MINI-TRIAL

SECTION 1. LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

SECTION 2. LES CHAMBRES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

CONCLUSION

CHAPITRE 6. COMMENT EN FAIRE UNE ÉVIDENCE ? LEVIERS ET PERSPECTIVES

SECTION 1. CRÉER UN CADRE CLAIR, VISIBLE ET ACCESSIBLE

SECTION 2. UNE TERMINOLOGIE ADAPTÉE COMME OUTIL DE CLARIFICATION

SECTION 3. COLLABORER AVEC LES JUGES DES C.R.A.

SECTION 4. FORMER POUR LÉGITIMER LA PRATIQUE

CONCLUSION

CONCLUSION

ANNEXE 1 : LES QUESTIONS DU SONDAGE NUMÉRIQUE RÉALISÉ AUPRÈS DE PLUS DE 950 PROFESSIONNELS DU DROIT, JUIN 2024

ANNEXE 2 : HISTORIQUE DE LA CRÉATION DES M.A.R.C.

ANNEXE 3 : ÉTUDES DE CAS OPPOSANT L'U.S. ARMY CORPS OF ENGINEERS À DES ENTREPRISES PRIVÉES

- A. AFFAIRE *TENN TOM CONSTRUCTORS, INC.*
- B. AFFAIRE *BECHTEL NATIONAL, INC.*
- C. AFFAIRE *GOODYEAR TIRE AND RUBBER COMPANY*
- D. AFFAIRE *GENERAL ROOFING COMPANY*

ANNEXE 4 : EXEMPLE DE PROTOCOLE DE MINI-TRIAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES ÉTATS-UNIS, 1992.

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT DE MINI-TRIAL DU C.P.R.

ANNEXE 6 : PROTOCOLE DE MINI-TRIAL DU C.P.R.

ANNEXE 7 : EXEMPLE DE CALENDRIER DE MINI-TRIAL DU C.P.R.

ANNEXE 8 : L'ANALYSE DÉTAILLÉE DU RÈGLEMENT DE MINI-TRIAL DU CEPANI

ANNEXE 9 : L'HISTORIQUE DE LA CRÉATION DU CEPANI

ANNEXE 10 : CLAUSE MODÈLE DE MINI-TRIAL PROPOSÉE PAR LE CEPANI

ANNEXE 11 : RÈGLEMENT DE MINI-TRIAL DU CEPANI

BIBLIOGRAPHIE

